Quatre-vingt-onzième année. — N° 50. Le Numéro : 50 francs. Samedi 28 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 février 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République à siéger au conseil exécutif de la Communauté (p. 2482).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (p. 2483).

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 (p. 2483).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 13 février 1959 portant approbation de modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française pour 1958 (p. 2483).

Arrêté du 13 février 1959 portant approbation du budget primitif de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer pour 1959 (p. 2483).

Arrêté du 13 février 1959 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de Madagascar pour 1959 (p. 2483).

Arrêté du 13 février 1959 portant approbation de modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1959 (p. 2483).

Arrêtés portant promotions, titularisations, mise en position de mission, attribution de bonifications d'ancienneté, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration générale d'outre-mer (p. 2483).

Agence de la France d'outre-mer (p. 2484).

Gouverneurs (p. 2484).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 2484).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-340 du 20 février 1959 relatif au régime fiscal des départements sahariens (p. 2484).

Arrêté du 19 février 1959 relatif aux modalités de fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 2484).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 février 1959 fixant la répartition des avoués près les tribunaux de première instance dont le ressort est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance (p. 2485).

Décret n° 59-341 du 27 février 1959 modifiant le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale (p. 2486).

Décret du 27 février 1959 portant fixation et répartition des indemnités dues en raison du transfert d'un office d'huissier de justice (p. 2488).

Arrêté du 27 février 1959 relatif à l'application du code de procédure pénale (p. 2488).

Arrêté du 27 février 1959 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale (p. 2491).

Arrêté du 27 février 1959 fixant la formule de serment des assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale (p. 2491).

Arrêté portant nominations, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif (magistrats consulaires et officiers publics et ministériels) (p. 2491).

Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (*à suivre*) (p. 2492).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 février 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande (p. 2485).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 février 1959 portant admission à la retraite d'un conseiller de tribunal administratif (p. 2485).

Arrêtés portant promotion, réintégration et détachement (administration préfectorale et tribunaux administratifs) (p. 2485).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 23 février 1959 portant nominations et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 2512).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 2515).

Arrêté portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 2515).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre de combattant volontaire de la Résistance (p. 2516).

Arrêté et *décisions* portant promotion et nominations (armée de terre [réserve] et poste aux armées) (p. 2516).

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 (modificatif) (p. 2517).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-342 du 20 février 1959 modifiant le décret du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs (p. 2517).

Arrêté du 20 février 1959 fixant la valeur de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1959 (p. 2517).

Arrêtés portant nominations, titularisation et détachement:

Contributions diverses d'Algérie (p. 2517).

Direction générale des impôts (p. 2518).

Expansion économique (p. 2518).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 2518).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 février 1959 portant création d'un institut d'études turques de l'université de Paris (p. 2518).

Arrêté du 14 février 1959 portant création d'un brevet de technicien de construction navale (p. 2518).

Arrêtés du 27 février 1959 relatifs à l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 et portant nomination (p. 2519).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'enseignement du second degré (p. 2519).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 2520).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 19 février 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2518).

Arrêté du 19 février 1959 portant approbation d'explosifs pour emploi dans les mines de combustibles minéraux solides (p. 2518).

Arrêté portant reclassement (service des instruments de mesure) (p. 2518).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-343 du 26 février 1959 portant application de l'ordonnance n° 52-1275 et du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatifs au contentieux de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'assurance accidents agricole (p. 2520).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 20 février 1959 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 2520).

Arrêté du 27 février 1959 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 2521).

Circulaire du 27 février 1959 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2521).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant détachement (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 2520).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 2520).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Proclamation d'un député (p. 2523).

Sénat. — Réunion de commission du 27 février 1959 (p. 2523).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée (p. 2523).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 2523).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée (Alger) (p. 2523).

Annonces (p. 2524).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4

Avis et rapports. — Séance du 3 février 1959. — Troisième plan de modernisation et d'équipement (p. 253).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 24 février 1959 appelant des membres du Gouvernement de la République à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu les articles 78 et 82 de la Constitution;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

Désigne MM. Houphouet-Boigny, Jacquinot et Lecourt, ministres d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de mars 1959.

Fait à Paris, le 24 février 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet d'un secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet de Mlle Nafissa Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre:

Conseiller technique auprès du secrétaire d'Etat.

Mme Marie-Hélène Lefaucheux.

Directeur du cabinet.

M. Michel Galdemar, administrateur civil au ministère des finances.

Chef de cabinet.

M. Mahdi Hacène, licencié en droit.

Conseiller technique.

Mlle Françoise Dissard, urbaniste en chef, docteur en droit.

Chargés de mission.

M. Paul Bouteiller, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Benmebarek, licencié en droit, ancien élève de l'école des sciences politiques d'Alger, chargé des relations avec le Parlement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1959.

NAFISSA SID CARA.

AFFAIRES ALGERIENNES

Commission consultative pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Par arrêté du 26 février 1959, M. Beck (Bernard), conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé membre de la commission consultative instituée pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958, en remplacement de M. Michel-Jean Mafart.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Budget primitif de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française pour 1958.

Par arrêté en date du 13 février 1959, sont approuvées les modifications au budget primitif de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française pour 1958.

Budget primitif de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer pour 1959.

Par arrêté en date du 13 février 1959, est approuvé le budget primitif de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer pour 1959.

Budget de l'office des postes et télécommunications de Madagascar pour 1959.

Par arrêté en date du 13 février 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de Madagascar pour 1959.

Budget primitif de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1959.

Par arrêté en date du 13 février 1959, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis pour 1959.

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 21 mai 1957 admettant M. Beliard (Xavier), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Beliard (Xavier), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Beliard (Xavier), chef de division de classe normale, 3e échelon, de la France d'outre-mer » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 25 juin 1957 admettant M. Gagelin (André) à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est et demeure rapporté.

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 21 mai 1957 admettant M. Maennel (Georges), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Maennel (Georges-Julien-Charles), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Maennel (Georges-Julien-Charles), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 13 mai 1957 admettant M. Roussel (Louis), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Roussel (Louis-Paul-Albert), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Roussel (Louis-Paul-Albert), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 6 septembre 1956 admettant un chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer à faire valoir ses droits à la retraite est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Wagner (Robert-Edouard-Jean-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Wagner (Robert-Edouard-Jean-Pierre), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 21 mars 1957 admettant M. Chambre (Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Chambre (Pierre-Georges-Marie), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Chambre (Pierre-Georges-Marie), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 3 avril 1957 admettant M. Guérin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Guérin (Edmond-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Guérin (Edmond-Pierre), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) ».

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 26 décembre 1956 admettant M. Carboni (Félix), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Carboni (Félix), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Carboni (Félix), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Par arrêté du 11 février 1959, l'arrêté du 28 mars 1958 admettant M. Delannoy (Maurice), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service est modifié comme suit:

Au lieu de: « M. Delannoy (Maurice-Fernand), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer », lire: « M. Delannoy (Maurice-Fernand), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (indice conservé à titre personnel: 470) » (le reste sans changement).

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 9 février 1959, M. Gianviti (Charles), chargé d'études économiques de 3e classe à l'agence économique de la France d'outre-mer, est promu à la 2e classe de son grade (indice net 584), pour compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 9 février 1959, Mlle Monnet (Alice), rédacteur principal de 2e classe de l'agence économique de la France d'outre-mer, est promue à la 1re classe de son grade, pour compter du 12 mars 1959.

Par arrêté du 9 février 1959, M. Brerault (Jean), chef de section de 2e classe de l'agence économique de la France d'outre-mer, est promu à la 1re classe de son grade, pour compter du 13 février 1959.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 13 février 1959, M. Don Jean Colombani, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, haut commissaire au Niger, est placé dans la position de mission dans la métropole du 31 octobre 1958 au 5 novembre 1958, d'une part, et du 9 janvier 1959 au 15 janvier 1959, d'autre part, pour étudier diverses questions d'ordre administratif.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 17 février 1959, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité Travaux publics:

MM. Bertrand (Patrice), Dubois (Yannick), ingénieurs adjoints stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Bertrand (Patrice), pour compter du 23 mai 1958; ancienneté civile du 23 mai 1957; R. S. M.: 2 ans 5 mois 15 jours.

M. Dubois (Yannick), pour compter du 10 mars 1958; ancienneté civile du 8 mars 1957; R. S. M.: 1 an 6 mois.

Il a été attribué à M. Bertrand une bonification d'ancienneté d'un an pour stage d'enseignement technique colonial.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Bertrand, pour compter du 23 mai 1958; R. S. M. conservés: 2 ans 5 mois 15 jours.

M. Dubois, pour compter du 10 mars 1958.

Par arrêté en date du 17 février 1959, dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination:

MM. Guiraud (Bernard), Lassalle (Maurice), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'adjoint technique de 8e classe, dans les conditions suivantes:

M. Guiraud (Bernard), pour compter du 24 mai 1957; ancienneté civile du 22 mai 1956; R. S. M.: 1 an 5 mois.

M. Lassalle (Maurice), pour compter du 22 septembre 1957; ancienneté civile du 20 septembre 1956; R. S. M.: 1 an 4 mois 14 jours.

Les intéressés ont été promus à la 7e classe du grade d'adjoint technique, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Guiraud (Bernard), pour compter du 24 mai 1957; R. S. M. conservés: 5 mois 2 jours.

M. Lassalle (Maurice), pour compter du 22 septembre 1957; R. S. M. conservés: 4 mois 16 jours.

Par arrêté en date du 17 février 1959, dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, a été inscrit au tableau de nomination:

M. Timotei (Raymond), adjoint technique stagiaire.

L'intéressé a été titularisé dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'adjoint technique de 8e classe, dans les conditions suivantes:

M. Timotei (Raymond), pour compter du 26 avril 1958; ancienneté civile du 25 avril 1957; R. S. M. 1 an 5 mois 21 jours.

M. Timotei a été promu à la 7e classe du grade d'adjoint technique pour compter du 26 avril 1958; R. S. M. conservés: 5 mois 22 jours, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-340 du 20 février 1959 relatif au régime fiscal des départements sahariens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative des territoires du Sud englobés dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-396 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ VI);

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment les articles 80 et 135;

Vu le décret du 31 décembre 1959 homologuant la décision n° 58-015 du délégué général du Gouvernement de l'Algérie portant modification de la décision n° 58-012 homologuée par décret du 12 mai 1958 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables dans les départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des articles 1er à 5 inclus, 7, 8 et 10 à 22 inclus de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958 susvisé.

Les modalités d'application des dispositions des articles énumérés à l'alinéa précédent seront, en tant que de besoin, précisées par arrêtés ministériels.

Art. 2. — Les articles énumérés à l'article 1er ci-dessus trouveront leur application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception des dispositions des articles 13 à 17 qui prendront effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités de fonctionnement et attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 21-57 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé n° 21-57 du 25 octobre 1957 sont remplacées par les suivantes:

Article 1er.

Généralités. — Structure du conseil d'administration.

« L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a son siège à Nouméa.

« Il est administré par un conseil d'administration qui comprend, en plus de son président, des représentants de l'Etat et des représentants du territoire.

« Le nombre des représentants du territoire est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat.

« La présidence du conseil d'administration est confiée au secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants du territoire, élu par l'ensemble des membres du conseil d'administration, dès sa première réunion.

« Les représentants de l'Etat, ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs, sont désignés par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Les représentants du territoire, ainsi qu'en nombre égal leurs suppléants respectifs, sont des membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie élus par cette assemblée. La durée de leur mandat est fixée à deux ans.

« Le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, accompagné du directeur adjoint et, éventuellement, de chefs de bureau.

« Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, des personnalités qualifiées ».

Art. 2. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 27 février 1959 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baudier (Jean-Louis), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande, en remplacement de M. de Bercegol de Lile.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 février 1959 portant admission à la retraite d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 27 février 1959, M. Henry (Lyonnel), conseiller de 1re classe au tribunal administratif de Nice, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 février 1959, il a été mis fin au détachement de M. Rossi (André), sous-préfet de 1re classe, auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

A compter du 9 décembre 1958 et pour une période de cinq années, M. Rossi a été placé dans la position de service détaché, afin de lui permettre de remplir son mandat de député de l'Aisne à l'Assemblée nationale.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté du 11 février 1959, M. Ricard (Clément), conseiller de 2e classe (7e échelon) au tribunal administratif de Toulouse, est promu au grade de conseiller de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 février 1959 fixant la répartition des avoués près les tribunaux de première instance dont le ressort est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, notamment son article 11;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 2 mars 1959, deviennent:

Avoués près le tribunal de grande instance d'Agen (Lot-et-Garonne): MM. Boudey (Jean-Pierre-Marie) et Petit (René-Marcel-Pierre-Vincent), avoués près le tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne).

Avoués près le tribunal de grande instance de Bergerac (Dordogne): MM. Bureau (Gabriel-Marie), Pinalie (Simon-Jacques) et Rouge (Paul-Pierre-Jean), avoués près le tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne).

Avoué près le tribunal de grande instance de Dax (Landes): M. Dulas (Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes).

Avoués près le tribunal de grande instance de Laon (Aisne): MM. Bejin (Henri-François), Delfeil (Jacques-Roger), Lourme (Rodolphe-Stéphane-Léon-Jean) et Semal (André-Bertin-Henri-Louis-Georges), avoués près le tribunal de première instance de Vervins (Aisne).

Avoué près le tribunal de grande instance de Marmande (Lot-et-Garonne): M. Boulot (Georges-Jacques-Léon), avoué près le tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne).

Avoués près le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan (Landes): MM. Dubil (Jean) et Foudenx (Pierre), avoués près le tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes).

Avoué près le tribunal de grande instance de Périgueux (Dordogne): M. Dop (Pierre-Jean-Jules-Henri), avoué près le tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne).

Avoués près le tribunal de grande instance de Pontoise (Seine-et-Oise): MM. Deveau (Jacques), Froger (Jean-Marie), Mousset (Maurice) et Sefourt (Yves), avoués près le tribunal de première instance de Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Avoués près le tribunal de grande instance de Quimper (Finistère): MM. Launay (Marcel), Le Floch (Francis-René) et Le Pape (Louis-René), avoués près le tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère).

Avoués près le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime): MM. Coudrin (Charles-Jean-Ludovic) et Meunier (Jean-Joseph), avoués près le tribunal de première instance de Marennes (Charente-Maritime).

Avoués près le tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime): MM. Duverger-Nedellec (Marie-Edouard-François-Henry), Lennonnier (Jacques-Marie-Charles-Robert), Navarre (Lucien-René) et Mme Seguin, veuve Mauduit (Andrée-Charlotte), avoués près le tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Maritime).

Avoué près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin (Aisne): M. Carlier (Jean-Paul-Joseph), avoué près le tribunal de première instance de Vervins (Aisne).

Avoué près le tribunal de grande instance de Saintes (Charente-Maritime): M. Vauville (Jean-Claude-Julien), avoué près le tribunal de première instance de Marennes (Charente-Maritime).

Avoués près le tribunal de grande instance de Sens (Yonne): MM. Butel (Jean), Gillet (Pierre) et Roblot (Paul), avoués près le tribunal de première instance de Joigny (Yonne).

Avoués près le tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne): MM. Azais (Georges), Remaury (Adolphe) et Saint-Etienne (Jean), avoués près le tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 59-341 du 27 février 1959 modifiant le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé est complété comme suit:

« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai ».

Art. 2. — Les articles 2 (5e alinéa), 7 (6e alinéa), 8, 14 (1er et deuxième alinéa), 20 (1er alinéa), 23 (4e alinéa), 24 (1er et 2e alinéa), 25 (1er, 4e et dernier alinéa), 30 (5e alinéa), 33 (3e alinéa), 36 (4e alinéa), 38, 40, 41, 52 et 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2 (5e alinéa). — Lorsque la réclamation est formée par une personne n'exerçant aucune activité professionnelle, la commission est constituée comme s'il s'agissait d'une réclamation présentée par un travailleur salarié ».

« *Art.* 7 (6e alinéa). — Par dérogation aux dispositions qui précèdent:

« 1° La commission comprend, outre le président, deux assesseurs des professions non agricoles et deux assesseurs des professions agricoles lorsque le litige pose la question de savoir si un travailleur salarié ou, en matière d'allocations familiales, un employeur ou un travailleur indépendant relève du régime des professions non agricoles ou du régime des professions agricoles;

« 2° (Sans changement).

« *Art.* 8. — Les assesseurs sont choisis par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, sur une liste dressée, pour chaque commission, respectivement par le directeur régional de la sécurité sociale en ce qui concerne les membres des professions non agricoles, et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les membres des professions agricoles.

« Cette liste comprend, pour chaque catégorie d'assesseurs prévue à l'article 7 ci-dessus, des titulaires et des suppléants. Elle est établie sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés visés au livre VIII du code de la sécurité sociale ou des organismes d'assurance vieillesse agricole visés au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Les assesseurs sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable ».

(Le dernier alinéa sans changement.)

« *Art.* 14 (1er alinéa). — Le secrétariat de la commission de première instance est assuré par un agent de la direction régionale de la sécurité sociale dans la circonscription de laquelle fonctionne ladite commission ou un agent retraité des directions régionales de la sécurité sociale.

« (2e alinéa). — Toutefois, le secrétariat de la commission de première instance est assuré, en ce qui concerne les contestations relatives aux décisions des organismes de mutualité sociale agricole, par un agent de l'Etat désigné en commun par le directeur régional de la sécurité sociale et par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ».

« *Art.* 20 (1er alinéa). — Lorsque le différend fait apparaître, en cours d'instance, une difficulté d'ordre médical relative à l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de la consolidation ou de la guérison, la commission ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ».

« *Art.* 23 (4e alinéa). — Le secrétaire transmet au directeur régional de la sécurité sociale ou à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, dès le retour d'un des avis de réception, un exemplaire de la décision portant indication de la date de la notification.

« *Art.* 24 (1er et 2e alinéa). — Les parties peuvent interjeter appel dans le délai d'un mois à compter de la notification.

« Peuvent également interjeter appel dans le même délai, à compter de la notification aux parties:

« *a*) (sans changement);

« *b*) (sans changement).

« *Art.* 25 (1er alinéa). — Le greffier convoque les appelants et intimés ainsi que les témoins dans les conditions prévues à l'article 16. Le greffier informe de la date de l'audience le directeur régional de la sécurité sociale pour les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture pour les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole, s'ils ne sont pas convoqués en qualité d'appelants.

« (4e alinéa). — Peuvent prendre connaissance du dossier au greffe et présenter devant la cour des observations écrites ou orales: (le reste de la phrase sans changement).

« (Dernier alinéa). — Le greffier accomplit, en ce qui concerne l'arrêt de la cour, les formalités prévues à l'article 23 (alinéas 3 et 4), pour les décisions de la commission de première instance ».

« *Art.* 30 (5e alinéa). — Remplacer les mots « Titre Ier du livre VII et du livre IX du code de la sécurité sociale » par les mots « du livre VII (titre Ier), du livre VIII et du livre IX du code de la sécurité sociale ».

« *Art.* 33 (3e alinéa). — En ce qui concerne l'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale, ainsi que celle du titre V et des chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, la commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle la caisse primaire de sécurité sociale ou la caisse de mutualité sociale agricole dont relève ou relevait l'intéressé a son siège. En ce qui concerne l'application des livres VII, VIII et IX du code de la sécurité sociale et du chapitre IV du livre VII du code rural, la commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle le requérant a son domicile ».

« *Art.* 36 (4e alinéa). — Le requérant, la caisse dont la décision est contestée et la caisse primaire de sécurité sociale supportent respectivement les frais d'honoraires du médecin qu'ils ont désigné en application de l'article 31 ».

« *Art.* 38. — La commission nationale technique prévue à l'article 195 du code de la sécurité sociale est composée de membres titulaires et de membres suppléants choisis parmi:

« Les magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres intéressés;

« Les fonctionnaires de la catégorie « A », en activité ou en retraite, du ministère du travail ou du ministère de l'agriculture, désignés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail ou du ministre de l'agriculture;

« Les travailleurs salariés ou les employeurs ou travailleurs indépendants.

« La commission est divisée en sections comprenant chacune :

« Deux magistrats ;
« Un fonctionnaire choisi parmi les catégories visées ci-dessus ;
« Deux assesseurs représentant... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Le nombre des sections et leur compétence sont fixés... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 40. — Des commissaires du Gouvernement près la commission nationale technique sont désignés chaque année par le directeur général de la sécurité sociale, parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » en activité ou en retraite, du ministère du travail et par le directeur des affaires professionnelles et sociales parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » en activité ou en retraite, du ministère de l'agriculture.

« *Art.* 41. — Le secrétariat de la commission nationale technique est assuré par un secrétaire, assisté, auprès de chacune des sections, d'un secrétaire adjoint. Les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint sont remplies par des fonctionnaires en activité ou en retraite du ministère du travail ou du ministère de l'agriculture. Ces fonctionnaires sont choisis, en ce qui concerne le secrétaire, par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, parmi les administrateurs civils du ministère du travail ou de l'agriculture, les contrôleurs généraux de la sécurité sociale et les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture et, en ce qui concerne les secrétaires adjoints, par arrêté du ministre intéressé, parmi les fonctionnaires ci-dessus visés, les inspecteurs des lois sociales en agriculture, les attachés d'administration et les secrétaires d'administration du ministère du travail et du ministère de l'agriculture. »

« *Art.* 52. — Dans le cas où une expertise ou un examen complémentaire est ordonné par les commissions régionales ou par la commission nationale technique :

« Les frais de déplacement du malade ou de la victime ainsi que les honoraires et les frais de déplacement du médecin expert sont réglés dans les conditions prévues respectivement au premier et au deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ;

« Les fonctions d'expert... » (le reste de l'article sans changement).

« *Art.* 53 (1er alinéa). — Sans changement.

« Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Il est instruit et jugé conformément aux règles de la procédure ordinaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

« Le délai prévu à l'article 17 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation court à compter de la notification de la décision objet du pourvoi. La forclusion ne peut être opposée que si cette notification porte mention dudit délai. »

(Alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 4 nouveau, sans changement.)

(Alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 5 nouveau, sans changement).

(Alinéa 5 ancien, devenant l'alinéa 6 nouveau). — « La demande doit parvenir à la commission avant l'expiration des délais impartis par les articles 17 et 22 de la loi du 23 juillet 1947 sur l'organisation et la procédure de la cour de cassation ; le délai est, dans ce cas, suspendu à compter du dépôt de la demande. Il court à nouveau à compter du jour de la notification au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision visée à l'alinéa précédent. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 54, premier alinéa du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 54 (alinéa 1er). — Peuvent former pourvoi, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision aux parties :

« *a*) (Sans changement.)
« *b*) (Sans changement.) »

Art. 4. — L'article 63 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les procédures en cours devant les commissions régionales d'appel de la sécurité sociale à la date d'application du présent décret sont transférées en l'état à la cour d'appel dont relève la commission qui a rendu la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions régulièrement intervenus à la date susvisée à l'exception seulement des convocations aux parties et aux témoins.

« Sont transférées, dans les mêmes conditions :

« Aux commissions régionales prévues à l'article 194 du code de la sécurité sociale, les procédures en cours devant les commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente et devant les commissions régionales d'inaptitude ;

« A la commission nationale technique instituée à l'article 195 dudit code, les procédures en cours devant la commission nationale d'appel et devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

« Les pourvois en cassation contre les décisions des commissions de première instance, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, de la commission nationale d'appel prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale et de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, rendues avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont formés, instruits et jugés conformément à la procédure antérieurement applicable. Toutefois, les pourvois non encore formés à cette date sont introduits :

« En ce qui concerne les décisions des commissions régionales, au greffe de la cour d'appel dont relève la commission de première instance qui a rendu la décision frappée d'appel ;

« En ce qui concerne les décisions de la commission nationale d'appel et de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, au secrétariat de la commission nationale technique.

« Sont transférées dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, à la commission nationale technique, les procédures concernant les recours visés à l'article 193 (5°) du code de la sécurité sociale.

« Le conseil d'Etat statue sur les recours en cassation déjà introduits devant lui à la date de mise en vigueur du présent décret contre les décisions rendues en dernier ressort à l'occasion des recours mentionnés à l'alinéa précédent. Les pourvois en cassation introduits après cette date contre ces décisions sont formés, instruits et jugés, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre III du présent décret ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 64 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le conseil d'Etat statue sur les recours en cassation dont il est saisi à la date d'application du présent décret contre les décisions de la commission nationale instituée par le décret modifié n° 51-995 du 1er août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 17 janvier 1948. En cas d'annulation de la décision, le conseil d'Etat renvoie l'affaire à ladite commission nationale.

« La commission nationale visée au premier alinéa et les commissions départementales créées par le décret susvisé du 1er août 1951 statuent sur les litiges dont elles se trouvent saisies à la date de mise en vigueur du présent décret. La commission nationale statue également sur les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'Etat postérieurement à cette date ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6. — Le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé est complété par un article 64-1 ainsi conçu :

« Les assesseurs désignés à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour participer à la constitution des commissions de première instance restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés. Toutefois, il peut être procédé à des désignations pour remplacer les assesseurs démissionnaires et assurer la formation de la commission de première instance prévue à l'article 7, 2°, du présent décret. Dans ce cas, les désignations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 8 et des textes pris pour l'application de cet article.

« Les désignations des membres titulaires et suppléants des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, effectuées pour l'année en cours à la date de mise en vigueur du présent décret, n'ont pas à être renouvelées. Toute nouvelle désignation intervenant postérieurement à cette date est prononcée conformément aux dispositions de l'article 2 et des textes pris pour l'application de cet article ».

Art. 7. — L'article 65 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 65. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment :

« Articles 14 à 43 du décret n° 46-2957 modifié du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 27 février 1959 portant fixation et répartition des indemnités dues en raison du transfert d'un office d'huissier de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, notamment ses articles 3 et 4;

Vu la délibération du tribunal de première instance de Wassy en date du 11 janvier 1956 assignant la ville de Saint-Dizier comme résidence de l'huissier de justice établi à Montier-en-Der;

Vu les avis du tribunal de première instance de Wassy en date du 29 mai 1957, de la chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne en date du 23 mars 1957 et de la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel de Dijon en date du 20 mai 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Me Weil, huissier de justice du tribunal de première instance de Wassy, payera respectivement à Me François et à Me Monne, huissiers de justice du tribunal de première instance de Wassy, dans les six mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, les sommes de 974.500 F et de 1.040.500 F en raison du transfert à Saint-Dizier de l'office d'huissier de justice dont il est titulaire.

Art. 2. — Me Cadoret, huissier de justice du tribunal de première instance de Wassy, en résidence dans cette ville, payera à Me Weil, huissier de justice du même tribunal, dans les six mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 287.500 F à titre d'indemnité en raison du transfert à Saint-Dizier de l'office d'huissier de justice dont Me Weil est titulaire.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Application du code de procédure pénale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale, ensemble les décrets n° 58-936 du 8 octobre 1958 et n° 59-318 du 23 février 1959;

Vu le décret n° 58-1304 du 23 décembre 1958 concernant l'application du code de procédure pénale, ensemble le décret n° 59-322 du 23 février 1959;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le code de procédure pénale (4e partie, arrêtés) est modifié et complété conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogés:

L'arrêté du 9 mars 1949 modifié fixant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés;

L'arrêté du 11 janvier 1951 relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun;

L'arrêté du 30 novembre 1951 modifié relatif à la composition et l'organisation du comité de libération conditionnelle;

L'arrêté du 27 février 1952 modifié relatif à la composition et aux attributions du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire;

L'arrêté du 15 mai 1956 fixant la liste des établissements pénitentiaires ne pouvant être dirigés que par un surveillant chef de première classe.

Art. 3. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

EDMOND MICHELET.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Quatrième partie. — Arrêtés.

TITRE PRELIMINAIRE

néant.

LIVRE Ier

. . . . . (sans changement) . . . . . .

LIVRES II, III ET IV

néant.

LIVRE V

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE Ier

néant.

TITRE II

De la détention.

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

DE L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

SECTION I. — *Des divers établissements pénitentiaires établis pour peines* (1).

Article A. 39.

Les établissements pénitentiaires affectés aux condamnés ayant à subir une longue peine et qui comportent un régime progressif sont les suivants:

Maisons centrales de Caen, d'Ensisheim, de Haguenau, de Melun et de Mulhouse;

Prisons écoles de Doullens, de Œrmingen et de Toul;

Centres d'observation de relégués de Besançon, de Loos, de Saint-Etienne et de Rouen.

SECTIONS II A VII

néant.

CHAPITRE III

néant.

(1) Dispositions de l'arrêté prises pour l'application de l'article D 70 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

SECTION I. — *Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire* (1).

Article A. 40.

La répartition des maisons d'arrêt et de correction entre les deux classes prévues par l'article D. 194 s'établit comme suit:

DIRECTIONS régionales des services pénitentiaires	PREMIÈRE CLASSE	DEUXIÈME CLASSE
Bordeaux.	Angoulême. Bordeaux.	Agen. Châteauroux. Cognac. Fontenay-le-Comte. Guéret. La Rochelle. La Roche-sur-Yon. Limoges. Mont-de-Marsan. Niort. Périgueux. Poitiers. Saintes.
Dijon.	Besançon. Dijon.	Auxerre. Bourges. Chalon-sur-Saône. Chaumont. Lons-le-Saunier. Mâcon. Montbéliard. Nevers. Troyes. Vesoul.
Lille.	Amiens. Arras. Béthune. Châlons-sur-Marne. Douai. Loos.	Avesnes. Beauvais. Boulogne-sur-Mer. Cambrai. Compiègne. Dunkerque. Laon. Reims. Saint-Omer. Saint-Quentin. Soissons. Valenciennes.
Lyon.	Grenoble. Lyon (arrêt). Lyon (correction). Saint-Etienne.	Annecy. Bourg. Bourgoin. Chambéry. Clermont-Ferrand. Le Puy. Lyon (prison Montluc). Moulins. Montluçon. Privas. Riom. Roanne. Trévoux. Valence.
Marseille.	Aix-en-Provence. Avignon. Marseille. Nice.	Ajaccio. Alès. Bastia. Digne. Draguignan. Gap. Grasse. Mende. Nîmes. Toulon.
Paris.	Fresnes. La Petite-Roquette. La Santé. Le Havre. Pontoise. Rouen. Versailles (correction).	Blois. Chartres. Corbeil. Coulommiers. Dieppe. Etampes. Evreux. Fontainebleau. Meaux. Melun. Montargis. Orléans. Provins. Rambouillet. Tours. Versailles (arrêt).
Rennes.	Caen. Nantes. Rennes.	Alençon. Angers. Brest. Cherbourg. Coutances. Laval. Le Mans. Lisieux. Lorient. Quimper. Saint-Brieuc. Saint-Malo. Saint-Nazaire. Vannes.
Strasbourg.	Metz. Nancy. Strasbourg (correction).	Belfort. Briey. Charleville. Colmar. Epinal. Metz (prison Cambout). Mulhouse. Remiremont. Sarreguemines. Saverne. Strasbourg (arrêt). Thionville. Verdun.
Toulouse.	Pau. Toulouse.	Albi. Auch. Aurillac. Bayonne. Béziers. Brive. Cahors. Carcassonne. Foix. Montauban. Montpellier. Perpignan. Rodez. Tarbes. Tulle.
Départements d'outre-mer:		
Guadeloupe.	Basse-Terre.	Pointe-à-Pitre.
Guyane.		Cayenne.
Martinique.	Fort-de-France.	
Réunion.	Saint-Denis.	Saint-Pierre.
Départements algériens et départements des Oasis et de la Saoura.	(Réservé.)	(Réservé.)

(1) Dispositions de l'arrêté prises pour l'application de l'article D. 194 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).

SECTIONS II A IV

néant.

CHAPITRES V ET VI

néant.

CHAPITRE VII

DE LA GESTION DES BIENS ET DE L'ENTRETIEN DES DÉTENUS

SECTION I. — *De la gestion des biens des détenus.*

§ I. — *Pécule* (1).

Article A. 41.

La somme prévue au dernier alinéa de l'article D. 324, au-delà du montant de laquelle il n'y a plus lieu d'effectuer de versements d'office au pécule de réserve, est fixée à 15.000 F.

Article A. 42.

La somme prévue au premier alinéa de l'article D. 329 est fixée à 5.000 F par mois.

§ II. — Néant.

SECTION II

néant.

CHAPITRES VIII A X

néant.

CHAPITRE XI

DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS

SECTIONS I A VI

néant.

SECTION VII. — *Des mineurs détenus* (2).

Article A. 43.

réservé.

TITRE III

néant.

TITRE IV

Du sursis.

CHAPITRE Ier

néant.

CHAPITRE II

DU SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

SECTION I

néant.

SECTION II. — *Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve.*

§ 1. — *De la répartition et de la composition des comités de probation* (3).

Article A. 44.

réservé.

(1) Dispositions prises pour l'application des articles D. 324 et D. 329 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).
(2) Dispositions prises pour l'application de l'article D 519 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).
(3) Dispositions prises pour l'application de l'article R. 54 du code de procédure pénale (2e partie. — Règlements d'administration publique) et de l'article D. 551 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).

Article A. 45.

Les délégués des comités de probation visés à l'article D. 551 sont agréés par le ministre de la justice pour une période de deux ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré si le délégué ne remplit plus les conditions fixées par les dispositions suivantes.

Pour obtenir l'agrément susvisé, les requérants doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française et, le cas échéant, ne plus être soumis aux incapacités édictées par le 3° de l'article 81 du code de la nationalité française;

2° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans;

3° Jouir de ses droits civiques et faire l'objet de bons renseignements de moralité;

4° Etre jugé apte à la fonction de délégué par le juge de l'application des peines, président du comité pour lequel la candidature est posée;

5° Prendre l'engagement de respecter le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article D. 562.

Article A. 46.

L'agrément ministériel est subordonné à un stage probatoire de six mois.

Article A. 47.

Le ministère de la justice délivre aux délégués un titre justifiant de leurs fonctions.

§ II. — Néant.

§ III. — *Des associations placées auprès des comités* (1).

Article A. 48.

L'association régulièrement constituée et instituée auprès du comité de probation et du comité d'assistance aux libérés aux fins visées à l'article D. 567 peut être agréée par le ministre de la justice si son statut satisfait en outre aux conditions fixées ci-après.

Article A. 49.

Le secrétaire général de l'association est un agent de probation ou un membre du comité désigné à cet effet par le juge de l'application des peines.

Ce magistrat est membre de droit du bureau de l'association.

Article A. 50.

Les statuts de l'association sont conformes à un type commun établi par le ministre de la justice.

Article A. 51.

Le contrôle du fonctionnement de l'association et de sa gestion financière est assuré, soit sur pièces par le ministre de la justice, soit sur place par les autorités judiciaires ou les représentants dument habilités à cet effet du ministre de la justice.

Ce contrôle doit comporter notamment la vérification de la comptabilité de l'association et de l'utilisation de ses ressources.

Les magistrats et fonctionnaires habilités par le ministre de la justice peuvent procéder à toutes vérifications de caisse et de comptabilité. Tous registres et dossiers, ainsi que tous documents relatifs au fonctionnement de l'association doivent leur être communiqués.

Article A. 52.

Chaque année, le président de l'association adresse au ministre de la justice, sous le couvert du juge de l'application des peines, un compte rendu administratif, technique et financier, comprenant notamment un état de la situation financière et des comptes de l'exercice budgétaire écoulé.

(1) Dispositions prises pour l'application des articles D. 567 et D. 568 du code de procédure pénale (3e partie. — Décrets).

SECTIONS III A V

néant.

TITRES V A X

néant.

DISPOSITION GENERALE

Article A. 53.

Le présent code, ainsi que les arrêtés qui le modifient est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura et à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

LIVRE VI

néant.

Fin du code de procédure pénale.

(Quatrième partie. — Arrêtés.)

Composition et fonctionnement de la commission prévue à l'article 53 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, et notamment son article 53,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 53 du décret du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale est ainsi composée:

1° Deux magistrats de la cour de cassation en activité ou honoraires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice;
2° Un fonctionnaire de la catégorie A, représentant le ministre du travail;
3° Un avocat et un ancien avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, présentés par le conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 2. — Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail.
Le même arrêté désigne le président parmi les membres visés au 1° de l'article 1er.

Art. 3. — La commission est saisie par une demande sur papier libre adressée au ministère du travail.
Cette lettre doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée et, le cas échéant, de la décision rendue en premier ressort, ainsi que de toutes justifications utiles sur l'état des ressources du requérant. Celui-ci doit fournir notamment un certificat de non-imposition ou l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 4. — La commission peut recueillir les informations qui lui paraissent nécessaires, notamment sur les ressources de toute nature de l'intéressé et sur le fond de l'affaire.

Art. 5. — La commission ne peut statuer que si trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Si la commission rejette la demande de dispense du payement des honoraires, elle doit motiver sa décision.

Art. 6. — La décision est notifiée au requérant par le secrétaire de la commission.
Si la dispense demandée est accordée, la décision est portée par le secrétaire à la connaissance de la caisse nationale de sécurité sociale. Dans ce cas, un extrait de la décision est transmis, avec les pièces de l'affaire, au président du conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 7. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice et le directeur général de la sécurité sociale du ministère du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HOLLEAUX.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Formule de serment des assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Le serment prévu à l'article 9 du décret susvisé du 22 décembre 1958 est prêté par les assesseurs des commissions de première instance de la sécurité sociale selon la formule suivante:
« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HOLLEAUX.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 27 février 1959:

Sont acceptées les démissions de:

M. Rouvier (Joseph-Jules-Etienne), notaire à la résidence de Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes).

M. Jourdan (Mary-François-Gervais-Lucien), greffier de la justice de paix de Rouen, 5e canton (Seine-Maritime).

Sont nommés:

M. Bonnet (Pierre-Charles), avoué près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Daudet (Noël-Marie-Louis-Henri), démissionnaire.

M. Dorey (Emile-Etienne-Henry), greffier de la justice de paix de Genlis (Côte-d'Or), en remplacement de M. Jobard-Lafontaine (Jules), décédé, à charge par M. Dorey de verser aux ayants droit de M. Jobard-Lafontaine, la veille de la prestation de serment, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

M. Jourdan (Mary-François-Gervais-Julien), huissier de justice du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lagorce (Joseph-Pierre), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Levenbruck (Joseph-Emile-Alexis), ancien notaire à la résidence de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

M. Martini (Pierre-François-Marius), ancien notaire à la résidence de Touët-sur-Var (Alpes-Maritimes).

M. Cure (André-Jean-Octave), ancien greffier du tribunal de commerce de Béziers (Hérault).

M. Lerond (Henri), ancien greffier de la justice de paix de Saint-Maur-des-Fossés (Seine).

Magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1959: page 1524, 1re colonne, 5e alinéa, au lieu de: « Lecalvez (Pierre-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Paimpol (Côtes-du-Nord) », lire: « Le Calvez (Pierre-Joseph), ancien juge au tribunal de commerce de Paimpol (Côtes-du-Nord) ».

INSTRUCTION GENERALE
prise pour l'application du Code de procédure pénale.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Cinquième partie.

INSTRUCTION GENERALE

INTRODUCTION

C. 1. — Les dispositions législatives du code de procédure pénale résultent de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 et de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958.

Elles remplacent le Code d'instruction criminelle ainsi que les lois spéciales qui, en pratique, le complétaient.

C. 2. — Le code de procédure pénale résulte des travaux préparatoires de la commission d'études pénales législatives présidée par le procureur général près la cour de cassation et composée de hauts magistrats dont le président de la chambre criminelle de la cour de cassation et un président de chambre civile de ladite cour, de professeurs de droit, d'avocats aux conseils et d'avocats à la cour (cf. : arrêtés des 1er décembre 1952 et 6 décembre 1952 [*J. O.* du 10 décembre 1952, p. 5908], des 4 et 5 mars 1953 [*J. O.* du 7 mars 1953] et des 12 et 13 juin 1954 [*J. O.* du 22 juin 1954]).

La pertinence des solutions proposées a fait que, dans son ensemble et sous réserve de quelques modifications de détail, le texte élaboré par cette commission a été retenu par les législateurs de 1957 et de 1958.

C. 3. — Dès la publication des 230 premiers articles du Code institués par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, il est apparu que les nouvelles dispositions de procédure pénale nécessitaient pour recevoir leur pleine application une véritable réforme de notre organisation judiciaire.

Cette réforme a été réalisée par une série d'ordonnances des 22 et 23 décembre 1958 parmi lesquelles figure celle qui a modifié et complété le code de procédure pénale.

Mises en vigueur à la date du 2 mars 1959, les nouvelles dispositions de procédure et la nouvelle organisation judiciaire ne doivent pas être considérées comme un aboutissement mais plutôt comme un point de départ pour que soient réalisés dans l'avenir de nouveaux et nécessaires progrès dans l'intérêt des justiciables.

C. 4. — La présentation donnée au code de procédure pénale, composé d'une partie législative et de plusieurs parties réglementaires (dont la présente instruction générale) ayant un plan commun, pourra sembler inhabituelle à certains praticiens.

En réalité, avant même que les articles 34 et 37 de la Constitution ne soient venus délimiter de manière plus précise les domaines respectifs de la loi et du règlement, les pouvoirs publics s'étaient préoccupés de mettre en œuvre un procédé, palliant la confusion sans cesse croissante des textes et permettant aux justiciables et administrés d'avoir, sous une forme aussi pratique et permanente que possible, l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable dans un domaine déterminé.

C. 5. — Les principes retenus résultent d'études effectuées dans le cadre des travaux du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Ils ont reçu un commencement d'application sous l'égide de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires à la suite d'avis sans cesse confirmés du Conseil d'Etat.

En application des règles ainsi élaborées, le code de procédure pénale comprend les cinq parties suivantes :

Première partie : législative ;
Deuxième partie : règlements d'administration publique (et le cas échéant décrets en Conseil d'Etat) ;
Troisième partie : décrets simples ;
Quatrième partie : arrêtés ;
Cinquième partie : instruction générale.

C. 6. — Le plan de chacune des parties est en principe le même, mais, en cas de besoin, il peut comporter dans les parties réglementaires des subdivisions complémentaires qui n'existaient pas dans la partie législative.

Si un titre, un chapitre ou une section ne comporte dans une partie aucune disposition, il en est fait mention par l'indication : « néant ».

C. 7. — Les articles du code sont, selon qu'ils se trouvent placés dans telle ou telle de ses parties, précédés ou non d'une lettre, ce qui permet par leur simple énoncé de connaître immédiatement la nature juridique de la disposition à laquelle on se réfère.

Les articles de loi de la première partie législative ne sont précédés d'aucune lettre (à la différence de certains autres codes dont les articles de cette nature sont précédés de la lettre L.).

Les articles de règlement d'administration publique ou de décret en conseil d'Etat de la deuxième partie réglementaire sont précédés de la lettre R.

Les articles de décret simple de la troisième partie réglementaire sont précédés de la lettre D.

Les articles d'arrêté de la quatrième partie réglementaire sont précédés de la lettre A.

Enfin les numéros de la présente instruction générale qui constitue la cinquière partie réglementaire sont précédés de la lettre C. (première lettre du mot « circulaire »).

C. 8. — Cette présentation du code pourra paraître à première vue complexe. Des expériences effectuées aussi bien dans les secteurs publics que privés, il résulte qu'après une période d'adaptation ne comportant aucune difficulté réelle, la consultation d'un tel code se révèle plus rapide en permettant à l'usager de vérifier, sans risque d'erreur sur la portée juridique des textes, l'ensemble de la législation et de la réglementation existant sur une question donnée.

Il n'y aurait pas de véritable justice si un juge pouvait statuer sans avoir pu mettre un justiciable en mesure de présenter tous ses moyens de défense.

Il serait tout aussi néfaste pour une bonne administration de la justice qu'un justiciable avant d'être jugé ou qu'un juge avant de statuer ignore ce que dans un domaine déterminé, le pouvoir exécutif a considéré être de l'intérêt général.

La codification des dispositions réglementaires au même titre que celle des dispositions législatives devrait normalement faciliter la tâche de tous.

C. 9. — Les simplifications et gains de temps qu'il est permis d'attendre de la nouvelle présentation du code perdraient une partie de leur intérêt si le visa des articles du code de procédure pénale continuait à être fait sans tenir compte des lettres qui précèdent les articles figurant dans les parties réglementaires ou en se référant sans nécessité, non pas au code de procédure pénale mais au décret, à l'arrêté ou à la circulaire qui a institué ou modifié telle ou telle partie du code.

Il convient donc de dire, par exemple, conformément aux avis du Conseil d'Etat :

« Vu les articles 16, R. 6, D. 8 et A 13 du code de procédure pénale » (ainsi que, le cas échéant, le numéro C. 8 dudit code),

et non pas, comme il résulte de certaines pratiques qui ont pu être constatées :

« Vu les articles 16 du code de procédure pénale, R. 6 des dispositions annexées au décret n° 58-358 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre Ier) institué par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, modifié par, etc. »

C. 10. — La présente instruction générale, comme les précédentes parties du code en ce qui concerne les textes qu'elles renferment, abroge et remplace l'ensemble des circulaires de portée générale qui avaient pu être prises pour l'application du code d'instruction criminelle.

Elle n'a pas pour objet de se substituer aux commentaires de doctrine. Elle n'a pas non plus l'ambition de résoudre définitivement les multiples problèmes qui se poseront certainement dans les premiers mois qui suivront l'entrée en vigueur du nouveau code.

Elle doit cependant permettre d'obtenir une unité d'action dans l'intérêt des justiciables en attendant que la jurisprudence se soit fixée sous le contrôle de la cour de cassation.

C. 11. — Compte tenu des enseignements de la pratique et de la jurisprudence, la présente instruction générale comme d'ailleurs toutes les autres parties du code feront l'objet de rééditions annuelles mises à jour.

C. 12. — Au cours de son élaboration, le code de procédure pénale a provoqué un certain nombre de controverses.

Il est maintenant devenu la loi à laquelle chacun doit se soumettre.

Dans le cadre de la réforme judiciaire, il constituera un test capital en permettant d'apprécier les qualités qui sont le plus nécessaires pour que, dans un monde en perpétuelle évolution, une justice toujours plus humaine et respectant véritablement tous les droits de l'homme soit rendue avec la rapidité, l'autorité et l'impartialité que les citoyens attendent de leurs juges.

TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile.

C. 13. — Les articles 1er à 10 du code de procédure pénale, qui constituent le titre préliminaire, traitent de l'action publique et de l'action civile, des causes d'extinction de ces actions, et notamment de la prescription. Seules les dispositions ci-après paraissent mériter d'être soulignées.

C. 14. — L'article 2, alinéa 1er, qui s'inspire du deuxième alinéa de l'article 1er du code d'instruction criminelle, précise que l'action civile appartient : « à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

Ce texte consacre les principes dégagés par la cour de cassation sous l'ancien code, et ne paraît pas devoir être interprété d'une manière restrictive par rapport à la jurisprudence qui admet certaines personnes morales, et spécialement les syndicats professionnels, à exercer les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles représentent (cf. doc. parl. Assemblée nationale III, 1956-1957, n° 4255, page 7, et débats Assemblée nationale, 20 juin 1957, *J. O.*, page 2805).

C. 15. — L'article 3, relatif à l'action civile exercée devant les tribunaux répressifs, reprend, dans son ensemble, les dispositions antérieures, spécialement celles de l'article 3, alinéa 1°, du code d'instruction criminelle, telles qu'elles étaient interprétées par la jurisprudence.

Toutefois, il doit être tenu compte, pour déterminer le champ d'application des dispositions de cet article, de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Il est à peine besoin de préciser que cette loi attribue compétence aux tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont saisis de telles actions puisque, sans même qu'il soit nécessaire de rappeler les travaux parlementaires, le texte de l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, vise de la manière la plus claire « les tribunaux de l'ordre judiciaire » (voir pour l'application de cette loi : circulaire n° 58-07 du 11 mars 1958 et décret n° 53-1235 du 22 décembre 1958).

C. 16. — L'article 3, alinéa 2, en décidant que l'action civile est recevable « pour tous chefs de dommages... qui découleront des faits objet de la poursuite », autorise la victime d'un délit d'homicide ou de blessure involontaire à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel, celle du dommage matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Les contraventions connexes à des délits peuvent cependant, comme antérieurement, être déférées avec ceux-ci au tribunal correctionnel (cf. article 382, alinéa 3).

C. 17. — L'article 6, alinéa 2, permet, lorsque l'action publique a été à tort déclarée éteinte, notamment en raison de la production par les parties de faux certificats ou de fausses pièces, la reprise de l'exercice de cette action; mais cette reprise est subordonnée à la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Dans cette hypothèse, la prescription doit être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt qui avait déclaré l'extinction de l'action publique était devenu définitif, jusqu'à celui de la condamnation, prononcée pour faux ou usage de faux.

C. 18. — L'article 6, alinéa 3 semble indiquer que l'action publique s'éteindrait par le retrait de la plainte toutes les fois que celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Il en serait donc ainsi non seulement comme précédemment au cas d'adultère, de diffamation ou d'injure, mais encore peut-être dans un assez grand nombre d'autres cas : abandon du foyer, enlèvement de mineure suivi de mariage, chasse sur le terrain d'autrui, contrefaçon en matière de brevets d'invention, etc.

La jurisprudence aura à déterminer si telle est bien la portée que le législateur a entendu donner à ce texte.

C. 19. — Les articles 7, 8 et 9 concernent la prescription de l'action publique en matière de crime, de délit et de contravention ; ces articles se bornent à reprendre respectivement les articles 637, 638 et 640, alinéa 1er du code d'instruction criminelle (modifiés par la loi n° 56-1148 du 15 novembre 1956).

On peut observer que l'article 640, alinéa 2 du code d'instruction criminelle (modifié par la loi n° 51-341 du 20 mars 1951) n'a pas été reproduit. Aucune difficulté particulière ne paraît résulter de la disparition de cette disposition : les modifications apportées à l'alinéa 1er de l'article 640 par la loi précitée du 15 novembre 1956 avaient en effet enlevé la plus grande part de son intérêt au 2e alinéa dudit article.

C. 20. — Le principe de l'unité de prescription entre l'action civile et l'action publique est maintenu par l'article 10, alinéa 1er. Mais alors que la jurisprudence antérieure de la cour de cassation décidait que l'action civile restait soumise à la prescription pénale, l'article 10, alinéa 2 écarte la prescription pénale lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et qu'une condamnation pénale a été prononcée ; si ces deux conditions sont réunies, l'action civile mise en mouvement avant l'expiration du délai de prescription de l'action publique se prescrit suivant les règles du code civil, c'est-à-dire par trente ans.

LIVRE Ier

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

TITRE Ier

DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

C. 21. — L'article 11 du code rappelle le principe du secret de l'enquête et de l'instruction.

Le secret de l'enquête et de l'instruction a plus particulièrement pour objet d'éviter que des soupçons viennent peser publiquement sur un innocent, auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et le plus souvent irréparable.

Mais, en vue d'éviter toute suspicion d'une irrégularité quelconque, le caractère secret de l'instruction le cède au souci du respect des droits de la défense, tout en conservant ses effets à tous autres égards.

Enfin, le texte, en énonçant sans équivoque que toute personne qui « concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel » tend à rendre plus aisée l'application à cet égard des dispositions de l'article 378 du code pénal.

C. 22. — Il va de soi tout d'abord que les magistrats, les officiers et agents de police judiciaire, les experts, les greffiers, etc., « concourent » à la procédure ; mais l'inculpé lui-même ne saurait être considéré comme « concourant à cette procédure » au sens du second alinéa de l'article 11 ; il demeure donc dans tous les cas en dehors du champ d'application de ces dispositions.

En revanche le respect des droits de la défense n'autorise pas le conseil, fût-ce avec le consentement de son client, à enfreindre la règle du secret de l'instruction : il a été clairement dit, au cours des travaux parlementaires, que l'avocat demeurait en tout cas tenu au respect des règles traditionnelles de sa profession (v. débats, Assemblée nationale, 20 juin 1957, *J. O.*, pages 2814 et 2815).

D'autre part, le but de ce texte n'a pas été d'innover en ce qui concerne la communication des dossiers ou de pièces de procédure pénale telles que ces questions sont actuellement réglées, tant par l'usage que par les articles R. 155 et suivants et l'article D. 32.

Bien entendu, l'article 11 n'a pas non plus pour effet de restreindre le pouvoir qui appartient au juge d'instruction, conformément aux dispositions des articles 38, 39 *bis* et 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'autoriser par écrit certaines publications utiles à l'instruction. De même cet article ne saurait prohiber les diffusions, appels et avis de recherches indispensables au déroulement d'une enquête.

C. 23. — Il importe enfin, compte tenu notamment des précisions qui précèdent, que les dispositions de l'article 11 soient appliquées sans faiblesse.

Spécialement, doit être rigoureusement proscrite la pratique parfois constatée de la « conférence de presse » tenue au cours de l'enquête ou de l'information, soit par des avocats, soit par des officiers de police judiciaire, voire même par des magistrats.

Sauf les cas prévus par les articles précités de la loi du 29 juillet 1881, les communications aux tiers sur une affaire judiciaire ne sont permises ni aux magistrats de l'instruction, ni aux greffiers, ni à leur personnel.

Le procureur de la République peut, s'il l'estime nécessaire, fournir à la presse un communiqué écrit concernant les faits ayant motivé la poursuite dans le but notamment d'éviter des informations erronées. Il en réfère, le cas échéant, au procureur général.

C. 24. — Sous réserve des droits reconnus à la défense, dans les cas où un avocat viendrait à porter atteinte au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, il y a lieu pour le procureur général de procéder, le cas échéant, comme il est dit aux articles 31, 38 et 41 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Enfin, si des faits de cette nature viennent à être établis à la charge d'officiers de police judiciaire pris en cette qualité, il convient de procéder conformément aux dispositions des articles 224 et suivants.

Plus peut-être que tout autre article du code, l'article 11 vaudra par l'emploi que les magistrats en sauront faire et par l'exemple qu'ils donneront.

Au cas de difficultés particulières, MM. les procureurs généraux auront soin d'en référer au ministre de la justice.

CHAPITRE Ier

De la police judiciaire.

SECTION I

Dispositions générales.

C. 25. — L'article 12 prévoit que « la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République ».

Si, à la différence de l'article 9 du code d'instruction criminelle, l'article 12 du nouveau code ne mentionne pas les substituts du procureur de la République, les principes généraux de notre organisation judiciaire postulent que les membres du ministère public peuvent se remplacer les uns les autres. Il résulte de cette indivisibilité que, sous réserve des règles de la subordination hiérarchique, les substituts assument les mêmes fonctions et jouissent des mêmes pouvoirs et prérogatives que les procureurs de la République.

C. 26. — Le code de procédure pénale ne cite plus, comme le faisait l'article 9 du code d'instruction criminelle, le procureur de la République parmi les officiers de police judiciaire. Cette modification a notamment pour but de ne pas soumettre l'activité des magistrats du ministère public au contrôle de la chambre d'accusation prévu par les articles 224 et suivants.

L'article 41, alinéa 3, leur reconnaît toutefois expressément « tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire ».

C. 27. — La direction de la police judiciaire confiée au procureur de la République par l'article 12 ne paraît pas constituer, sur le plan théorique tout au moins, une innovation car ce rôle a toujours appartenu aux magistrats du parquet.

La rédaction donnée à l'article 12 consacre ces attributions traditionnelles du procureur de la République et appelle l'attention sur l'importance des fonctions qui lui sont désormais dévolues par la loi. La diversité des personnes qui exercent des fonctions de police judiciaire et le cloisonnement qui, dans certains cas, peut exister entre elles, nécessitent une coordination et une direction dans le cadre de chaque ressort judiciaire.

C'est au procureur de la République qu'il appartient, aussi bien d'une façon générale, qu'à l'occasion d'affaires particulières, d'assurer cette direction et cette coordination en liaison avec les supérieurs hiérarchiques de chaque catégorie de fonctionnaires et suivant les conditions déterminées par les articles D 1 et suivants.

C. 28. — L'article 41, alinéas 1 et 2, précise que le rôle de direction de la police judiciaire confié au procureur de la République concerne tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

Responsable de l'ensemble de l'action répressive dans son ressort, ce magistrat ne saurait en effet se contenter de poursuivre les infractions ; il doit également prendre l'initiative de procéder ou de faire procéder, par des officiers ou agents de police judiciaire, à tous les actes nécessaires à leur recherche.

Ainsi que le notait le procureur général Besson dans son rapport de présentation annexé au projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale « les magistrats, responsables des actes de la police judiciaire, sont enfin dotés des pouvoirs qui les mettront en mesure d'assurer un contrôle réel de cette activité qui jusqu'à maintenant échappe à leur emprise, en dépit des apparences ».

C. 29. — Le rôle de « direction » de la police judiciaire appartenant au procureur de la République se manifestera en particulier dans le cadre de l'application de l'article 19.

C'est notamment à l'occasion de la réception des procès-verbaux, informations, etc., concernant les crimes, délits et contraventions, que les magistrats du ministère public apprécieront les directives à donner ou les observations à faire.

C. 30. — C'est aussi au rôle de direction de la police judiciaire du procureur de la République que se rattache l'établissement annuel par les magistrats du ministère public de notices individuelles concernant les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire et exerçant leurs fonctions dans le ressort.

Pour les officiers de police judiciaire de la gendarmerie qui sont affectés à un groupement correspondant à la circonscription judiciaire de plusieurs tribunaux de grande instance, ou à un échelon supérieur, ainsi que pour les fonctionnaires des services régionaux de police judiciaire les notices sont établies par les procureurs généraux, compte tenu des appréciations émises sur chaque intéressé par les procureurs de la République.

Pour les fonctionnaires à compétence nationale, les notices sont établies par le procureur général près la cour d'appel de Paris, compte tenu des appréciations émises sur chaque intéressé par les procureurs généraux dans le ressort desquels ils auront diligenté des procédures.

C. 31. — L'attention des procureurs de la République est appelée sur l'importance des avis qu'ils sont appelés à formuler dans le cadre des notices individuelles. Ces magistrats peuvent en effet fournir des indications utiles sur la valeur professionnelle du fonctionnaire intéressé. C'est à eux qu'il appartient principalement de signaler les qualités et les aptitudes spéciales de chacun et d'aider ainsi à réaliser, au plus grand profit de la justice, la meilleure utilisation des officiers de police judiciaire.

C. 32. — Les notices individuelles des officiers de police judiciaire sont établies en double exemplaire et portent la date à laquelle elles ont été rédigées.

Un des exemplaires de la notice est destiné, selon la catégorie des officiers de police judiciaire, au ministre des armées ou au ministre de l'intérieur. Il est adressé au ministre de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) qui se charge de la transmission après vérification.

L'autre exemplaire de la notice est versé au dossier de l'officier de police judiciaire, tenu au parquet général de la cour d'appel en se conformant aux dispositions des articles D. 44 à D. 47.

C. 33. — L'article 13 précise que la police judiciaire est placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation. Ces dispositions sont reprises aux articles 36 et 224.

C. 34. — La surveillance du procureur général sur les officiers et agents de police judiciaire consiste en une mission tutélaire.

Il lui incombe de prévenir les fautes professionnelles, d'en empêcher le renouvellement et, le cas échéant, d'en assurer la sanction.

Dans certains cas en effet la compétence des officiers de police judiciaire dépasse largement la circonscription du tribunal de grande instance (services régionaux de police judiciaire) ; dans d'autres, le supérieur hiérarchique des officiers de police judiciaire se trouve à l'échelon régional (général ou colonel commandant régional de la gendarmerie) : c'est alors au procureur général qu'il incombe, le cas échéant, d'assurer la coordination à ce niveau ou de régler les difficultés qui peuvent se présenter.

Par ailleurs, s'il appartient au procureur de la République dans le cadre de sa mission de direction de faire, le cas échéant, les observations et les mises au point qui s'imposent, c'est au procureur général d'intervenir en cas de faute professionnelle commise dans l'exercice de la police judiciaire.

L'intervention du procureur général peut se limiter à un avertissement donné à l'officier ou agent de la police judiciaire et signalé à ses supérieurs hiérarchiques. Elle peut également aboutir, lorsque les faits sont graves, à la saisine de la chambre d'accusation, conformément aux articles 225 et suivants.

C. 35. — En vue d'assurer effectivement la surveillance prévue à l'article 13, il est tenu au parquet général de la cour d'appel un dossier pour chaque officier de police judiciaire, conformément aux articles D. 44 à D. 47.

Ce dossier contient, outre les notes annuelles données par les magistrats à l'officier de police judiciaire, tous autres documents se rapportant à la notion de surveillance du procureur général (rapports, enquêtes, plaintes, etc.).

C. 36. — L'article 14 précise l'objet de la police judiciaire.

Dans les affaires dont le juge d'instruction ou la chambre d'accusation est saisi, les officiers de police judiciaire exécutent les commissions rogatoires ; les officiers et agents de police judiciaire déférent aux réquisitions du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation,

Ce point sera examiné de façon plus détaillée à l'occasion de l'examen du titre III du livre Ier du code.

C. 37. — Le rôle des officiers de police judiciaire avant l'ouverture de l'information mérite quelques observations.

Les officiers de police judiciaire ont tout d'abord la charge d'agir spontanément pour la recherche des crimes, délits et contraventions. Sauf directives particulières du procureur de la République, il leur appartient d'apprécier dans chaque cas les moyens à mettre en œuvre et les méthodes à observer à cette fin dans le cadre des lois et réglements.

Le mot « recherche » qui figurait dans l'article 8 du code d'instruction criminelle, et qui permettrait de différencier le rôle de la police judiciaire de celui de la police administrative, n'est plus mentionné dans l'article 14 ; cette circonstance ne paraît pas avoir de portée particulière.

C. 38. — En cas de découverte d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, les officiers de police judiciaire le constatent, en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs. Ils doivent toutefois, aux termes de l'article 19, en informer sans délai le procureur de la République.

En l'absence d'instructions de ce magistrat, ils procèdent d'office à l'enquête préliminaire dans les conditions prévues aux articles 75 et suivants.

Les officiers de police judiciaire peuvent également, le cas échéant, agir d'office suivant la procédure des crimes et délits flagrants mentionnée aux articles 54 et suivants.

Le rôle des agents de police judiciaire est précisé au n° C. 60.

C. 39. — Dans le cas où le procureur de la République estime devoir prendre la direction des opérations, les officiers et agents de police judiciaire agissent suivant les instructions de ce magistrat (cf. art. D. 3 et D. 4).

C'est là une des conséquences de l'article 12 disposant que la police judiciaire est exercée sous la direction du parquet.

C. 40. — L'article 15 énumère les trois catégories de personnes collaborant à la recherche et à la constatation des infractions.

Chacune d'entre elles fera l'objet d'une étude particulière en commençant par la plus importante : celle des officiers de police judiciaire.

Section II

Des officiers de police judiciaire.

C. 41. — La liste des officiers de police judiciaire donnée par l'article 16 est très différente de celle résultant de l'article 9 du code d'instruction criminelle.

D'autre part, des modifications importantes sont intervenues en ce qui concerne la désignation des fonctionnaires de la police ou des militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire.

C. 42. — Les procureurs de la République et leurs substituts d'une part, les juges d'instruction d'autre part ne sont plus officiers de police judiciaire.

Cette réforme motivée par des considérations de principe ne paraît pas de nature à avoir de conséquences notables dans la pratique.

Le législateur n'a pas voulu, ainsi qu'il a déjà été dit (n° C. 26), soumettre les magistrats du parquet au contrôle de la chambre d'accusation.

Parallèlement il a paru anormal que le juge d'instruction, magistrat du siège, soit au même titre que les officiers de police judiciaire soumis à la surveillance du procureur général.

Cependant le juge d'instruction peut, en cas de crime ou délit flagrant, accomplir tous actes de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 72.

C. 43. — L'article 16 ne mentionne pas, parmi les officiers de police judiciaire, les juges d'instance, substitués par la nouvelle organisation judiciaire aux anciens juges de paix.

S'agissant de magistrat du siège cette suppression s'explique de la même façon que celle concernant les juges d'instruction.

Cependant les juges d'instance restent compétents pour l'exécution des commissions rogatoires conformément à l'article 151 ; il y a lieu toutefois de noter que lorsque les juges d'instruction seront saisis d'une information en matière de contravention, ils devront éviter de donner commission rogatoire aux juges d'instance, ce qui aurait pour effet de les rendre inaptes à juger l'affaire ultérieurement.

Bien que tous les juges d'instance soient, comme tous les magistrats du siège, totalement indépendants des membres du ministère public, ils pourront être appelés à fournir à ces derniers des renseignements et avis, à la condition que ceux-ci ne concernent pas l'exercice de la police judiciaire.

C. 44. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers qui étaient autrefois considérés comme des officiers inférieurs de police judiciaire figurent maintenant parmi les « fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ».

Les conséquences de ces dispositions nouvelles seront examinées à la section IV du présent chapitre.

C. 45. — L'article 16 (1°) — comme l'article 9 (5°) du code d'instruction criminelle — mentionne comme officiers de police judiciaire : « les maires et leurs adjoints ».

Les maires, lorsqu'il s'agit de communes où ne résident pas d'autres officiers de police judiciaire, pourront apporter une aide efficace aux procureurs de la République, notamment par leur connaissance personnelle de la plus grande partie des habitants de la commune.

Cependant, sans qu'il puisse être question d'affranchir les maires de l'obligation qui leur incombe de prêter leur concours à l'autorité judiciaire, le procureur de la République ne doit pas perdre de vue que dans certains cas les missions qui peuvent être confiées aux maires risquent de devenir pour eux une cause de difficultés avec certains de leurs administrés ; aussi doit-il dans toute la mesure du possible recourir de préférence à d'autres officiers de police judiciaire.

C. 46. — En ce qui concerne les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, l'article 16 apporte deux importantes innovations.

En premier lieu les commissaires de police adjoints et les officiers de police de la préfecture de police reçoivent la qualité d'officiers de police judiciaire qu'ils ne possédaient pas jusqu'alors.

C. 47. — Mais la réforme la plus remarquable résulte des garanties extrêmement importantes qui entourent désormais la désignation des gendarmes et des officiers de police comme officiers de police judiciaire.

Il résulte des articles 16 (2° et 4°) et des articles R. 1, R. 6 et R. 11 que ces officiers de police judiciaire sont désignés sur l'avis conforme d'une commission présidée par le procureur général près la cour de cassation ou par son délégué et composée en majorité de magistrats.

Des garanties aussi importantes assureront certainement un recrutement excellent des officiers de police judiciaire, réalisant ainsi l'une des conditions nécessaires à une bonne administration de la justice répressive.

L'autorité judiciaire pourra ainsi assurer son contrôle sur la police judiciaire à tous les stades, qu'il s'agisse du recrutement des officiers (art. 16), de la direction et de la surveillance (art. 12 et 13) ou des sanctions disciplinaires (art. 224 et suivants).

C. 48. — L'article 17 concerne les pouvoirs des officiers de police judiciaire.

Ces dispositions nouvelles, qui améliorent la présentation du texte en la forme, ne paraissent pas apporter d'importantes modifications de fond par rapport aux articles 8, 25 et 48 à 50 du code d'instruction criminelle.

C. 49. — Le principe posé par le premier alinéa de l'article 18 sur la compétence territoriale des officiers de police judiciaire confirme expressément la jurisprudence établie par la cour de cassation en ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires par ces fonctionnaires.

La cour de cassation avait décidé (Cass. crim. 31 janvier 1952, 13 novembre 1952, 17 février 1953 et 19 janvier 1956) que cette compétence s'étend à toute la circonscription dans laquelle la loi ou les règlements permettent aux officiers de police judiciaire d'agir, même si cette circonscription s'étend sur plusieurs arrondissements judiciaires.

Dans les cas d'espèces il en résultait que l'officier de police judiciaire auquel avait été délivrée une commission rogatoire était dispensé de solliciter une subdélégation préalable des juges d'instruction territorialement compétents.

C. 50. — La question se pose de savoir quelle est la portée exacte de l'article 18, alinéa 1er, du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la cour de cassation en ce qui concerne tout d'abord les officiers de police judiciaire appartenant aux services régionaux de police judiciaire.

Un décret du 27 février 1939 a, en effet, prévu que ces fonctionnaires « ont compétence dans tous les départements » ; on pourrait en conclure qu'ils peuvent agir sans en référer aux autorités judiciaires locales sur toute l'étendue du territoire.

Il y a lieu de penser que la cour de cassation ne reconnaîtrait pas la régularité des actes faits par un officier de police judiciaire affecté à un service régional qui continuerait à instrumenter hors des limites de sa circonscription sans avoir été subdélégué par un magistrat territorialement compétent, commis par le juge d'instruction commettant.

Si l'on analyse, en effet, les arrêts de la chambre criminelle, il paraît possible d'en dégager les principes suivants :

Certains services de police judiciaire ayant une compétence territoriale plus étendue que celle du juge d'instruction, ce dernier peut désormais leur confier des missions d'investigations pour lesquelles, antérieurement à l'arrêt du 31 janvier 1952, l'officier de police judiciaire commis aurait dû se soumettre à la formalité de la subdélégation.

Toutefois, il convient de distinguer entre :

L'échelon national ;
L'échelon régional.

a) Il est permis de penser que les commissaires de police attachés à la direction des services de police judiciaire de la sûreté nationale, qui ont une compétence nationale, sont les auxiliaires de tous les parquets de la métropole. Ces fonctionnaires peuvent donc être commis par tous les juges d'instruction et ont la possibilité, ayant reçu commission rogatoire d'un juge d'instruction quelconque, d'opérer sans subdélégation sur tout le territoire.

b) La situation est toute différente pour les fonctionnaires des services régionaux de police judiciaire.

Le décret du 27 février 1939 précise, en effet, que la compétence nationale des officiers des « brigades régionales de police judiciaire » (aujourd'hui « services régionaux de police judiciaire ») est exceptionnelle : pour pouvoir agir en dehors des limites de leur circonscription territoriale, ils ont besoin d'une autorisation spéciale donnée par le ministre de l'intérieur et ils doivent aviser immédiatement le parquet de leur mission.

On peut en déduire, semble-t-il, que dans les cas où ces officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions, dans les conditions exceptionnelles précitées, en vertu d'une commission rogatoire par un juge d'instruction, ils doivent obtenir une subdélégation du juge compétent.

Ainsi on est autorisé à conclure, sous réserve de la jurisprudence de la cour de cassation, que les officiers des services régionaux, comme tous les autres officiers de la police judiciaire, peuvent agir sans subdélégation dans les limites de leur compétence territoriale, mais que celle-ci est normalement limitée à leur circonscription régionale. Dans les hypothèses exceptionnelles où leur compétence, en tant qu'auxiliaires de la justice, est étendue à l'ensemble du territoire, ils doivent avoir une autorisation expresse du ministère de l'intérieur et se mettre en rapport avec les autorités judiciaires locales notamment, le cas échéant, pour solliciter une subdélégation du juge d'instruction.

Cette solution qui paraît conforme aux termes du décret du 27 février 1939 n'entrave d'ailleurs en rien le fonctionnement rapide et efficace de la justice répressive.

Si, en effet, le dépassement du cadre étroit de l'arrondissement constitue une heureuse innovation, en ce qui concerne la recherche des infractions graves ou compliquées, une extension par trop grande des dispenses de subdélégations paraîtrait susceptible de priver les magistrats d'une partie de leur contrôle sur l'action répressive et le fonctionnement de la police judiciaire dans leur arrondissement.

C. 51. — Les dispositions de l'article 18, alinéa 1er, sont également applicables aux officiers et gradés de gendarmerie ainsi qu'aux gendarmes désignés comme officiers de police judiciaire.

Ces militaires de la gendarmerie ont donc qualité pour exercer leurs fonctions de police judiciaire dans toute l'étendue de la circonscription pour laquelle la loi ou les règlements leur donnent compétence. Dans le cas de délivrance d'une commission rogatoire, ils n'ont pas alors besoin de recevoir de subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.

De même que pour les services de police judiciaire, certaines distinctions s'imposent selon l'étendue de la compétence territoriale des militaires de la gendarmerie :

1° A l'échelon national, il n'existe aucune autorité de gendarmerie possédant des pouvoirs d'officier de police judiciaire pour l'ensemble du territoire ;

2° A l'échelon régional, les généraux ou colonels commandants de la gendarmerie ont compétence pour l'ensemble de la région militaire ;

3° Les commandants de légion (colonels et lieutenants-colonels), les commandants de groupement (lieutenants-colonels ou chefs d'escadron), les commandants de compagnie (capitaines et lieutenants) ont compétence pour exécuter les commissions rogatoires sur tout le territoire de leur légion (groupe de départements), groupement (en général un département) ou compagnie (en principe un arrondissement) ;

4° Les gradés et gendarmes des brigades motorisées de groupement ont compétence pour tout le département où ils exercent leurs fonctions. Ces unités sont spécialement chargées de la police de la route ; elles n'en sont pas moins habilitées à accomplir des actes de police judiciaire à l'occasion de leur service : crime et délits flagrants, accidents de la circulation routière, délits de fuite, etc. ;

5° Les gradés et gendarmes des brigades de recherches ont compétence pour le territoire de la compagnie dont ils dépendent ;

6° Les gradés et gendarmes des brigades territoriales ont compétence dans l'étendue de leur unité (en principe un canton).

Lorsqu'une délégation judiciaire est destinée au commandant soit d'une brigade motorisée, soit d'une brigade de recherches ou d'une brigade territoriale, il y a lieu, sauf urgence, de procéder à la transmission de la commission rogatoire par l'intermédiaire, respectivement, du commandant de groupement ou du commandant de compagnie.

C. 52. — Certains assouplissements sont apportés par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 18 au principe d'après lequel la compétence territoriale des officiers de police judiciaire est liée aux limites dans lesquelles ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ainsi qu'il vient d'être dit, les gradés et gendarmes sont affectés dans la grande majorité des cas à des brigades territoriales qui exercent leur activité en principe dans l'étendue d'un canton. Ce cadre a paru désormais trop étroit et l'article 18, alinéa 2, autorise, en cas d'urgence, ces officiers de police judiciaire à opérer dans d'autres cantons à condition qu'ils ne dépassent pas le ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont attachés.

C. 53. — Les 3e et 4e alinéas de l'article 18 reprennent la règle traditionnelle d'après laquelle les commissaires de police d'une ville, plus particulièrement affectés à un arrondissement de police, ont compétence dans toute la ville. Ils instituent en outre un cas d'extension de compétence.

Les commissaires de police et les officiers de gendarmerie peuvent exercer certains de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire dans le ressort des tribunaux limitrophes de leur propre circonscription dans les conditions et limites prévues par l'article D. 12.

C. 54. — L'article 19 traite de plusieurs questions qu'il paraît utile d'aborder successivement.

Dans son rapport de présentation annexé à l'exposé des motifs, le procureur général Besson indique que cet article « généralise une idée qui est incluse dans les articles 53 et 54 du code actuel et qui tend à obtenir des officiers de police judiciaire qu'ils portent à la connaissance des magistrats les infractions dont ils ont connaissance. Il s'y ajoute l'obligation de leur faire parvenir les procès-verbaux et leurs annexes à la clôture de leurs opérations ».

C'est là une conséquence de la direction du procureur de la République et de la surveillance du procureur général sur les officiers et agents de police judiciaire. Ces magistrats ne seraient pas mis en mesure d'assumer les responsabilités qui leur incombent si le parquet n'était tenu immédiatement informé des infractions pénales commises dans son ressort et, par là même, mis en mesure de prendre les initiatives prescrites par les articles D. 3 et D. 4.

C. 55. — L'article 19 qui prévoit l'envoi au procureur de la République d'une copie des procès-verbaux ne vise que ceux établis par les officiers de police judiciaire. Une interprétation stricte des articles 21, 22, 26, 27 et 29 pourrait conduire à penser que les procès-verbaux dressés par des agents verbalisateurs non officiers de police judiciaire ne sont transmis qu'en un seul exemplaire. Mais étant donné le but recherché par le législateur, qui est l'établissement des dossiers d'information en double exemplaire, il semble nécessaire que la même règle s'applique à tous les rapports et procès-verbaux, quelle que soit la qualité de leur rédacteur.

C. 56. — La règle de l'établissement des documents en double exemplaire s'applique aux procès-verbaux concernant les crimes, les délits et les contraventions. Mais l'obligation d'établir les procès-verbaux en double exemplaire étant destinée à servir à l'élaboration d'une copie du dossier d'information judiciaire, il n'y a pas lieu d'exiger, en principe, une copie des procès-verbaux concernant seulement des contraventions de police ; dans ces cas, l'instruction préparatoire, possible en application des articles 44 et 79 du code, paraît en effet devoir rester exceptionnelle.

Aussi, n'y a-t-il aucun inconvénient à ce que les services de police ou de gendarmerie adressent en un seul exemplaire les procès-verbaux constatant les contraventions de police, à l'exception toutefois de celles de la 5e classe, sauf, pour les procureurs de la République, à demander en cas de nécessité une copie des procès-verbaux constatant certaines contraventions d'une autre classe.

C. 57. — L'article 19 prescrit l'envoi direct au procureur de la République des procès-verbaux de contravention de police.

Ce magistrat est ainsi mis en mesure d'apprécier la nature correctionnelle ou de police de l'infraction, compte tenu du caractère délicat de cette appréciation dans certains cas (violences, blessures involontaires...) surtout lorsque, en cas de récidive, une contravention devient un délit.

Le contrôle du procureur de la République en matière de contravention est d'ailleurs dans la logique de l'article 44 du code. Il permettra aux parquets d'éviter certaines procédures de contraventions naguère instruites à la hâte et avec des garanties moins satis-

faisantes. Le procureur de la République saisi des procès-verbaux de contravention leur donnera la suite opportune : saisine du parquet du tribunal de police, ouverture d'une information (cf. art. 44), enquête complémentaire ou classement.

L'article 478 du code rural modifié par la loi du 23 mars 1957 avait d'ailleurs, en matière de pêche fluviale, ouvert la voie à une réforme d'ensemble en cette matière.

On ne saurait méconnaître que le contrôle du parquet sur les procès-verbaux de police entraînera, surtout dans les grandes villes, une augmentation sensible du travail. Mais aucune réforme ne peut se faire sans changement de quelques habitudes et l'adoption de moyens nouveaux.

C. 58. — On doit enfin appeler l'attention sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles D. 9 à D. 11 invitant les officiers de police judiciaire à énoncer leur qualité dans les procès-verbaux qu'ils rédigent.

La nécessité de cette mention est évidente, puisque leur qualité d'officier de police judiciaire détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Il convient par ailleurs de signaler que l'attention du ministre de la justice avait été appelée sur le fait que certains fonctionnaires relevant sur le plan administratif du ministre de l'intérieur, mentionneraient dans les actes qu'ils sont amenés à établir des indications inexactes en ce qui concerne, soit leur titre de fonctionnaire de police, soit leur qualité d'officier de police judiciaire.

Afin d'éviter aussi bien les confusions que de telles erreurs peuvent entraîner dans l'esprit des justiciables, que les inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue judiciaire, il avait été demandé à MM. les procureurs de la République et à MM. les juges d'instruction de vérifier avec soin la forme des rapports, procès-verbaux ou autres documents qui émanent de leurs auxiliaires.

Les faits de cette nature devraient être signalés au ministre de la justice en vue d'être portés en cas de besoin à la connaissance du ministre de l'intérieur à toutes fins utiles.

Section III

Des agents de police judiciaire.

C. 59. — La liste des agents de police judiciaire donnée par l'article 20 comprend d'une part les « fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle » et d'autre part « les agents de police municipale ».

C. 60. — L'article 21 et l'article D. 13 définissent la mission de ces agents de police judiciaire et constituent donc le parallèle de l'article 17 qui fixe les attributions des officiers de police judiciaire.

Leurs fonctions ne diffèrent pas sensiblement de ce qu'elles étaient antérieurement.

Mais il importe de souligner que les agents de police judiciaire sont sans qualité pour opérer suivant la procédure des crimes ou délits flagrants ou en vertu d'une commission rogatoire.

Les articles D. 14 et D. 15 déterminent la forme dans laquelle ils rédigent leurs constatations, et les conditions de la transmission des actes qu'ils ont dressés au procureur de la République.

Section IV

Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

C. 61. — Les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire sont divisés en trois catégories :

a) Fonctionnaires des eaux et forêts et gardes champêtres ;
b) Fonctionnaires et agents des administrations et services publics ;
c) Gardes particuliers.

Paragraphe 1

Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres.

C. 62. — Ainsi qu'il a été dit au n° C. 44, les gardes forestiers et gardes champêtres, considérés autrefois comme officiers de police judiciaire, ne font plus partie de cette catégorie. Les fonctionnaires des eaux et forêts et gardes champêtres conservent cependant, dans le cadre de leur spécialité professionnelle, des attributions de police judiciaire précisées par les articles 22 à 27.

Leur mission consiste à rechercher et à constater par procès-verbaux, les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés forestières ou rurales. Il n'est pas possible de donner une énumération des dispositions dont il s'agit, qui sont énoncées dans le code forestier, le code rural, le code pénal, certaines lois spéciales, ainsi que dans des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Il convient de noter que le nouveau code confère cette mission, non seulement aux chefs de districts et agents techniques des eaux et forêts (précédemment appelés gardes forestiers), mais aussi aux ingénieurs des eaux et forêts, qui sont leurs supérieurs hiérarchiques.

En ce qui concerne les gardes champêtres des communes, il faut entendre ceux nommés par le maire et agréés par l'autorité préfectorale, à l'exclusion de ceux désignés par des particuliers qui désirent faire surveiller leurs propriétés ; ces derniers entrent dans la catégorie des gardes particuliers assermentés qui fait l'objet du paragraphe 3.

C. 63. — Le nouveau texte ne fait pas allusion à la compétence territoriale des agents des eaux et forêts et des gardes champêtres, contrairement à l'article 16, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle qui leur attribuait compétence dans le territoire duquel ils avaient été assermentés.

Il ne semble pas cependant que le législateur ait entendu modifier les principes actuels de leur compétence. Titulaires d'une commission qui mentionne les territoires soumis à leur garde, ils exercent leurs recherches et constatations sur l'étendue ainsi fixée.

Cependant ils tiennent de l'article 23 du code de procédure pénale, comme ils l'avaient déjà avec l'article 16, alinéa 3, du code d'instruction criminelle, le droit de « suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées ». On pourra se référer utilement sur ce point à la jurisprudence et aux textes du code forestier relatifs à ce droit de suite (notamment articles 35, 49, 100, 107 et 176) qu'il ne faut cependant pas confondre avec le droit de réquisition et de saisie des officiers de police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant.

Les préposés des eaux et forêts et gardes champêtres ne doivent pénétrer dans des maisons, ateliers, bâtiments, cours, enclos, qu'assistés d'un officier de police judiciaire qui signe le procès-verbal de l'opération. L'article 23, en précisant que dans ce cas l'officier de police judiciaire ne peut refuser son concours, a consacré législativement une solution établie par la jurisprudence. On notera cependant que, si l'officier de police judiciaire refusait, l'agent des eaux et forêts ou le garde champêtre ne pourrait pas passer outre et opérer la perquisition ou la saisie. Il lui appartiendrait de dresser procès-verbal du refus et de le transmettre au parquet qui apprécierait quelle suite il doit lui être réservé, ou en cas d'urgence d'alerter le procureur de la République qui pourrait enjoindre à l'officier de police judiciaire de prêter un concours immédiat.

Les préposés des eaux et forêts et les gardes champêtres ont également le pouvoir de mettre les objets retrouvés sous séquestre, conformément aux articles 1947 et suivants du code civil.

C. 64. — Les articles 24 et 25 ne semblent pas devoir appeler d'observations particulières.

Aucun délai n'est fixé par l'article 26 pour la transmission des procès-verbaux des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts qui, sous l'empire du code d'instruction criminelle, devait être effectuée dans le délai de trois jours y compris celui où le fait avait été reconnu. La jurisprudence avait précisé que ce délai n'était pas prescrit à peine de nullité. Il est cependant raisonnable de penser qu'il y a un intérêt certain à une transmission rapide des procès-verbaux à l'administration des eaux et forêts.

C. 65. — Les procès-verbaux des préposés des eaux et forêts constatant des atteintes aux propriétés forestières et transmis au parquet doivent être rédigés en double exemplaire ou être accompagnés d'une copie, certifiée conforme par celui qui les a établis ou par son chef hiérarchique. Les procès-verbaux des préposés de l'administration des eaux et forêts sont dispensés de l'affirmation, sauf dans le cas où leurs auteurs n'ont pas rédigé eux-mêmes le procès-verbal (cf. art. 111 du code forestier).

Les procès-verbaux des gardes champêtres sont rédigés en double exemplaire, dans les cas et conditions du droit commun (voir n° C. 55).

Tous les procès-verbaux doivent être datés et signés par leur auteur et contenir tous renseignements sur l'identité, et le titre de l'agent verbalisateur, de façon à permettre à la juridiction d'apprécier si cet agent remplissait les conditions légales. Ils doivent préciser les faits de l'acte incriminé avec les circonstances qui l'entourent.

C. 66. — L'article 27 prescrit aux gardes champêtres l'envoi de leurs procès-verbaux au procureur de la République sous des conditions strictes :

a) Par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police chef des services de sécurité là où n'existe pas de commissaire de police, à leur défaut par l'intermédiaire du commandant de brigade de gendarmerie ;

b) L'envoi au parquet doit avoir lieu dans le délai de cinq jours.

Ce texte appelle plusieurs observations et comparaisons avec le système actuellement en vigueur :

1° La transmission a toujours lieu par un intermédiaire alors que les gardes champêtres adressaient souvent leurs procès-verbaux directement aux parquets ;

2° Le destinataire est toujours le procureur, même s'il s'agit d'une contravention (cf. art. 19 et n° C. 55) ;

3° Le délai de cinq jours comprend le jour même où le garde champêtre a constaté le fait, objet de son procès-verbal. La brièveté de ce délai rend indispensable que le procès-verbal soit rapidement rédigé et affirmé devant le maire ou le juge d'instance ;

4° Sous l'empire du code d'instruction criminelle, le délai était de trois jours (art. 15 et 20 du code d'instruction criminelle) mais n'était pas prescrit à peine de nullité. Le législateur de 1957 a-t-il voulu assortir le nouveau texte d'une sanction de nullité ? Il semble, si l'on compare la rédaction de cet article avec celle de l'article 29, (cf. infra n° C. 70), que l'on puisse répondre par la négative à cette question, malgré le caractère impératif d'une transmission dans le délai de cinq jours exprimée, au 2° alinéa de l'article 27, par le verbe « doit ».

C. 67. — Le changement de catégorie des chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres qui ne sont plus officiers de police judiciaire n'apporte pas de modification aux principes antérieurs en ce qui concerne la force probante de leurs procès-verbaux (cf. art. 429 et suivants et 537).

Paragraphe 2

Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics.

C. 68. — L'article 28 est consacré aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales confèrent certains pouvoirs de police judiciaire.

Ils sont nombreux à avoir été investis du pouvoir de constater les infractions ; aucune modification n'est apportée sur ce point à la législation antérieure.

On peut citer parmi ces fonctionnaires et agents, à titre d'exemple, certains agents des ponts et chaussées, des contributions indirectes, des douanes, de la radiodiffusion, des postes, télégraphes et téléphones, de l'enregistrement, des fraudes, les inspecteurs du travail, les inspecteurs des chemins de fer, etc. Cette énumération n'est pas limitative. Elle peut d'ailleurs toujours être complétée par des lois nouvelles conférant de tels pouvoirs à d'autres agents.

Leurs attributions, fixées par les lois qui les leur confèrent et s'exerçant dans la limite territoriale indiquée par leur commission, n'excluent pas, en principe, la compétence générale des officiers de police judiciaire, qui, pour la plupart des cas, ont un pouvoir concurrent de celui des agents spécialisés.

Il faut noter que, pour tous ces fonctionnaires et agents, la pratique du procès-verbal en double exemplaire doit être observée dans les cas et les conditions du droit commun (cf. article 19 et n° C. 55 et suivants).

Paragraphe 3

Des gardes particuliers assermentés.

C. 69. — Les gardes particuliers sont désignés par les propriétaires des terres ou des bois qu'ils veulent faire surveiller. Ils sont commissionnés par les propriétaires eux-mêmes, mais l'agrément préalable de l'autorité préfectorale est indispensable. La commission doit être enregistrée au greffe du tribunal d'instance sur le territoire duquel le garde particulier exerce sa surveillance.

La compétence territoriale des gardes particuliers est fixée par leur commission mais, contrairement aux gardes champêtres des communes, et sauf, s'il y a lieu, application de l'article 152 du code forestier, ils ne paraissent pas avoir le pouvoir de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées. L'article 29 ne reprend pas, en effet, les dispositions de l'article 23.

La rédaction des procès-verbaux de ces gardes n'appelle pas d'observation particulière ; elle doit être conforme aux prescriptions générales développées plus haut (cf. n° 65). Ils doivent être affirmés devant le maire comme les procès-verbaux des gardes champêtres.

C. 70. — L'article 29, alinéa 2, précise que les procès-verbaux des gardes particuliers sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi — ou cette remise — doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Ce délai est expressément prescrit « à peine de nullité » et s'il n'était pas observé, le procès-verbal n'aurait plus qu'une valeur de simple renseignement.

La brièveté de ce délai, assorti d'une telle sanction, commande l'application de méthodes à la fois rapides et simples. Lorsque le garde particulier demeure dans une résidence très proche du siège du parquet, il peut venir, dans les trois jours, remettre son ou ses procès-verbaux et le secrétariat du parquet apposera aussitôt son timbre à date, et inscrira le procès-verbal sur le registre d'arrivée du courrier.

Lorsque le garde demeure dans une résidence éloignée du siège du parquet, ce sera d'ailleurs le cas le plus fréquent, il adressera le procès-verbal par lettre recommandée, ce qui établira sans difficulté possible la date de cet envoi. Les secrétaires de parquet auront soin d'annexer au procès-verbal l'enveloppe qui le contient. Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront indiqués sur le procès-verbal par le garde verbalisateur.

C. 71. — Avant de terminer l'examen des questions relatives aux officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire et fonctionnaires chargés de certaines fonctions de police judiciaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article 37 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 les agents qui ont constaté par procès-verbal des contraventions ou des délits dans diverses matières spéciales (chasse, pêche fluviale, pêche maritime, commerce de beurre et de margarine), ont droit à une gratification quand la poursuite a donné lieu soit à une condamnation ayant acquis force de chose jugée soit à une transaction définitive.

Lorsque la poursuite de telles infractions est assurée par des agents d'une administration (eaux et forêts, ponts et chaussées, etc.) ces gratifications sont octroyées, à la suite de diligences incombant à cette administration, en application de l'instruction A 6 du 27 avril 1957 du ministre des finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires (n° 821-41).

Quand, au contraire, la poursuite résulte directement de l'action du ministère public donnant suite au procès-verbal dressé par un agent ne relevant pas d'une administration, il convient d'appliquer les règles rappelées ci-après (instruction A 6, précitée, n° 821-42) :

1° L'agent verbalisateur est invité à joindre au procès-verbal une demande de gratification sur laquelle il indique :

— ses nom, prénoms, qualité, adresse ;
— la nature et la date de la constatation de l'infraction ;
— le montant de la gratification demandée (en lettres) ;
— le nom du contrevenant.

2° Au cas où l'infraction est sanctionnée par un condamnation, le greffier joint cette demande à l'extrait délivré au service de recouvrement.

Au vu de cette demande et de l'extrait de jugement ou d'arrêt, le receveur des finances établit, après vérification que l'infraction ouvre bien droit à la gratification demandée, un avis qu'il adresse au percepteur chargé d'en assurer le payement.

Section V

Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

C. 72. — L'article 30 est consacré aux pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire.

Dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture des opérations de police judiciaire, le préfet doit, non seulement transmettre les pièces au procureur de la République, mais encore lui faire conduire toutes les personnes appréhendées.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 de cet article 30 sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

Lorsque le procureur de la République, qui doit être en toute hypothèse saisi par le préfet, estime que l'affaire relève de la compétence des tribunaux permanents des forces armées, il transmet les pièces au général commandant la circonscription territoriale ou au préfet maritime. Il doit, en outre, éventuellement faire conduire sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée, les personnes appréhendées.

Il y a lieu, en outre, de noter que demeurent en vigueur les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 étendant, dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, les pouvoirs attribués aux préfets par l'article 10 du code d'instruction criminelle (cf. art. 3, loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957).

CHAPITRE II

Du ministère public.

Section I

Dispositions générales.

C. 73. — Les articles 31 et 32 concernant le rôle du ministère public ne paraissent pas de nature à motiver d'observation particulière.

Bien que l'article 33 ne fasse que consacrer un adage traditionnel en France, il n'est cependant pas indifférent qu'une disposition expresse de la loi énonce que, si le ministère public est tenu de prendre des réquisitions conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44, le magistrat développe librement « les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice ».

La formule adoptée, empruntée à la jurisprudence, proclame la liberté de parole à l'audience du ministère public, et consacre en même temps l'indépendance qu'il tient de sa qualité de magistrat.

Section II

Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

C. 74. — L'article 34, conformément à l'intention du législateur telle qu'elle a été affirmée clairement au cours des travaux préparatoires, pose en principe que le procureur général seul, en personne ou par ses substituts, représente le ministère public auprès de la cour d'appel.

Le législateur a entendu ainsi signifier qu'il n'appartient en principe qu'aux magistrats du parquet d'intervenir auprès des juridictions répressives en vue de l'application de la loi pénale (doc. parl. Assemblée nationale III, 1956-1957, n° 4255, page 33).

Toutefois, en ce qui concerne le pouvoir accordé à l'administration des eaux et forêts d'exercer l'action publique conjointement avec le ministère public, il n'est point innové par rapport aux dispositions antérieurement en vigueur; telle est la signification du renvoi aux articles 105 du code forestier et 446 du code rural.

C. 75. — L'article 35, alinéa 2, dispose que le procureur de la République adresse tous les mois au procureur général « un état des affaires de son ressort ».

Cet article reprend ainsi, mais avec une fréquence seulement mensuelle, des dispositions analogues à celles qui étaient contenues à l'article 249 du code d'instruction criminelle, relatif aux « notices hebdomadaires ».

Cet état est entièrement distinct de l'état qui est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction, en exécution des dispositions de l'article 221 et adressé au président de la chambre d'accusation ainsi qu'au procureur général.

C. 76. — Compte tenu de la remarque qui précède, il y a lieu de procéder ainsi qu'il suit, en vue de l'application de l'article 35 :

Il importe, afin que le procureur général puisse veiller utilement à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue de son ressort, que l'état sommaire de tous les jugements correctionnels prononcés dans le mois, soit adressé à ce haut magistrat dans les trois premiers jours du mois suivant.

Cet état pourra être composé de relevés établis au fur et à mesure des audiences soit par le procureur ou son substitut, soit par le greffier pour le compte du parquet. Ils comporteront, pour chaque affaire, au moins les renseignements suivants : noms et prénoms des inculpés ou prévenus, nature de l'infraction, procédure suivie (information, citation directe, flagrant délit), mention sommaire du dispositif du jugement, enfin, le cas échéant, et notamment au cas de relaxe, observations du procureur de la République.

Cette manière de faire doit permettre au procureur général, après s'être au besoin plus complètement informé, d'apprécier en temps utile s'il doit le cas échéant exercer son droit d'appel.

C. 77. — Il demeure loisible à chaque procureur général d'apprécier si cet état peut être réclamé plus fréquemment, ou s'il y a lieu d'y faire figurer d'autres mentions concernant par exemple les procès-verbaux classés sans suite, les affaires en cours d'instruction, certaines des affaires déférées au tribunal de police, etc.

C. 78. — L'article 36 reprenant pour partie, en les modifiant, les dispositions de l'article 274 du code d'instruction criminelle, énonce que le procureur général peut notamment sur injonction du ministre de la justice saisir la juridiction compétente de réquisitions écrites.

Ces dispositions ne dérogeant pas aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire, il va de soi que, si la juridiction saisie est le tribunal correctionnel, c'est le procureur de la République qui sera invité, conformément à l'article 33, à prendre des réquisitions écrites jugées opportunes, mais sans toutefois que le procureur général puisse se substituer à ce magistrat. Il en est de même « mutatis mutandis » à l'égard du ministère public près le tribunal de police sauf la faculté pour le procureur de la République d'y occuper en toute matière le siège du ministère public.

C. 79. — Les pouvoirs du procureur général sont précisés à l'article 37. L'alinéa 1er de cet article comporte des dispositions nouvelles de nature à étendre l'autorité de ce haut magistrat ; pour l'application de son alinéa second qui présente une certaine analogie avec l'article 274 du code d'instruction criminelle, il convient de se référer à ce qui a été dit ci-dessus.

L'article 38 est conforme aux principes institués par le nouveau code aux termes duquel la police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général (art. 13), ainsi que les opérations relevant de l'enquête préliminaire (art. 75).

Section III

Des attributions du procureur de la République.

C. 80. — L'article 39, aux termes duquel le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, appelle des remarques analogues à celles qui ont été formulées au sujet de l'article 34 (cf. C. 74).

C. 81. — L'article 40 (alinéa 1er) dispose d'une manière générale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».

Le pouvoir d'appréciation qui est ainsi expressément conféré à ce magistrat, aussi bien en matière de contraventions qu'en matière de crimes ou de délits, concorde avec les règles instituées pour la transmission au procureur de la République de tous les procès-verbaux (cf. art. 19, 27 et 29).

C. 82. — Le second alinéa de l'article 40, reprenant, quant au fond, les dispositions de l'article 29 du code d'instruction criminelle, prévoit que toute autorité publique qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenue d'en donner avis au procureur de la République et de lui transmettre les documents qui y sont relatifs.

Les magistrats du ministère public veilleront à une exacte application de ces dispositions et MM. les procureurs généraux auront soin de rendre compte au ministre de la justice des difficultés qui viendraient à se produire en cette matière.

L'avis et la transmission prévus par les dispositions de l'article 40 doivent être adressés au procureur de la République compétent aux termes de l'article 43, c'est-à-dire, en général, à celui du lieu de l'infraction.

C. 83. — Des difficultés peuvent se présenter à cet égard, dans le cas où un service de police ou de gendarmerie reçoit, par exemple à l'occasion d'une autre affaire ou lors d'une vérification d'identité, des aveux concernant une infraction commise dans un autre arrondissement judiciaire.

En pareil cas, l'officier de police judiciaire doit se borner à recevoir et à consigner les déclarations qui lui sont faites ; il en rend compte immédiatement au procureur de la République dont il relève.

Ce magistrat vérifiera alors, le plus rapidement possible, si l'infraction objet des aveux ou de la déclaration n'a pas fait l'objet de l'ouverture d'une information.

Dans l'affirmative les officiers de police judiciaire ne pourront continuer à agir que dans le cadre des instructions du magistrat mandant.

C. 84. — L'article 41, alinéa 1er, énonce le rôle fondamental du procureur de la République en matière pénale qui est de procéder ou de faire procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions.

Le second alinéa de l'article 41 rappelle, selon une formule qui est à rapprocher des dispositions de l'article 12 du code, que le procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

C. 85. — Il résulte des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 41 que, si le procureur de la République n'est pas au nombre des officiers de police judiciaire énumérés par l'article 16, il a toutefois tous les pouvoirs et prérogatives attachés à cette qualité.

Il possède donc désormais le pouvoir de constater lui-même, le cas échéant, toutes les infractions, qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions.

Nonobstant l'abrogation de l'article 26 du code d'instruction criminelle, les mêmes pouvoirs et prérogatives appartiennent aux substituts du procureur de la République qui peuvent dans tous les cas suppléer le chef du parquet (cf. n° C. 25).

C. 86. — L'article 42 énonce : « Le procureur de la République a dans l'exercice de ses fonctions le droit de requérir directement la force publique » (cf. aussi art. 709).

Pour l'application de cette disposition, qui reprend pour partie, en le modifiant, l'article 25 du code d'instruction criminelle, les règles actuelles continueront à s'appliquer.

C. 87. — L'article 43, relatif à la compétence territoriale du procureur de la République, reprend dans l'ensemble les dispositions de l'article 23 du code d'instruction criminelle. On doit toutefois noter qu'il précise la compétence du parquet du lieu d'arrestation « même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ».

Cette disposition présente un grand intérêt pratique : toute arrestation régulièrement opérée pour l'exécution d'un titre délivré par l'autorité judiciaire, mandat, jugement ou arrêt, a pour effet, en l'absence de toute distinction contenue dans le texte, de donner en cas de nécessité compétence au parquet du lieu où elle a été opérée. Jointe aux dispositions des articles 663 et 664, elle permettra fréquemment d'éviter des transfèrements abusifs.

C. 88. — L'article 44 confère au procureur de la République sur les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police une autorité analogue à celle que le ministre de la justice et le procureur général tiennent des articles 36 et 37.

Il peut être recommandé aux procureurs de la République de se faire adresser par les officiers du ministère public, dans les conditions qu'ils fixeront, un état des affaires jugées par les tribunaux de police, par analogie avec les dispositions de l'article 35 ; cet état permettra au procureur de la République d'apprécier l'opportunité d'user du droit d'interjeter appel conformément aux dispositions de l'article 546.

C. 89. — D'autre part l'article 44 autorise désormais le procureur de la République à requérir l'ouverture d'une information, même en matière de contraventions. Il y a lieu de se reporter à ce sujet aux remarques formulées ci-après relativement aux dispositions de l'article 79 (cf. n°s C. 140 et suivants).

Il est à remarquer à cet égard que la personne qui se prétend lésée par une contravention peut se constituer partie civile au cours de l'instruction (article 87) mais non pas en portant plainte avec constitution de partie civile (article 85).

Section IV

Du ministère public près le tribunal de police.

C. 90. — Les articles 45 à 49 qui concernent la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de police, remplacent les dispositions de l'article 144 du code d'instruction criminelle.

On doit tout d'abord souligner la disposition nouvelle introduite dans l'alinéa 1er de l'article 45, homologue de celle figurant à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Elle permet au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve compris le tribunal d'instance, d'occuper, en toute matière, le siège du ministère public devant le tribunal d'instance.

L'importance de cette disposition n'échappera pas aux procureurs de la République : ils devront, par eux-mêmes ou par leurs substituts, occuper le siège du ministère public chaque fois qu'ils l'estimeront utile, et notamment :

1° Pour le jugement des contraventions de la 5e classe ;

2° Lorsque des difficultés particulières seront susceptibles d'être soulevées ;

3° Lorsque le tribunal de police aura été saisi à la suite d'une information.

C. 91. — En dehors des hypothèses envisagées au numéro précédent, les fonctions du ministère public continuent à être remplies en règle générale par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

De même, en cas de contraventions forestières, elles sont assurées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts.

Lorsqu'il y a plusieurs commissaires de police au lieu du siège du tribunal, le procureur général, conformément à l'article 47, désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

L'article 43 traite du cas où il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal. Dans cette hypothèse, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire de police ou un officier de police, chef des services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. Cette disposition, en donnant au procureur général la possibilité de désigner un officier de police, chef des services de sécurité publique, possibilité qui n'existait pas sous l'empire de l'article 144 du code d'instruction criminelle, facilitera l'organisation du ministère public près du tribunal de police. Dans tous les cas, le choix de l'officier du ministère public devra être effectué compte tenu de ses facultés à exercer de telles fonctions, mais aussi de la proximité de sa résidence par rapport au siège du tribunal d'instance et des nécessités du fonctionnement des services de police judiciaire.

C. 92. — Le remplacement de l'officier du ministère public est prévu à l'article 46. Sans doute ce texte ne vise-t-il que l'empêchement du commissaire de police ; il est applicable cependant dans le cas où, conformément à l'article 43, un officier de police, chef des services de sécurité publique, a été désigné pour remplir les fonctions du ministère public.

Le nombre des remplaçants n'est pas fixé par le texte ; il pourra varier, de 1 à 3 par exemple, en fonction de l'importance et de la fréquence des audiences du tribunal de police.

Les remplaçants sont désignés par le procureur général, pour une année entière, et choisis parmi les commissaires de police et les officiers de police chefs des services de sécurité publique en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. Lorsqu'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, les remplaçants devront être choisis parmi ces commissaires.

C. 93. — L'article 46, alinéa 2, limite considérablement les cas où les maires ou adjoints peuvent occuper le siège du ministère public.

Tout d'abord, seul le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints peut exercer ces fonctions. Et surtout, il peut seulement être appelé par le juge d'instance à titre exceptionnel, et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience. Ces circonstances exceptionnelles devront, semble-t-il, être expressément constatées dans le jugement, par analogie avec le cas où une cour ou un tribunal se complète par un avocat ou un avoué.

C. 94. — Les maires et adjoints ne pouvant plus assurer, sauf le cas exceptionnel prévu au numéro précédent, le service du parquet du tribunal de police, ils devront cesser leurs fonctions dès l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.

CHAPITRE III

Du juge d'instruction.

C. 95. — L'article 49 dispose que le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III.

Il est à peine besoin d'observer l'importance primordiale du juge d'instruction dans la procédure pénale. Non seulement la loi lui confie des pouvoirs exceptionnels en ce qui concerne la liberté individuelle des citoyens, mais encore il apparaît que la valeur et les diligences de ce magistrat déterminent l'efficacité de toute la répression pénale. Si ce sont les juridictions de jugement qui — en définitive — décident du sort des prévenus, c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rassembler les éléments de leur décision, et des qualités professionnelles de ce magistrat dépendent directement la manifestation de la vérité et le bon fonctionnement de la justice.

Le procureur de la République prend les réquisitions qu'il estime justifiées et, si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les cinq jours une ordonnance motivée conformément à l'article 82, alinéa 3.

En principe les relations avec les différentes administrations publiques doivent être laissées aux magistrats du ministère public représentants du Gouvernement auprès de toutes les juridictions d'instruction et de jugement.

C. 96. — Les pouvoirs exceptionnels dont sont dotés les juges d'instruction leur interdisent de les abandonner à qui que ce soit y compris à leur collaborateur de tous les instants : le greffier.

De par sa fonction essentiellement sédentaire le greffier est amené souvent à mettre le juge d'instruction nouvellement nommé au courant des us et coutumes du lieu, tout aussi bien que de l'histoire judiciaire de la région, mais il n'en a pas moins des fonctions très différentes

Tout d'abord, le greffier est amené à préparer le travail du juge d'instruction que les auxiliaires de justice qualifient trop souvent de « travail du greffier » alors qu'il est ou doit être en réalité « le travail du juge d'instruction préparé par le greffier ».

Les juges d'instruction ne doivent en aucun cas, même pour des demandes de renseignements, de B. 1 ou d'expéditions, autoriser leur greffier à faire usage d'un timbre en caoutchouc à la place de leur signature.

L'usage d'une griffe notamment pour la signature des permis de communiquer délivrés aux avocats ou des permis de visite délivrés aux familles est formellement interdit.

Il ne faut pas oublier en effet que c'est sous la responsabilité et le contrôle personnels du juge d'instruction que le greffier effectue ces travaux.

Le greffier a d'autre part des tâches propres que le juge ne peut effectuer à sa place.

C. 97. — L'article 49 reprenant presque dans les mêmes termes les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, article 1er, dispose que le juge d'instruction : « ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction ».

Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire.

C. 98. — L'article 50 relatif à la nomination et au remplacement du juge d'instruction s'inspire des dispositions des articles 55, 56 et 58 du code d'instruction criminelle.

En cas de nécessité, un juge peut être temporairement chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le ou les juges d'instruction :

1° Soit par décret pris conformément aux dispositions de l'article 50, alinéa 1er ;

2° Soit par ordonnance du premier président, lorsque ce magistrat délègue un juge au tribunal ainsi qu'il est dit à l'article 15 du décret n° 53-1231 du 22 décembre 1953. On notera que dans cette dernière hypothèse, aux termes de l'article 15 du décret précité, cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutive, mais que, sur proposition du premier président, le garde des sceaux peut la renouveler par arrêté pour une nouvelle période de deux mois.

L'article 50, alinéa 5, qui reprend les dispositions de l'article 58 du code d'instruction criminelle, permet au tribunal de grande instance de désigner l'un des juges de ce tribunal pour remplacer le juge d'instruction absent, malade, ou autrement empêché. Il résulte de la rédaction de cet alinéa que cette disposition peut être mise en œuvre même dans les tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction, conformément d'ailleurs à ce qu'admettait la jurisprudence antérieure, malgré une rédaction restrictive de l'article 58 du code d'instruction criminelle (Crim. 12 décembre 1925, Bul. crim. n° 344).

C. 99. — L'article 51 contient dans ses alinéas 1er et 2 des renvois aux divers modes de saisine du juge d'instruction.

Le dernier alinéa de cet article confère au juge d'instruction le droit de requérir directement la force publique, droit qu'il possédait déjà sous l'empire du code d'instruction criminelle en vertu de son article 25 (cf. n° 86).

L'article 52 relatif à la compétence territoriale du juge d'instruction, appelle des remarques analogues à celles qui ont été formulées au sujet de l'article 43 (cf. n° 87).

TITRE II

DES ENQUETES

CHAPITRE Ier

Des crimes et délits flagrants.

SECTION I

Du rôle et des pouvoirs des officiers de police judiciaire en matière de crimes et délits flagrants.

C. 100. — L'article 53 qui définit le crime ou délit flagrant reprend, avec quelques modifications, les articles 41 et 46 du code d'instruction criminelle.

Il y a crime ou délit flagrant :

1° Lorsque l'infraction se commet actuellement ;

2° Lorsqu'elle vient de se commettre ;

3° Lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ;

4° Lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Les mots « présente des traces ou indices » sont nouveaux et paraissent donner un sens un peu plus extensif à la notion de crime ou délit flagrant.

En ce qui concerne la condition de la proximité du crime ou délit, l'expression « dans un temps voisin » a été remplacé par « dans un temps très voisin » ;

5° Lorsque le chef d'une maison dans laquelle un crime ou délit a été commis requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater. Ce cas est assimilé au crime ou délit flagrant. C'est la reproduction de l'article 46 du code d'instruction criminelle sous réserve de la précision expresse que le chef de maison peut faire appel non seulement au procureur de la République, mais aussi à un officier de police judiciaire.

C. 101. — Sous l'empire du code d'instruction criminelle, les pouvoirs exceptionnels accordés au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire par les articles 32 à 46 n'étaient applicables que « lorsque le fait était de nature à entraîner une peine afflictive et infamante ».

Le nouveau code rend également applicable cette procédure aux infractions punies d'une peine correctionnelle d'emprisonnement (art. 67). Cependant cette procédure n'est pas obligatoire dans tous les cas de crimes et délits flagrants. L'officier de police judiciaire pourra également opérer suivant les règles de l'enquête préliminaire ; l'option sera commandée en chaque affaire par les circonstances de l'infraction et les difficultés prévisibles pour la recherche des auteurs ou le rassemblement des preuves.

C. 102. — L'article 54 est relatif au transport sur les lieux et au rôle de l'officier de police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant.

Il lui appartient tout d'abord d'aviser le procureur de la République dont il dépend afin de permettre à ce magistrat d'apprécier l'opportunité de se rendre lui-même sur les lieux et de donner s'il le juge utile toutes instructions particulières (cf. art. D 3 et suivants).

L'officier de police judiciaire, pour sa part, procède aux actes les plus urgents dont l'énumération est donnée par l'article 54. Il saisit notamment les pièces à conviction et assure la conservation des indices. Ce dernier point est particulièrement important car l'examen des empreintes, les analyses et les autres méthodes relevant de la police scientifique sont des moyens de preuve souvent très efficaces.

L'article 55 reprend, en aggravant les pénalités prévues, les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique, qui sont abrogés par l'article 3-4° de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957.

Dans l'hypothèse d'une destruction volontaire des traces, le nouveau code a substitué à la notion d'acte fait intentionnellement celle d'acte effectué en vue d'entraver le fonctionnement de la justice.

C. 103. — En cas d'infraction flagrante, l'officier de police judiciaire a le droit, sans désemparer, de procéder à des perquisitions et à des saisies. Les articles 56 à 59 réglementent ces opérations avec minutie. Le législateur a manifesté en cette matière très délicate son souci constant d'assurer le respect de la personne humaine et, ainsi, de « préserver son intimité de mesures excessives ou brutales d'inquisition, de ne violer qu'avec circonspection son domicile » (cf. Doc. parl. Conseil de la République 1956-1957, n° 506, p. 38).

C. 104. — Les nouvelles dispositions concernant le pouvoir de perquisition par l'officier de police judiciaire en cas de crime flagrant s'inspirent très largement des articles 36 à 39, 49 à 50 du code d'instruction criminelle. Il y a lieu de noter toutefois certaines modifications.

Il est précisé que la perquisition est possible non seulement au domicile de la personne soupçonnée, mais aussi chez tous ceux qui paraissent « détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés ».

L'article 56 emploie le mot « domicile » pour désigner en fait toutes les résidences des personnes soupçonnées ou détenant des pièces ou objets relatifs à l'infraction. Le code d'instruction criminelle contenait la même expression et la jurisprudence l'avait étendue à toutes les résidences et à tous les logements que pouvaient occuper les personnes soupçonnées. Tout porte à penser que le nouveau texte doit également être ainsi interprété.

L'officier de police judiciaire qui opère une perquisition est seul à prendre connaissance des papiers et documents avant de procéder à leur saisie ; peuvent également le faire toutefois les personnes soupçonnées qui sont présentes à la perquisition ou leur représentant ou, à défaut, les deux témoins requis par l'officier de police judiciaire. Ce texte est général et s'applique en toute matière. Les tiers ne sont pas admis à s'immiscer dans l'accomplissement de la mission de l'officier de police. Ainsi sont limités les risques d'indiscrétions.

C. 105. — L'alinéa 3 de l'article 56, qui revêt une importance toute particulière, prescrit de prendre « toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense ».

a) Il convient de rappeler que les perquisitions dans un cabinet d'avocat n'ont lieu qu'en présence du bâtonnier ou d'un représentant du Conseil de l'Ordre. C'est un usage traditionnel résultant de la situation professionnelle très particulière des avocats. Les droits de la défense seraient en effet violés si l'autorité judiciaire venait à prendre connaissance de documents confiés par des inculpés à leurs conseils. Cette considération explique la présence du bâtonnier pour éviter que l'autorité judiciaire, en recherchant des documents se rapportant à une infraction, ne soit amenée à prendre connaissance de documents étrangers à l'information en cours.

b) La question se présente très différemment pour les médecins. Il semble, sous réserve de l'appréciation de chaque cas d'espèce, que les lignes directrices suivantes puissent être données en ce qui concerne les perquisitions chez les médecins.

On doit noter tout d'abord que la question peut se présenter sous divers aspects. Dans certains cas la procédure met en cause le médecin comme auteur d'une infraction (avortement, homicide et blessures involontaires, faux certificats, escroquerie, etc.) et si une perquisition à son domicile paraît nécessaire, le médecin ne peut, à l'évidence, s'y refuser en se retranchant derrière le secret professionnel. La question apparaît plus délicate lorsque la perquisition dans le cabinet d'un médecin doit être effectuée à l'occasion d'une poursuite contre un client du médecin ; dans ce cas, en effet, les renseignements concernant les autres clients du médecin sont dépourvus d'intérêt pour l'autorité judiciaire.

Sous peine de désarmer la justice, on doit admettre que le médecin ne peut s'opposer à la perquisition de l'autorité judiciaire partout où celle-ci croit pouvoir découvrir la preuve d'une infraction. Dans ce cas, seule se pose en effet la question du respect du secret professionnel et le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui opère la perquisition est tenu lui aussi au secret professionnel et prend les mesures utiles pour éviter les investigations inutiles et les divulgations. Au demeurant, si les perquisitions chez les personnes tenues au secret professionnel avaient été soumises à des règles trop strictes il en serait résulté des difficultés insurmontables. La liste de ces personnes est difficile à établir d'une manière limitative ; par ailleurs prendre des dispositions particulières en faveur de quelques-unes d'entre elles eût été leur accorder un régime d'exception difficilement admissible.

c) Des dispositions tendant à obliger les magistrats à pratiquer eux-mêmes — à l'exclusion des officiers de police judiciaire — les perquisitions chez les personnes tenues au secret professionnel ont été écartées par le législateur. Toutefois il y aura lieu à cet égard de se conformer aux modalités suivantes.

Chaque fois qu'un officier de police judiciaire appelé à effectuer une perquisition devra se rendre chez un avocat, ou chez une personne astreinte au secret professionnel, notamment chez un médecin,

Il devra en référer préalablement au procureur de la République ou au juge d'instruction si celui-ci opère conformément à l'article 72 du code de procédure pénale.

Les magistrats auront à apprécier l'opportunité d'effectuer eux-mêmes ces perquisitions. Sans vouloir établir une règle générale que le législateur n'a pas désiré formuler, il convient d'être guidé par les principes suivants :

— la perquisition chez un avocat est faite par un magistrat qui se conformera aux usages et se fera assister du bâtonnier de l'ordre des avocats ou de son représentant ;

— chez un médecin ou une personne tenue au secret professionnel, le magistrat effectuera lui-même la perquisition s'il craint que quelque difficulté relative au secret professionnel ne soit soulevée, et notamment s'il s'agit d'une poursuite exercée contre un tiers autre que le médecin ou la personne tenue au secret professionnel.

C. 106. — L'article 57 est relatif aux personnes qui doivent être présentes lors d'une perquisition faite dans le cadre de la procédure du crime ou délit flagrant. Ce sont les suivantes :

a) celles soupçonnées d'avoir participé au crime ou qui paraissent détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés ;

b) à défaut leur représentant ;

c) à défaut deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Cet article correspond à l'article 39 du code d'instruction criminelle mais réalise une simplification des formalités.

Il y a lieu toutefois de noter que, pour des raisons évidentes, les témoins doivent être choisis en dehors des personnes relevant de l'autorité administrative de l'officier de police judiciaire qui opère.

C. 107. — Le second alinéa de l'article 57 précise que les personnes ayant assisté à la perquisition signent le procès-verbal des opérations et non plus seulement comme précédemment l'étiquette attachée aux pièces à conviction saisies. Il convient cependant de rappeler que l'officier de police judiciaire doit représenter à ces personnes les objets saisis pour reconnaissance ou explications.

C. 108. — Les personnes qui peuvent prendre connaissance des papiers et documents au moment de la saisie sont, à l'exclusion de tous autres : le procureur de la République, le juge d'instruction, l'officier de police judiciaire qui a effectué personnellement la perquisition et les personnes énoncées au n° C. 106.

L'article 58, reprenant le texte de l'article 38, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, réprime le délit de communication sans autorisation de documents saisis. Le nouveau texte diffère de l'ancien sur deux points :

a) il sanctionne non seulement la communication mais aussi la divulgation, terme plus général concernant le fait de rendre public ce qui devrait être tenu secret. Il semble que les auteurs du Code aient entendu ainsi sanctionner les révélations de tout ou partie du contenu des documents provenant de perquisitions, par des conversations, déclarations ou écrits rendus publics ;

b) il prévoit, conformément au droit commun, un minimum et un maximum pour l'amende.

C. 109. — Le code d'instruction criminelle n'avait pas fixé d'heures légales pour l'exécution des perquisitions. Le principe de l'inviolabilité du domicile pendant la nuit résulte de l'article 76 de la Constitution du 22 Frimaire an VIII et pour la définition des heures de nuit on se référait aux prescriptions de l'article 1037 du code de procédure civile, modifié par la loi du 6 décembre 1954, sur les heures légales de signification et d'exécution des jugements et décisions des tribunaux.

L'article 59 a remédié à cette lacune en précisant que « les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures ». On peut noter au sujet de ce texte qui ne modifie pas la législation antérieure les observations suivantes :

1° la perquisition ne doit pas commencer après 21 heures mais ayant débuté avant 21 heures elle peut se prolonger après le commencement du temps de nuit ;

2° il est possible de passer outre aux heures légales en cas de réclamation faite de l'intérieur de la maison ou de nécessité urgente de porter secours ou en application de certaines lois spéciales.

C. 110. — Le second alinéa de l'article 59 est relatif à la sanction de l'inobservation des formalités prescrites à l'occasion des perquisitions et saisies : comme sous l'empire de l'article 39, dernier alinéa, du code d'instruction criminelle, cette sanction est la nullité.

Celle-ci ne vise d'ailleurs en principe que la perquisition ou la saisie irrégulière, et non la procédure ultérieure, sauf en ce qui concerne les actes qui seraient la conséquence de la perquisition (cf. Cass. crim. 2 février 1936 ; D. 1936-1-46).

On observera toutefois que le fait d'effectuer une perquisition en dehors des heures légales peut, outre la nullité de l'acte, constituer le délit de violation de domicile prévu par l'article 184 du code pénal, et en tout cas rendre l'officier de police judiciaire passible des sanctions prévues par les articles 224 et suivants.

C. 111. — L'article 60 reprend, sous une forme différente, les dispositions des articles 43 et 44, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, en donnant à l'officier de police judiciaire, en cas d'infraction flagrante, la possibilité de se faire assister par « toutes personnes qualifiées » pour faire toutes constatations urgentes.

L'ancien texte précisait le nombre des personnes qualifiées qui devaient être « une ou deux ». La suppression de ces mots paraît sans grande portée et il est évident que, sauf exception, il n'y aura pas lieu de multiplier le nombre des personnes ainsi désignées.

Les « personnes qualifiées » prêteront serment par écrit.

C. 112. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 61 reprennent respectivement les dispositions de l'article 34, alinéa 1er, du code d'instruction criminelle et de la loi du 27 novembre 1943, article 8.

Le contrevenant peut être puni d'une peine de police de 10 jours d'emprisonnement et 36.000 F d'amende. Cette peine est la même que celle résultant de l'article 34 du code d'instruction criminelle.

Mais, en ce qui concerne les infractions à l'alinéa 1er de l'article 61, la procédure diffère de celle de l'ancien code, qui autorisait la conduite à la maison d'arrêt et le prononcé de la sanction par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur de la République, sans opposition ou appel. Le texte nouveau n'autorise plus cette procédure extraordinaire et revient aux règles du droit commun. L'officier de police judiciaire rédigera donc un procès-verbal qui sera transmis au parquet.

C. 113. — L'audition par l'officier de police judiciaire de toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements est réglée par l'article 62. Ce texte correspond à l'article 33 du code d'instruction criminelle.

Le refus de comparaître ou de déposer devant l'officier de police judiciaire est dorénavant assorti d'une sanction : le procureur de la République peut contraindre l'intéressé à comparaître par la force publique. Cette mesure de contrainte est prise par voie de réquisition et elle ne peut être décidée que par le procureur de la République.

Section II

De la garde à vue.

C. 114. — Les articles 63, 64 et 65 définissent et réglementent la « garde à vue ». On appelait déjà ainsi sous l'empire du code d'instruction criminelle la mesure par laquelle l'officier de police judiciaire maintenait à sa disposition des personnes qui n'étaient pas inculpées et qui ne faisaient pas l'objet d'un titre de détention. Contrairement à une opinion répandue, aucune disposition de la loi ne limitait jusqu'au nouveau Code la durée de cette mesure dont le caractère légitime ou non s'appréciait surtout compte tenu des circonstances de chaque affaire.

Les critiques souvent contradictoires qui ont été parfois faites contre l'introduction de ces dispositions dans le code n'ont plus maintenant qu'un intérêt historique. On ne saurait mieux faire que de se reporter à ce sujet au rapport du procureur général Besson, président de la commission d'études pénales législatives, qui exprime ainsi le sentiment des auteurs de l'avant-projet sur la garde à vue : « Aussi bien est-il apparu à la commission qu'il valait mieux la reconnaître que de feindre d'en ignorer l'existence » (rapport annexé au projet de loi, doc. parl., Conseil de la République, 1955, n° 544, page 33, n° 81).

La garde à vue étant désormais strictement réglementée par le code de procédure pénale, son exercice sera plus facilement contrôlé par les officiers de police judiciaire. La garde à vue est en effet exercée par les officiers de police judiciaire qui, en cette qualité, sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux dispositions des articles 13 et 224. Mais c'est au procureur de la République qu'incombe la direction de la police judiciaire (art. 12) ; l'officier de police judiciaire a donc le devoir de rendre compte directement à ce magistrat en même temps qu'à son chef hiérarchique de tout incident survenant en matière de garde à vue.

C. 115. — L'article 63 pose en principe que, sauf prolongation par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, la durée de la garde à vue ne saurait excéder vingt-quatre heures.

Seule la jurisprudence pourra déterminer quel doit être le point de départ de ce délai. Dans la pratique, il semble qu'il y ait lieu de se conformer en l'état aux règles suivantes :

— lorsque la personne entendue se présente à l'officier de police judiciaire sans contrainte, soit spontanément, soit sur convocation, l'heure à laquelle commence son audition doit être fixée comme point de départ du délai de garde à vue ;

— lorsque la personne entendue a été contrainte à comparaître par la force publique, le point de départ du délai doit être fixé au moment de sa présentation devant l'officier de police judiciaire auquel elle n'avait pas cru devoir se présenter.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire doit désormais mentionner respectivement en tête et à la fin de la déclaration l'heure à laquelle ont débuté les auditions et celle à laquelle elles se sont terminées (cf. art. 64 du code).

Il est à noter qu'aucune distinction n'est à faire quant à la durée de la garde à vue en considération de la gravité ou de la nature des infractions.

C. 116. — A. — L'article 63, alinéa 1er, concerne les hypothèses où, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une personne à qui il a défendu de s'éloigner du lieu d'un crime ou d'un délit flagrant ou dont il a paru nécessaire d'établir ou de vérifier l'identité (art. 61), ou encore une personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits (art. 62).

B. — L'alinéa 2 de l'article 63 concerne l'hypothèse où il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.

Ces deux groupes d'hypothèses doivent être distingués. C'est seulement dans les cas prévus à l'article 63, alinéa 2, que le délai de vingt-quatre heures peut faire l'objet, le cas échéant, d'une prolongation par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction, mais seulement, pour ce dernier, lorsqu'il opère conformément aux dispositions de l'article 72 (cf. alinéa 3). Le législateur a expressément exclu la possibilité d'une telle prolongation, prévue dans le projet de loi, pour les cas mentionnés à l'article 63, alinéa 1er (doc. parl., Conseil de la République 1955-1956, n° 506, p. 43).

Il semble par ailleurs normal que les témoins visés au premier alinéa ne soient pas traités de la même façon que les personnes susceptibles d'être inculpées. Les premiers doivent, en principe, être seulement maintenus sous la surveillance constante de l'officier de police judiciaire ou d'un de ses subordonnés qui évitera entre eux toute communication de nature à fausser l'enquête.

La garde à vue des mineurs de dix-huit ans devra tout particulièrement être réduite au strict minimum et entourée des précautions destinées à empêcher toute promiscuité entre ces mineurs et d'autres personnes.

C. 117. — En même temps qu'elle autorisait la garde à vue pendant un délai de vingt-quatre heures, la loi a montré son intention d'éviter des auditions ou des interrogatoires anormalement prolongés.

Il est à noter d'ailleurs que l'officier de police judiciaire doit, conformément aux dispositions de l'article 64, alinéa 1, mentionner sur le procès-verbal la durée des auditions ou des interrogatoires et des repos qui les ont séparés.

Si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui il peut être procédé à sa fouille corporelle par une personne du même sexe.

La personne gardée à vue doit être traitée, matériellement et moralement, d'une manière convenable et avoir la possibilité entre les auditions ou interrogatoires, de se reposer effectivement.

C. 118. — Le 3e alinéa de l'article 63 prévoit que, s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de la garde à vue peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République. Le juge d'instruction est investi des mêmes pouvoirs lorsqu'il procède comme il est dit à l'article 72.

Bien que la loi ne demande pas compte au magistrat des motifs de sa décision, il va de soi qu'il ne peut accorder de prolongation que pour des raisons sérieuses et après s'être fait dûment renseigner.

Sauf instruction contraire du magistrat, il convient, lorsque l'officier de police judiciaire opère au siège du tribunal de grande instance, qu'il remette ou qu'il fasse remettre au procureur de la République les premiers procès-verbaux ainsi que dans la mesure du possible un très bref exposé des raisons qui paraissent justifier une prolongation de délai. Ces documents doivent être remis au procureur de la République ou à son substitut, soit à son parquet, soit, au cas de nécessité, à son domicile, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

En pratique il y a le plus grand intérêt lorsqu'une procédure s'annonce comme devant comporter une ou plusieurs gardes à vue à ce que l'officier de police judiciaire prenne la précaution d'avertir le procureur de la République.

En cas de difficulté ou d'hésitation, à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63, l'officier de police judiciaire a toujours intérêt à rendre compte au procureur de la République de vive voix ou par téléphone, en vue de se conformer aux instructions de ce magistrat.

L'article 63 n'exige pas en vue d'une prolongation du délai de vingt-quatre heures que la personne soit conduite au Parquet. Cette disposition s'explique par le souci de faciliter les recherches en matière de crime ou de délit flagrant. Cependant chaque fois qu'une telle démarche lui paraîtra nécessaire le procureur de la République ne doit pas hésiter à se transporter lui-même ou, s'il le juge opportun, à se faire amener la personne soupçonnée et à procéder à son audition avant de statuer sur la prolongation.

Il lui est loisible également d'accorder cette prolongation pour un délai inférieur à vingt-quatre heures. Il peut également, à l'occasion du renouvellement du délai, ordonner un examen médical (cf. n° C. 122).

S'il y a lieu, le procureur de la République remet ou fait remettre à l'officier de police judiciaire son autorisation écrite qui est immédiatement annexée au dossier de l'enquête. Ce document mentionne le jour et l'heure où la garde à vue devra avoir irrévocablement pris fin.

C. 119. — Lorsque l'officier de police judiciaire se trouve éloigné du siège du tribunal de grande instance, il paraît admissible qu'il présente par la voie téléphonique sa demande au procureur de la République en lui exposant les raisons qui lui semblent justifier une prolongation de délai.

Ce magistrat, s'il estime nécessaire d'être plus complètement éclairé, a toujours la possibilité de se faire communiquer les premiers procès-verbaux ainsi que, dans la mesure du possible, un très bref exposé des raisons qui paraissent justifier une prolongation du délai.

Dans le cas prévu au présent numéro l'officier de police judiciaire peut être avisé téléphoniquement de la délivrance de l'autorisation. L'autorisation écrite du procureur de la République doit être remise immédiatement suivant les cas au commandant de la compagnie ou de la brigade de gendarmerie ou au commissaire de police qui la fait parvenir sans délai au destinataire ; cette autorisation peut également faire l'objet d'une transmission par la voie télégraphique.

Pour le surplus, il est procédé comme il est dit au numéro précédent.

C. 120. — Au reçu de l'autorisation écrite délivrée par le magistrat ou dès que celui-ci a fait connaître sa décision, l'officier de police judiciaire notifie celle-ci à la personne gardée à vue.

Conformément aux dispositions de l'article 63 *in fine* et de l'article 64 *in fine* il l'avise en outre que son examen par un médecin est de droit si elle le demande. Le cas échéant, il est procédé en ce qui concerne l'examen médical comme il est dit au n° C. 122.

C. 121. — L'article 64 précise les mentions que doit comporter le procès-verbal d'audition d'une personne gardée à vue. Il résulte de ces dispositions que l'officier de police judiciaire doit notamment mentionner sur ce procès-verbal :

1° Les motifs de la garde à vue (nécessités de l'enquête ou indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation) ;

2° Le jour et l'heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ;

3° La durée de chaque interrogatoire (heures du début et de la fin) ;

4° La durée des repos qui ont séparé les interrogatoires (heures du début et de la fin) ;

5° Le jour et l'heure à partir desquels la personne a été libérée ou mise en route pour être conduite devant le magistrat compétent.

Conformément aux dispositions de l'article 64, alinéa 2, la personne intéressée émarge ces mentions et au cas de refus cette circonstance est précisée.

S'il y a eu prolongation de la garde à vue, l'autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction est annexée au dossier de l'enquête ; s'il y a eu examen médical, le certificat délivré par le praticien y est pareillement annexé.

Le 3e alinéa de l'article 64 impose la tenue dans tout local susceptible de recevoir une personne gardée à vue d'un registre sur lequel sont reproduites avec émargement les mentions qui viennent d'être rappelées.

Ce registre est contrôlé périodiquement par le commandant de la compagnie de gendarmerie ou par le commissaire de police qui y appose son visa. A la fin de chaque année judiciaire il est communiqué au procureur de la République qui après vérification le renvoie au commandant de compagnie de gendarmerie ou au commissaire de police, assorti le cas échéant de ses observations.

C. 122. — Les deux derniers alinéas de l'article 64 et les deux derniers alinéas de l'article 63 concernent la désignation par le procureur de la République d'un médecin chargé d'examiner la personne gardée à vue.

Une telle désignation peut être faite par le procureur de la République à n'importe quel moment des délais de garde à vue, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ; rien ne s'opposerait même à ce que l'examen médical soit ordonné par le procureur de la République sur la suggestion de tout intéressé. Il s'agit là d'une question de fait que la loi abandonne à la sagesse du magistrat. Le procureur de la République agira souvent sur la demande et pour la garantie de l'officier de police judiciaire, soit que la personne gardée à vue se plaigne ou paraisse souffrante, soit que préalablement à tout interrogatoire elle présente des troubles ou des blessures qu'il importe de constater et de soigner. Le procureur de la République peut également ordonner d'office l'examen médical avant de statuer sur la prolongation du délai de la garde à vue.

De plus au cas de prolongation de la garde à vue d'une personne contre qui existent des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'examen est de droit si elle le demande (art. 64, dernier alinéa).

Dans l'attente de l'arrivée du médecin, l'officier de police judiciaire peut poursuivre son audition à moins que l'état de la personne gardée à vue ne s'y oppose.

En règle générale et sauf instructions contraires du procureur de la République ou nécessité médicale, il est procédé à l'examen dans les locaux du commissariat ou de la brigade.

Au cas où le médecin déclare que l'état de la personne est incompatible avec la garde à vue ou avec les interrogatoires, ceux-ci ne peuvent se poursuivre ; le certificat médical est annexé au procès-verbal ; l'officier de police judiciaire doit alors rendre compte immédiatement au procureur de la République et à son chef hiérarchique dans le cas notamment où le médecin croirait devoir conseiller une hospitalisation d'urgence.

C. 123. — L'article 65 concerne spécialement les militaires de la gendarmerie. Ceux-ci doivent tenir un carnet de déclarations dans les conditions prévues par le décret du 20 mai 1903 modifié portant règlement sur le service de la gendarmerie (art. 136 modifié par le décret n° 58-761 du 22 août 1958).

Ce carnet de déclarations doit être présenté à toute réquisition des autorités judiciaires.

Section III

Du rôle et des pouvoirs des magistrats en matière de crimes et délits flagrants.

C. 124. — Les articles 68 et 72 règlent les conséquences de l'arrivée sur les lieux d'un crime ou d'un délit flagrant, du procureur de la République et du juge d'instruction.

Le procureur de la République, avisé par un officier de police judiciaire d'un crime ou délit flagrant, apprécie l'opportunité de se rendre sur les lieux. Il convient de rappeler à cet égard que l'emploi de la procédure spéciale prévue aux articles 53 à 74 ne doit être retenue qu'à bon escient, car il peut en certaines circonstances être plus opportun d'utiliser la procédure de l'enquête préliminaire (voir n° C. 101).

L'arrivée sur les lieux du procureur de la République déssaisit l'officier de police judiciaire, de même que l'arrivée du juge d'instruction dessaisit le procureur de la République et l'officier de police judiciaire.

C. 125. — Sur les lieux, le procureur de la République exerce tous les pouvoirs que possède l'officier de police judiciaire et qui font l'objet des articles 54 à 67 (voir n° C. 102 et suivants). Mais son transport n'impose pas au procureur de la République de faire lui-même toutes les diligences nécessaires à la manifestation de la vérité et à la recherche des auteurs du crime ou délit flagrant. Il peut se borner, s'il l'estime opportun, à prescrire aux officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations. Même en dehors de tout transport, le procureur de la République dispose, quant à l'exécution de l'enquête, des prérogatives qui, résultant de son pouvoir de direction de la police judiciaire, sont énoncées aux articles D. 3 et suivants.

Lorsque le juge d'instruction et le procureur de la République arrivent simultanément, c'est le premier qui prend la direction des opérations. Le code de procédure pénale ne confère pas au juge d'instruction la qualité d'officier de police judiciaire, mais l'article 72, alinéa 2, lui en attribue tous les pouvoirs en cas de crime ou délit flagrant.

C. 126. — Les magistrats, outre les pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire en cas de crime ou délit flagrant, possèdent d'autres prérogatives établies par les articles 69 à 71. Elles concernent leur compétence territoriale et la délivrance de mandats d'amener ou de dépôt.

De même que les officiers de police judiciaire ont la possibilité d'effectuer certains actes hors des limites de leur compétence territoriale ordinaire, en application de l'article 18, de même l'article 69 crée une importante dérogation aux règles ordinaires de compétence du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'un ou l'autre de ces magistrats, agissant en matière de crime ou délit flagrant, peut poursuivre ses investigations « dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions », c'est-à-dire dans le ressort des tribunaux de grande instance, limitrophes de son propre tribunal de grande instance.

C. 127. — Le dépassement de la compétence territoriale est toutefois subordonné par l'article 69 à l'observation des deux prescriptions suivantes :

1° Le procureur de la République ou le juge d'instruction, avant de se rendre au dehors de sa circonscription, doit aviser le procureur de la République sur le territoire duquel il se transporte. Aucune forme n'est requise pour cet avis. En cas d'urgence, une simple communication téléphonique pourra suffire si tous les autres moyens d'information étaient trop lents pour parvenir au destinataire avant le transport.

Le procureur de la République ainsi avisé pourra lui-même se transporter sur les lieux pour assister aux opérations et prendre le cas échéant toutes mesures d'ordre ou de précaution qui s'imposent, notamment pour faire apporter l'aide des officiers ou agents de police judiciaire de son ressort.

2° Mention des motifs du transport doit être faite sur le procès-verbal de transport. Cette indication revêt de l'importance car les actes faits par le magistrat hors de sa circonscription ne sont valables que s'ils sont exécutés en application de l'article 69 c'est-à-dire s'il y a crime ou délit flagrant et si les nécessités de l'enquête exigent d'y poursuivre les investigations.

C. 128. — L'article 70 donne au procureur de la République, en cas de crime flagrant, le droit de décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Ces dispositions ne font que reprendre des dispositions traditionnelles de notre droit qui existaient déjà dans l'article 40 du code d'instruction criminelle.

C'est une dérogation au principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction commandée par la nécessité de mettre sous la main de la justice, dans les délais les plus rapides, la personne soupçonnée, qui n'a cependant pas pu être mise à la disposition des services de police ou de gendarmerie.

L'alinéa 2 de l'article 70 a été complété par une seconde phrase qui constitue une innovation par rapport au texte du code d'instruction criminelle. « Si elle (la personne contre laquelle mandat d'amener a été décerné) se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier ».

On doit souligner que l'intervention d'un défenseur est limitée au cas où l'intéressé, contre lequel un mandat d'amener a été délivré, se livrerait à la justice ; elle ne peut être admise si la personne soupçonnée est arrêtée et conduite au parquet.

C. 129. — L'article 71 concerne les délits flagrants. Il s'inspire des dispositions des articles 1er et 7 de la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, de l'article 11 de la loi du 27 mai 1885 et de l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 février 1945.

On notera que contrairement au cas de crime flagrant, le procureur de la République ne peut pas décerner mandat d'amener, mais seulement mandat de dépôt après interrogatoire ; la personne objet du mandat de dépôt devra être traduite à l'audience du tribunal conformément aux dispositions des articles 393 à 397 du code de conformément aux dispositions des articles 393 à 397.

C. 130. — Les remarques faites à propos de l'article 68 s'appliquent également à l'article 72 (voir n° C. 124).

Les alinéas 1er et 2 de l'article 72 reprennent, sans modification de fond, les dispositions de l'article 59 du code d'instruction criminelle, mais affirment plus nettement les conséquences du principe de la séparation de la poursuite et de l'instruction.

Lorsque le juge d'instruction se trouve sur les lieux, il peut accomplir tous les actes de police judiciaire. Il peut naturellement laisser les officiers de police judiciaire, déjà sur les lieux, poursuivre leurs opérations, ou en charger tous autres officiers de police judiciaire.

Lorsqu'il a terminé ses opérations, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République. Le droit commun reprend son empire et le procureur de la République apprécie alors la suite à donner à l'enquête. Si le procureur de la République ne peut s'immiscer dans les fonctions de l'instruction, il n'est pas permis au juge d'instruction de mettre lui-même l'action publique en mouvement.

Le dernier alinéa de l'article 72 apporte une dérogation aux dispositions de l'article 83 qui confie au président du tribunal la désignation du juge d'instruction. Lorsqu'un juge d'instruction se trouve en transport sur les lieux, le procureur de la République, également présent, peut le saisir, s'il le juge utile, en ouvrant une information.

C. 131. — L'article 73 dispose que, dans le cas de crime ou délit flagrant puni de peines d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Ce texte reprend, avec d'importantes modifications, l'article 106 du code d'instruction criminelle.

L'article 73 du code de procédure pénale vise le cas d'une arrestation sans titre, très provisoire, ne s'accompagnant d'aucune formalité spéciale et qui n'a pour but que de conduire l'auteur d'un crime ou délit flagrant devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Le nouveau texte emploie l'expression « toute personne a qualité pour... » alors que l'article 106 du code d'instruction criminelle

(Supplément.)

disposait « ...toute personne sera tenue de... ». Il semble que les auteurs du code aient entendu supprimer l'obligation d'appréhender l'auteur de l'infraction flagrante pour en faire une simple faculté pour les tiers.

On notera également que, dorénavant, la personne arrêtée doit être conduite non plus devant le procureur de la République, mais devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

C. 132. — L'article 74 est la transposition de l'article 44 du code d'instruction criminelle relatif à la découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte. Cet article complète les précédents relatifs au crime flagrant et prévoit certaines dispositions analogues, alors que ni la flagrance ni la réalité du crime n'est démontrée.

Le procureur de la République peut là encore se rendre lui-même sur place, assisté de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès ou déléguer ses pouvoirs à cet égard à un officier de police judiciaire. Comme dans l'application de l'article 60 les personnes qualifiées ainsi appelées prêtent serment par écrit (voir n° C. 111).

Le procureur de la République a, dans ce cas, la possibilité d'ouvrir une information pour « recherche des causes de la mort », sans viser aucune infraction dans son réquisitoire introductif, méthode déjà utilisée dans la pratique et qui permet éventuellement au juge d'instruction d'ordonner une expertise. Cette procédure n'admet pas de constitution de partie civile, puisqu'aucune infraction n'est relevée en l'état.

Si, au cours des opérations, il apparaît que la mort est la conséquence d'une infraction, le procureur de la République devra établir un réquisitoire de ce chef.

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire.

C. 133. — Ainsi que l'écrivait M. le procureur général Besson dans l'annexe à l'exposé des motifs du projet de loi portant institution du code de procédure pénale, « s'il est une question sans cesse remise en cause, c'est bien celle qu'on appelle couramment l'enquête officieuse. Jaillie des nécessités de la vie judiciaire, son emploi répond à des règles pratiques impérieuses ».

La jurisprudence a admis depuis longtemps la régularité de cette procédure qui n'existait pas comme telle dans le code d'instruction criminelle. Par un arrêt du 25 juillet 1890 (D. P. 1890. I. 449), la cour de cassation avait, en effet, considéré que les procès-verbaux de renseignements de la gendarmerie, légalement établis en application de la loi du 28 germinal an VI, constituaient des actes d'instruction et de poursuite. Une suite ininterrompue de décisions a confirmé cette jurisprudence et déclaré que « la gendarmerie — il en est de même des services de police — a le droit de prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et les délits ». Ces arrêts conféraient aux enquêtes officieuses des effets juridiques, telle l'interruption de la prescription.

L'analyse de la jurisprudence montre que la justification de l'enquête officieuse remonte à la loi du 28 germinal, an VI et aux textes réglementaires pris pour son application. La loi du 8 décembre 1897 qui donnait des garanties à l'inculpé n'avait pas conduit la cour de cassation à modifier son opinion sur la régularité de l'enquête officieuse : « Aucune disposition de la loi du 8 décembre 1897 ne vise les actes d'enquête préliminaire auxquels il est procédé par le procureur de la République et par ses auxiliaires » (Cass. Crim. 11 août 1899).

L'article 75 confirme, en l'introduisant dans notre droit positif, l'enquête officieuse, qu'il dénomme selon la jurisprudence de la cour de cassation « enquête préliminaire ».

C. 134. — L'enquête préliminaire est une procédure simple dans la forme, mais qui ne procure à l'officier de police judiciaire que des pouvoirs limités.

Sans préjudice des dispositions rappelées à l'article C. 101, l'enquête préliminaire est utilisée hors les cas de flagrant délit et en matière de contraventions ou de délits punissables seulement d'une peine d'amende.

Elle peut être également ordonnée par le procureur de la République à l'effet de réunir les premiers éléments d'une affaire, au vu desquels il pourra orienter utilement la procédure : soit citer directement devant la juridiction de jugement, soit requérir l'ouverture d'une information, soit prendre une décision de classement.

C. 135. — L'article 76 est relatif aux perquisitions et saisies lors de l'enquête préliminaire.

La différence fondamentale avec la procédure de perquisition ordonnée par le juge d'instruction ou faite dans le cadre de la procédure des crimes ou délits flagrants réside dans la nécessité du consentement exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. L'officier de police judiciaire ne dispose d'aucun pouvoir de coercition dans le cadre de l'enquête préliminaire et chacun peut refuser l'entrée de son domicile.

Le législateur a voulu que l'assentiment fasse l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; s'il ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment (art. 76, alinéa 2). Cette prescription paraît s'inspirer de la jurisprudence de la cour de cassation qui, depuis un arrêt du 9 décembre 1910 (B. Crim. n° 619 D. P. 1912-1-30) exige que le consentement ait été donné « en connaissance de cause » c'est-à-dire que l'intéressé ait été préalablement et formellement averti qu'il avait le droit de s'opposer à la perquisition (cf. Cass. Crim. 9 juillet 1953, D. 1954, 110).

C. 136. — Les procès-verbaux des perquisitions « volontaires », effectuées au cours des enquêtes officieuses contenaient, en général, une formule écrite par l'officier de police judiciaire et signée par la personne intéressée. Cette forme n'est plus suffisante.

Pour assurer exactement le respect des dispositions de l'article 76, alinéa 2, il semble que l'assentiment exprès de la personne chez laquelle la perquisition ou la saisie a lieu pourrait être par exemple donné dans les termes suivants : « Sachant que je puis m'opposer à la visite de mon domicile, je consens expressément à ce que vous y opériez les perquisitions et saisies que vous jugerez utiles à l'enquête en cours ».

Cette déclaration doit être signée par l'intéressé et écrite de sa main soit sur une feuille séparée, soit en tête ou dans le corps du procès-verbal, soit sur le carnet de déclaration.

Si l'intéressé ne sait pas écrire, il convient de mentionner cette circonstance et son assentiment ; il peut paraître également utile dans ce cas, sauf impossibilité, de demander à deux voisins d'attester par écrit l'acquiescement verbal.

Enfin il convient de rappeler qu'en vertu de l'alinéa final de l'article 76 les règles prévues pour les perquisitions et saisies en cas de crime ou délit flagrant sont applicables dans le cadre de l'enquête préliminaire (heures, prise de connaissance des documents saisis, respect du secret professionnel et des droits de la défense). On pourra se reporter utilement aux observations faites aux n°s C. 103 à C. 105 et C. 109.

C. 137. — Les articles 77 et 78 concernent la garde à vue au cours de l'enquête préliminaire.

Les observations faites à propos des articles 63, 64 et 65 (voir n°s C. 114 à C. 123) en matière de crime ou délit flagrant restent, dans l'ensemble, valables au cas d'enquête préliminaire ; on doit noter toutefois une importante différence.

On sait que, en matière de crime ou délit flagrant, à l'expiration du délai de 24 heures, l'officier de police judiciaire peut solliciter du procureur de la République l'autorisation écrite de conserver à sa disposition pendant un nouveau délai de 24 heures la personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, sans avoir à conduire cette personne au parquet.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire a l'obligation de conduire la personne en cause devant le procureur de la République qui procède à son audition. Ce n'est qu'après l'audition de cette personne que le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue pendant un nouveau délai de 24 heures.

C. 138. — Le dernier alinéa de l'article 77 prévoit une dérogation à ce principe : à titre exceptionnel, la prolongation de la garde à vue peut être autorisée par décision motivée sans conduite de la personne au Parquet.

Il est bien certain que ce procédé ne devra, en aucun cas, devenir systématique et la décision motivée ne saurait constituer une clause de style. Mais il semble que le caractère exceptionnel de la situation invoqué en vue d'éviter la présentation de la personne gardée à vue, doive être apprécié de divers points de vue parmi lesquels on peut citer, à titre d'exemple, les suivants :

— l'émotion soulevée dans l'opinion publique par l'infraction ;
— des conditions spéciales à la personne gardée à vue ;
— des difficultés matérielles de transport ;
— une situation exceptionnelle tels que troubles politiques ou sociaux.

C. 139. — On doit rappeler enfin que les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont expressément rendues applicables dans le cadre de l'enquête préliminaire. Ainsi l'examen médical sera de droit après 24 heures si la personne retenue le demande.

Il n'est pas fait de référence à l'examen médical ordonné par le procureur de la République à n'importe quel moment de la garde à vue (art. 64, alinéa 4). Rien ne l'empêcherait toutefois d'ordonner cette mesure s'il l'estimait opportune.

On se reportera utilement aux observations faites à ce sujet sous le n° C. 121.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE Ier

Du juge d'instruction : Juridiction d'instruction du premier degré.

SECTION I

Dispositions générales.

PARAGRAPHE 1

Ouverture de l'information.

C. 140. — L'article 79 dispose que l'instruction préparatoire, conformément aux règles antérieurement en vigueur, est obligatoire en cas de crime et, sauf dispositions spéciales, facultative en cas de délit.

Les dispositions spéciales auxquelles fait allusion l'article 79 sont celles qui rendent l'information obligatoire en cas de délit, comme c'est le cas des poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans (ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, article 5) ou contre les individus passibles de la relégation, ou encore en cas d'infraction aux articles 419 et 420 du code pénal réprimant la spéculation illicite.

L'article 79, rappelant le principe nouveau posé par l'article 44 du code de procédure pénale, permet au procureur de la République de requérir l'ouverture d'une information même pour contravention de police : cette disposition présente un intérêt évident depuis l'institution d'une 5e classe de contraventions.

C. 141. — L'article 80 reprend et énonce avec netteté les règles traditionnellement admises sous l'empire du code d'instruction criminelle.

Il est ainsi posé en principe que le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant, conformément à ce qui a été dit à ce sujet à l'article 72.

L'article 80 affirme aussi le droit pour le juge d'instruction d'inculper toutes personnes ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés sans qu'il soit besoin de réquisitions prises à ce sujet par le procureur de la République.

La saisine du juge, dans la mesure des faits visés au réquisitoire introductif, ne souffre pas de limites : il est en effet saisi *in rem* et non *in personam*.

Pour cette raison, l'agrément du parquet n'est pas nécessaire au magistrat instructeur pour inculper toutes personnes qu'il estime devoir être mises en cause.

Les deux premiers alinéas de l'article 82 reprennent dans l'ensemble les dispositions prévues à l'article 61 du code d'instruction criminelle, en permettant au ministère public de se faire communiquer la procédure et de requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Si ce magistrat ne croit pas devoir procéder aux actes requis, l'article 82, alinéa 3, lui fait obligation de rendre une ordonnance motivée, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, et l'article 185 donne au procureur de la République le droit d'interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction.

C. 142. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, les règles qui précèdent paraissent applicables même au cas de constitution de partie civile avec plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, et de réquisitions tendant, conformément à l'article 86, à ce qu'il soit provisoirement informé : « contre toutes personnes que l'instruction fera connaître ».

PARAGRAPHE 2

Etablissement en double exemplaire des dossiers d'information.

A. — LES TEXTES ET LEUR OBJET

C. 143. — Le principe de l'établissement en double exemplaire des dossiers d'information résulte du deuxième alinéa de l'article 81 d'après lequel il est établi une copie des actes d'information, ainsi que de toutes les pièces de la procédure.

Chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter une commission rogatoire du juge d'instruction.

De ce texte on doit rapprocher la disposition contenue dans l'article 19 aux termes duquel les officiers de police judiciaire doivent faire parvenir au procureur de la République l'original, ainsi qu'une copie certifiée conforme, des procès-verbaux qu'ils ont dressés.

C. 144. — Le but de ces différentes dispositions résulte nettement des textes du code de procédure pénale relatifs à l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Le pénultième alinéa de l'article 186 prévoit, en effet, qu'en cas d'appel, le dossier de l'information ou sa copie, établie conformément à l'article 81, est transmis au procureur général.

L'article 187 ajoute : « lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation ».

Dans son rapport annexé au projet de loi portant institution d'un Code de procédure pénale, le procureur général Besson s'exprime, à cet égard, de la façon suivante :

« Il est un fait d'expérience que certains appels, formés contre des ordonnances du juge en cours d'instruction, ont un caractère dilatoire. ...

« L'article 80, alinéa 2, du projet (devenu l'article 81 du code) prévoit qu'il sera établi une copie au moins des actes de l'information. Cette prévision porte en elle-même la ruine des moyens dilatoires qui consistent à provoquer un incident en cours d'instruction, afin que, par le jeu de l'appel, le dossier soit transmis à la chambre d'accusation et qu'ainsi le juge soit obligé de suspendre ses investigations. Ce n'est pas toujours uniquement l'action publique qui en souffre ; il arrive aussi que des co-inculpés — surtout lorsqu'ils sont détenus — soient également lésés par cette pratique.

« De tels procédés ont désormais peu de chances de succès, car l'article 186 du projet (devenu l'article 187 du code) vient compléter la disposition de l'article 80 (devenu l'article 81 du code) en décidant qu'au cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information ; ce n'est que dans le cas où la chambre d'accusation en décidera autrement que l'instruction par le juge sera provisoirement suspendue ».

B. — MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COPIES

C. 145. — En édictant qu'il doit être établi une copie des actes d'information et de toutes les pièces de la procédure, l'article 81, alinéa 2, vise non seulement les actes établis par le juge d'instruction et les procès-verbaux des officiers de police judiciaire commis, mais encore tous autres actes établis dans le cadre de l'information.

On peut citer, par exemple : les réquisitions du procureur de la République, les actes faits sur commission rogatoire par des juges, les rapports d'experts, les documents produits par les parties et annexés à la procédure, les rapports de synthèse rédigés par l'officier de police judiciaire lors de la transmission de ses procès-verbaux, etc.

Le système même du double dossier exige que tous les documents soient établis ou produits accompagnés d'une copie ou d'une photocopie.

C. 146. — La copie doit être établie en même temps que l'original et certifiée conforme par le fonctionnaire qui dresse le procès-verbal, qu'il s'agisse du greffier d'instruction ou de l'officier de police judiciaire.

Une interprétation différente ne serait, semble-t-il, guère conforme ni à la volonté du législateur, ni à une bonne administration de la justice : elle obligerait les magistrats instructeurs à se dessaisir constamment de leurs dossiers, compliquerait le fonctionnement des services et pourrait même nuire au secret de l'instruction. On doit enfin souligner que le système de la copie établie par le greffier d'instruction en même temps que l'original des actes d'information paraît des plus simples.

C. 147. — Certains ont pu objecter que l'établissement des copies prescrites par l'article 81, alinéa 2, du code de procédure pénale soulèverait des difficultés dans les cas où les greffiers d'instruction ne pourraient pas utiliser de machine à écrire, qu'ils n'en soient pas dotés, qu'ils ne sachent pas s'en servir ou qu'ils soient en transport.

Il ne fait pas de doute que l'équipement de tous les greffes en machines à écrire, le cas échéant portatives, ainsi que la qualification de dactylographe des greffiers, s'imposera rapidement. Cette question a retenu toute l'attention des services compétents de la Chancellerie.

Il n'en reste pas moins que l'absence de machines à écrire ne crée pas un obstacle insurmontable à l'établissement des copies prévues par la loi. Un matériel extrêmement simple et peu coûteux (crayon à bille et papier carbone spécial) permet d'obtenir directement des copies de pièces manuscrites d'un façon très lisible et présentable. Il est très souhaitable que le procédé archaïque de la copie à la main des documents, parfois encore employé, soit exclu.

C. 148. — Il appartiendra au greffier sous la surveillance du juge d'instruction de vérifier, au fur et à mesure, que tous les actes du dossier ont été établis en copie. Il vérifiera, le cas échéant, que la copie est exacte, et la certifiera conforme. La formule suivante pourrait, par exemple, être employée : « Copie certifiée conforme à l'original » « Le greffier » :

Le greffier devra faire, s'il y a lieu, mention sur la copie de la pièce, des récépissés d'envoi des lettres recommandées.

Il serait enfin souhaitable que les copies de document se distinguent aisément des originaux, par exemple par l'apposition d'un timbre humide de grand format portant le mot « copie ».

C. — CLASSEMENT DES COPIES DES ACTES DE PROCÉDURES

C. 149. — Les copies des procès verbaux et de tous les actes d'information doivent être versées au fur et à mesure, dans un second dossier qui se trouvera ainsi toujours prêt à être utilisé.

Sauf dans le cas de transmission à la chambre d'accusation, ce dossier des copies des procédures devra rester, avec le dossier des originaux, dans le cabinet d'instruction pendant tout le cours de l'information afin de pouvoir être tenu constamment à jour.

C. 150. — La copie du dossier de l'information sera, en principe, seule transmise au procureur général en application du pénultième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, en cas d'appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement. Le juge d'instruction pourra ainsi poursuivre son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

Le dossier de l'information devra au contraire être transmis en original, ainsi que le prévoit également l'article 186 précité, pour statuer sur l'appel d'une ordonnance de règlement ou encore dans les cas exceptionnels où le second dossier serait incomplet ou la régularité des copies contestée.

C. 151. — A la fin de l'information, la copie du dossier sera classée au greffe du tribunal où elle pourra toujours être demandée en communication, soit par la juridiction de jugement, soit par le ministère public ; elle devra, après utilisation, être réintégrée à sa date au greffe du tribunal.

La pratique montrera que cette copie pourra avoir de multiples utilisations même après la clôture de l'information ; il en sera notamment ainsi lorsque plusieurs prévenus ou accusés auront été renvoyés devant la juridiction de jugement.

Il peut arriver dans cette hypothèse que, par l'effet de divers incidents, la procédure ne se trouve plus au même stade pour chacun d'eux : par exemple, un prévenu jugé contradictoirement par le tribunal a formé un appel, puis un pourvoi en cassation, alors que son coprévenu, jugé par défaut par le tribunal, fait opposition. La copie du dossier, à laquelle sera jointe une expédition du jugement, pourra être transmise au tribunal pour qu'il soit statué sur l'opposition. Mais après jugement ou arrêt définitif, les pièces concernant la procédure d'audience, classées dans une cote spéciale (cf. c. 153) seront disjointes de la copie du dossier, et classées au greffe du tribunal ou de la cour d'appel à la date du jugement ou de l'arrêt. Quant à la copie du dossier elle-même, elle sera renvoyée au greffe du tribunal où elle sera classée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

PARAGRAPHE 3.

Mise en état des dossiers de procédure.

C. 152. — Un intérêt certain s'attache à la bonne tenue matérielle des dossiers, dont la responsabilité incombe en définitive au juge d'instruction lui-même.

C. 153. — Aux termes de l'article 81, alinéa 2, toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier, au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Mais cette disposition n'interdit pas, dans un but de commodité et d'uniformité, que les pièces soient classées à l'intérieur du dossier d'abord par nature, ensuite par ordre de date.

Il y a lieu de suivre à cet égard les directives suivantes :

Le classement par nature comporte, de préférence, une division en trois catégories (forme, renseignements, fond), ou bien à défaut en quatre. Les pièces de la procédure d'audience sont ultérieurement classées dans une nouvelle cote.

Le classement en quatre catégories n'est justifié que lorsque les pièces relatives à la détention sont établies sur papier de même couleur que les pièces de fond. En ce cas, en effet, le classement distinct est le seul qui permette d'examiner, rapidement et avec certitude, la situation des inculpés au regard de la détention préventive

Mais au contraire, lorsque, comme le prévoient les modèles d'imprimés établis par la chancellerie les pièces de détention sont établies sur papier d'un coloris spécial qui permet de les distinguer à leur seul aspect, il y a avantage à ce qu'elles soient classées à leur date parmi les pièces de fond. La décision de décerner ou de lever un mandat se comprend, en effet beaucoup mieux si elle se présente, à l'examen du dossier, immédiatement après les documents qui l'ont inspirée.

C. 154. — La première cote du dossier est intitulée : « Pièces de forme. — Cote A ».

Cette cote comprend les documents d'intérêt secondaire (convocations ou citations à témoins, mandats de comparution ou d'amener, ordres d'extraction, réquisitions de transfèrement, pièces de transmission, etc.).

Les pièces de forme étant rarement compulsées lors de l'examen d'un dossier, il convient de n'y faire figurer que les documents dépourvus de toute utilité pour l'intelligence de la procédure.

Les ordonnances de jonction, de disjonction, d'incompétence, de dessaisissement doivent figurer parmi les pièces de fond.

Les ordonnances de commission d'expert et les commissions rogatoires doivent être jointes aux pièces de renseignements ou de fond qui ont été dressées pour leur exécution. Ce rapprochement permet seul d'apprécier si la mission dévolue par le magistrat commettant a été exécutée pleinement et sans dépassement.

Les procès-verbaux de recherches infructueuses, qu'il sera utile de consulter lors de l'exécution des mandats ou jugements, sont mieux à leur place dans les pièces de renseignements.

C. 155. — La seconde cote du dossier est intitulée : « Renseignements généraux. — Cote B ».

Cette cote renferme les renseignements relatifs à l'état civil des inculpés, les extraits du casier judiciaire, les notices de renseignements, les enquêtes officieuses effectuées quant aux antécédents des prévenus, ainsi que les enquêtes de personnalité ou celles concernant la situation matérielle, familiale ou sociale des inculpés et les examens médicaux ou médico-psychologiques.

Par contre, l'expertise des victimes et les renseignements recueillis sur elles font partie des pièces de fond ainsi que, éventuellement, leurs actes de naissance ou de décès.

Si la procédure comprend plusieurs inculpés, les pièces de natures différentes concernant chacun d'eux doivent être réunies en une sous-cote spéciale à l'intérieur de la cote B, qui comprend, notamment, les documents relatifs à la récidive ou à la relégation (extraits d'arrêts ou de jugements, extraits d'écrou).

Mais dans les procédures suivies pour infraction à interdiction de séjour, les extraits de décisions et amplifications d'arrêtés doivent être classés non dans les pièces de renseignements, mais dans les pièces de fond car elles visent l'existence même du délit. Il en est de même dans les poursuites exercées pour infraction à arrêté d'expulsion, inobservation de l'incapacité attachée à une condamnation, etc.

L'interrogatoire spécial en vue de la relégation doit être classé parmi les pièces de renseignements. Il est rappelé que les déclarations sur le fond de l'affaire ne doivent en aucun cas figurer sur cet interrogatoire, qui doit toujours être classé dans la cote B.

Enfin, les pièces d'identité, les passeports et les livrets militaires ne doivent jamais être insérés au dossier, cotés ni enliassés, mais restitués à leur titulaire ou, s'il est absent, déposés au greffe et, s'il est détenu, à la maison d'arrêt. Il en est autrement s'il s'agit de documents faux ou falsifiés.

C. 156. — La troisième cote du dossier est intitulée : « Pièces de fond. — Cote C ».

Ces pièces font l'objet de la cote C (sauf dans le classement en quatre catégories où la cote C est réservée à la détention, et la cote D aux pièces de fond).

Cette cote comprend toutes les pièces qui, en exécution des prescriptions ci-dessus, ne sont pas versées aux cotes A ou B.

Elle réunit, dans l'ordre : les pièces de l'enquête, éventuellement la plainte et la constitution de partie civile, le réquisitoire introductif, les pièces d'information (y compris les incidents de détention ou de procédure) jusqu'à l'ordonnance de règlement inclusivement.

Au cas de jonction, le dossier nouveau sera versé en entier, et tel quel, à la cote C de la procédure principale sans qu'on en doive séparer les pièces de forme ou de renseignements pour les fondre avec les pièces de même nature de la procédure principale.

Mais un dossier communiqué, et simplement rapproché sans être joint à la procédure, doit rester hors cote, sous la couverture.

Quant aux pièces à conviction, elles appartiennent également à la cote C si du moins elles sont matériellement classées au dossier de la procédure. Mais la place normale des pièces à conviction est au greffe, et seuls pourront être laissés dans la procédure les scellés ouverts constitués par des écrits de faible épaisseur. Il en sera de même des lettres de détenus, saisies par le juge d'instruction. Si des risques particuliers de perte sont à redouter — ce qui est notamment le cas pour des valeurs — le scellé doit rester au greffe.

En ce qui concerne le classement intérieur des pièces de fond, qui dans une procédure importante peuvent être volumineuses, il y aurait un gros intérêt à séparer en sous-cotes distinctes les pièces concernant des faits délictueux différents. Toutefois ce procédé, qui présente d'indéniables avantages, n'est possible que dans la mesure où un même document ne porte pas sur plusieurs faits délictueux. Eventuellement, on peut ne recourir à ce mode de classement qu'à partir d'un certain développement de la procédure.

C. 157. — Les pièces postérieures à la clôture de l'instruction constituent une dernière cote intitulée : « Procédure d'audience — cote D ».

Cette cote rassemble toutes les pièces postérieures à l'ordonnance soit de non-lieu frappée d'appel, soit de renvoi, soit de transmission

au procureur général, et intéressant la procédure devant la chambre d'accusation ou devant la juridiction de jugement.

Dans l'hypothèse d'une ordonnance de non-lieu non frappée d'appel, mais suivie d'une réouverture sur charges nouvelles, les pièces continuent à être classées jusqu'au second règlement dans la cote C, mais dans une sous-cote de celle-ci créée à cet effet.

Sont classées notamment dans la cote D les significations, les citations, les expéditions de décisions ou d'actes au greffe, et éventuellement les pièces établies en exécution d'un complément d'information ordonné par la juridiction de jugement.

Dans le cas où l'importance d'une procédure suivie en citation directe conduirait à adopter la méthode de classement ci-dessus décrite, la cote D devrait réunir toutes les pièces à partir, inclusivement, de la citation.

C. 158. — Les pièces sont, à l'intérieur de chaque cote, et éventuellement de chaque sous-cote, classées par ordre chronologique. La date prise en considération pour le classement n'est pas celle à laquelle la pièce a été établie, mais celle à laquelle elle est parvenue ou (pour les commissions rogatoires) revenue au juge d'instruction.

Cette règle, souvent méconnue, s'impose :

1° Parce que certaines diligences ou certaines décisions peuvent ne pas se comprendre si on oublie que certains documents qui existaient déjà étaient, à l'époque, ignorés du magistrat saisi ;

2° Parce que le dossier tenu à la disposition du conseil, vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire, ne peut renfermer que les pièces qui sont effectivement en possession du juge, mais doit les comprendre toutes.

Il importe en conséquence que soit constatée en haut de chaque document, soit par l'apposition d'un cachet, soit par une mention manuscrite, la date d'arrivée de toutes les pièces qui parviennent au cours de l'information.

D'autre part, l'uniformisation des méthodes s'impose pour une bonne administration de la justice; il convient de se conformer au système adopté par le plus grand nombre : la première pièce versée dans le dossier porte la cote 1, au-dessus la cote 2, etc., de telle façon que ce soit la pièce la plus récente qui apparaisse en ouvrant le dossier. Cette solution paraît d'ailleurs la plus pratique, car, de toute façon, les pièces d'audience sont toujours sur le dessus du dossier.

C. 159. — La négligence avec laquelle est quelquefois tenu l'état des frais exposés est, pour le Trésor, une cause de pertes sensibles. Pour les prévenir, il importe que, dès le début de la procédure, un état des frais soit commencé, et qu'il soit continué au fur et à mesure que des frais sont portés à la connaissance du greffier.

Il y a le plus grand intérêt à ce qu'une méthode uniforme soit instaurée et que l'état des frais soit classé dans la cote A dès le début de la procédure, même si aucune dépense n'est encore exposée. De la sorte, la vue d'un état en blanc indique au moins qu'il n'y a pas lieu de chercher ailleurs l'indication des frais et le greffier ne risque pas, dans le cours de l'instruction, d'établir un second état en oubliant qu'il en avait déjà ouvert un.

L'état de frais commencé par le greffier de l'instruction, sera continué par le greffier de l'audience afin qu'aucune omission ne se produise. Il en sera de même au cas de transmission de la procédure à un autre juge, après ordonnance d'incompétence notamment.

Si, en cours de procédure, un second dossier est joint au dossier principal, le total de l'état de frais de l'un est reporté, en une ligne, sur l'état de frais de l'autre.

C. 160. — Les pièces doivent être, sans exception, cotées de la première à la dernière en chiffres arabes, lisiblement écrits à leur angle supérieur droit, avec, en-dessous, le paraphe du greffier. Aucune saute de chiffre révélatrice d'une perte ou d'une irrégularité ne doit être tolérée.

Lorsqu'une pièce cotée doit être retirée du dossier, aux fins, par exemple de restitution ou de transmission à un expert, elle doit être remplacée par une feuille portant la même notation, avec la mention du motif du retrait et la description de ladite pièce.

Une cotation soigneusement établie ne saurait comprendre des numéros « bis » ou « ter », exception faite des cas où un document est établi en plusieurs exemplaires dans le même dossier.

On peut concevoir deux méthodes de cotation : cotation unique ou cotation à l'intérieur de chaque cote A, B, C. D.

Le première peut être acceptée dans une procédure simple.

Mais la seconde s'impose absolument dans tous les autres cas, car c'est le seul moyen de conserver un classement logique tout en évitant un changement de cotation qui constitue à la fois un travail inutile et fastidieux pour le greffier, et des risques d'erreurs pour ceux qui étudient la procédure.

Dans la presque totalité des cas, par conséquent, les pièces de forme sont cotées A1, A2, etc., les pièces de renseignements, B1, B2, B3, etc., les pièces de fond, C1, etc.

Si l'une des cotes B ou C se trouve elle-même divisée en sous-cotes, il est ordinairement avantageux, toujours pour éviter les changements de cotation, de désigner les sous-cotes elles-mêmes par une seconde lettre, et de prévoir une cotation distincte à l'intérieur de chacune d'elles. Le léger surcroît de travail qu'entraîne cette pratique est largement compensé par la stabilité des cotations, et la suppression des risques d'erreurs.

C. 161. — Si du fait du dessaisissement d'un autre juge d'instruction, il existe une jonction de procédures, le nouveau dossier, dont les pièces seront dûment classées, cotées et inventoriées, sera placé dans la cote C de la procédure principale suivant l'ordre chronologique qu'il doit occuper.

Seule la chemise d'un tel dossier doit porter bien en évidence à l'angle supérieur droit le numéro de sa cote ; à l'intérieur, les pièces conserveront leur cotation originelle ; la référence à une pièce de ce dossier secondaire comportera donc nécessairement deux chiffres et s'exprimera, par exemple, ainsi : C-200, pièce C-18, C-200 étant le chiffre de la cote que le dossier joint reçoit dans la procédure principale, C-18 étant la cotation de la pièce à l'intérieur du dossier joint.

Si, par l'effet d'une disjonction de procédures certaines pièces déjà cotées sont séparées du dossier, la cotation ne doit pas être recommencée, mais l'absence des pièces doit être constatée soit par une fiche insérée à leur place, soit par une mention à l'inventaire, avec dans tous les cas référence à l'ordonnance qui a ordonné cette mesure.

Si, malgré les précautions prises, un changement de cotation s'imposait, il devrait être effectué soigneusement en rayant visiblement le premier chiffre pour lui substituer la nouvelle cotation. L'expédient trop fréquent qui consiste à superposer les cotations en variant les couleurs d'encres ou de crayons est une source d'erreurs et ne permet aucun contrôle.

C. 162. — Toutes les pièces, aussitôt cotées, doivent être également inventoriées au fur et à mesure, d'une façon minutieuse et précise, afin qu'on puisse, éventuellement, identifier sur le champ une pièce perdue ou soustraite ; en outre, la consultation du dossier s'en trouvera facilitée. Le dossier formé par les copies de pièces doit être établi dans les mêmes conditions. Il sera ainsi, à tous moments, en état d'être transmis à la chambre d'accusation, en cas de saisine de cette juridiction.

Le dossier devant comporter plusieurs cotations, il est nécessaire que des inventaires distincts soient établis sur des feuilles séparées. Chaque inventaire est placé à la fin de la cote ou sous-cote à laquelle il s'applique, et un inventaire récapitulatif mentionne simplement le nombre de cotes faisant chacune l'objet d'un inventaire spécial. Un état, même néant, des scellés et des pièces à conviction sera joint à cet inventaire récapitulatif.

C. 163. — Les documents annexés aux pièces du dossier — documents qui doivent eux-mêmes être inclus dans la cotation générale — doivent être épinglés ou fixés au coin inférieur gauche, de façon à être normalement perforés — et maintenus par le cordonnet.

La perforation ne doit pas être à tel point proche du bord des pièces qu'elles puissent se déchirer.

Lors de la transcription des interrogatoires, certains greffiers laissent une marge en bas et à droite, au verso du procès-verbal, afin que le texte ne porte pas trace de la perforation lors de la mise en liasse ; c'est une pratique qui est à recommander.

Il est également utile d'adopter, pour les procédures d'un volume exceptionnel, l'emploi de chemises en carton fort munies d'un soufflet de toile, car avec les chemises du modèle courant, il est impossible de réaliser l'enliassement correct d'un dossier important.

C. 164. — Il arrive fréquemment que des dossiers doivent être transmis de parquet à parquet, envoyés à des juridictions supérieures ou même dans certains cas adressés à la chancellerie.

Il importe que ces expéditions soient effectuées dans des conditions assurant la préservation des pièces. Un soin tout particulier doit être apporté à l'emballage lorsqu'il s'agit d'un dossier volumineux ou lorsqu'on prévoit un transport à longue distance supposant de nombreuses manutentions.

D'autre part il a été enfin parfois constaté que les dossiers de procédure, lorsqu'ils sont confiés au service postal, n'étaient pas toujours envoyés par les parquets sous pli recommandé.

Pour limiter les risques de perte et, le cas échéant, pour permettre de situer plus facilement les responsabilités, il y a lieu d'effectuer, sous pli recommandé, tout envoi de dossiers de procédure, de pièces originales, ainsi que de tous documents dont le contenu présente une importance particulière.

Enfin le dossier doit être mis complètement en état, c'est-à-dire non seulement coté et inventorié, mais également enliassé, toutes les fois qu'il reçoit une destination, soit temporaire (appel d'ordonnance, communication au parquet général ou à un magistrat d'une autre juridiction) soit définitive (mise en accusation, renvoi en police correctionnelle, classement au greffe après non-lieu, incompétence, dessaisissement, etc.).

Paragraphe 4

Délivrance des commissions rogatoires.

C. 165. — Il résulte des travaux préparatoires (cf. Assemblée nationale, Doc. part. 1955-1956, n° 4235, p. 65 et 66) que le législateur attache une grande importance à ce que le juge d'instruction procède en principe lui-même à tous les actes d'information.

Aussi l'article 81, alinéa 3, ne prévoit-il la possibilité pour ce magistrat de décerner des commissions rogatoires que dans les cas où il lui sera impossible d'agir par lui-même.

Cette situation pourra notamment se présenter, soit quand il s'agira d'actes qui ne peuvent être réellement accomplis que par des officiers de police judiciaire, tels que missions de surveillance ou de recherche, soit quand ces opérations nécessiteront des moyens matériels dont le juge d'instruction ne dispose pas.

C. 166. — Conformément à un principe traditionnel rappelé à l'article D. I, alinéa 3, le juge d'instruction choisit en toute liberté, compte tenu notamment des éléments de chaque espèce, l'officier de police judiciaire auquel il entend confier l'exécution de tel ou tel acte d'instruction.

Mais il va de soi que la délivrance simultanée dans la même affaire, de commissions rogatoires semblables à plusieurs services de police ou de gendarmerie est une méthode qui, sauf cas tout à fait particuliers, ne peut se justifier.

La délivrance dans la même affaire de commissions rogatoires à plusieurs services de police ou de gendarmerie ne se conçoit que si le juge d'instruction entendait faire procéder à des vérifications distinctes, comportant des diligences nettement séparées à accomplir normalement en des lieux différents.

C. 167. — L'alinéa 4 de l'article 81 reflète la même préoccupation que son alinéa 3. Si le juge d'instruction a dû délivrer une commission rogatoire, il doit vérifier par lui-même les éléments d'information qui ont été recueillis. Cette disposition, qui ne constitue en rien une marque de suspicion à l'égard des officiers de police judiciaire, tend à réaliser le plein accomplissement du devoir du juge.

L'attention est appelée sur le fait que l'article 220 prescrit tout spécialement au président de la chambre d'accusation de vérifier les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 81 dont il s'agit.

Paragraphe 5

Enquête de personnalité. — Examen médical et médico-psychologique.

C. 168. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 81 revêtent une importance particulière, notamment en ce qu'ils apportent une consécration légale au principe de l'examen social et médico-psychologique des délinquants, par la constitution d'un dossier, dit « dossier de personnalité » (cf. art. D. 16 et suivants).

Depuis plusieurs années, divers vœux scientifiques français et étrangers avaient souligné qu'un tel dossier constituerait un progrès considérable dans la voie d'une justice plus équitable et plus humaine, par la meilleure connaissance de la personnalité de l'inculpé.

Il ne faut cependant pas méconnaître que, depuis longtemps, les juges d'instruction avaient soin de dresser un *curriculum vitæ* de l'inculpé, souvent fort complet. La connaissance, non seulement des antécédents médicaux et judiciaires, mais aussi du milieu social et familial, paraît indispensable pour l'explication de bien des infractions à la loi pénale.

Mais l'instauration de cette enquête nouvelle n'est pas sans soulever de nombreux problèmes, tant dans son domaine d'application que dans ses modalités pratiques de réalisation ; à ce dernier point de vue, on ne peut méconnaître qu'une période d'adaptation sera nécessaire, particulièrement en ce qui concerne la désignation des personnes habilitées à effectuer les enquêtes.

C. 169. — En ce qui concerne l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, l'alinéa 5 de l'article 81 précise qu'elle n'est que facultative en matière de délits.

Dans cette hypothèse, le magistrat instructeur aura donc à apprécier dans chaque cas si un telle enquête est nécessaire, compte tenu des directives posées à l'article D. 17. Il va de soi que, s'il s'agit d'un « récidiviste », et si un dossier de personnalité a été constitué à l'occasion d'une précédente affaire, la communication de ce dossier devra être sollicitée.

C. 170. — L'alinéa 6 de l'article 81 laisse en toute hypothèse au magistrat instructeur la faculté d'apprécier s'il doit ou non prescrire un examen médical ou médico-psychologique.

L'examen médical et l'examen médico-psychologique constituent des expertises soumises aux règles des articles 156 à 169 (cf. article D. 23 et n° C. 312 et suivants). Toutefois, par exception à la disposition de l'article 156, alinéa 2, un seul expert peut être désigné sans qu'ait à être prise l'ordonnance prévue par l'article 157, alinéa 3.

Les examens médicaux et médico-psychologiques présentent une importance parfois capitale pour la détermination du degré de culpabilité aussi bien que pour l'orientation d'un éventuel traitement ultérieur.

Aussi les magistrats instructeurs ne doivent-ils pas hésiter, aussi bien en matière correctionnelle que criminelle, à prescrire des examens de cette nature toutes les fois qu'ils leur paraîtront utiles, en se conformant alors aux règles posées par les articles D. 23 à D. 26.

Lorsque ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil le juge d'instruction ne peut les refuser que par une ordonnance motivée. Celle-ci, bien que non visée à l'article 186, paraît susceptible d'appel de la part de l'inculpé et de la partie civile, ce droit appartenant d'ailleurs au ministère public conformément à l'article 185.

C. 171. — Si aucune difficulté ne se présente pour les examens médicaux et médico-psychologiques prévus à l'alinéa 6 de l'article 81, qui devront être diligentés conformément aux prescriptions des articles D. 23 à D. 26, il n'en est pas de même pour les enquêtes prévues à l'alinéa 5 du même article 81.

Il est certain que, pour être pertinentes et rendre les services qu'on doit pouvoir en attendre, ces enquêtes habilitées devront être confiées à des personnes très qualifiées.

Le Code prévoit que celles-ci pourront être soit des officiers de police judiciaire, soit des personnes habilitées par le ministre de la justice.

Lorsque cette mission sera confiée à des officiers de police judiciaire, qui ont vocation professionnelle à tous genres d'investigations, il y aura lieu de choisir ceux d'entre eux qui seront particulièrement qualifiés. A cet égard, il serait souhaitable que, tant dans la police que dans la gendarmerie, un certain nombre d'officiers de police judiciaire soient spécialisés dans ces enquêtes.

Mais, dans certaines hypothèses, il peut apparaître inopportun au magistrat instructeur de désigner un enquêteur appartenant aux cadres de la police ou de la gendarmerie. Il peut paraître utile dans certains cas de désigner une autre personne qualifiée à laquelle des renseignements seront probablement plus volontiers confiés, notamment par la famille du délinquant et son entourage immédiat. Le juge d'instruction pourra alors s'adresser à l'une des personnes habilitées dans les conditions prévues par les articles D. 20 à D. 22 ; il aura soin de veiller à la stricte observation des dispositions réglementaires en la matière et de signaler au président de la chambre d'accusation les difficultés qu'il pourrait éventuellement rencontrer.

C. 172. — Lorsque l'une des enquêtes prévues aux articles 81, alinéa 5, et D. 20 a été confiée à un officier de police judiciaire, il s'agit d'une véritable commission rogatoire, qui doit être exécutée conformément aux règles prévues en cette matière et qui seront examinées par ailleurs.

Les personnes habilitées qui ne sont pas officiers de police judiciaire agissent comme ces derniers par délégation du juge d'instruction. Il appartient donc au magistrat instructeur de préciser expressément dans chaque cas, la nature des examens auxquels il désire qu'il soit procédé : la commission ainsi donnée délimite les pouvoirs de l'enquêteur.

Ce magistrat indique de façon précise le délai accordé à l'enquêteur pour remettre son rapport ; celui-ci s'attache scrupuleusement à ne pas dépasser ce délai.

Mais pour l'accomplissement de sa mission et dans les limites de la tâche qui lui a été confiée, l'enquêteur effectue, sous sa propre responsabilité, son enquête en aménageant son travail comme il l'entend ; en cas de difficulté, il doit en référer au magistrat instructeur.

Toutefois, il ne faut pas oublier que les principes et garanties de notre procédure doivent être respectés d'une manière absolue : il s'agit notamment des droits de la défense qui ne doivent subir aucune atteinte du fait de ces examens ; les rapports pourront par ailleurs faire l'objet d'une libre discussion, quant à leurs conclusions, tant devant le magistrat instructeur que devant les juridictions de jugement.

C. 173. — Il ne saurait être oublié que l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale diffère de l'expertise psychiatrique traditionnelle ordonnée en vertu de l'article 64 du code pénal.

L'expert doit s'efforcer notamment en utilisant les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne, de relever les aspects de la personnalité et de fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement des délinquants.

L'expert doit utiliser non seulement les éléments qu'il a pu recueillir par lui-même, mais ceux qui lui sont fournis par d'autres techniciens tels que les psychologues ou les travailleurs sociaux (cf. art. D 26). A ce point de vue, les résultats de l'examen médico-psychologique se complètent avec ceux de l'enquête sociale.

En partant des principes ci-dessus, les règles suivantes paraissent pouvoir être retenues :

— l'examen médical est confié à un médecin de médecine générale ou, le cas échéant, à un spécialiste compétent. Cet examen porte sur l'état de santé actuel mais tend également à formuler un pronostic sur les modifications et améliorations possibles, tant du point de vue physique que physiologique ;

— l'examen médico-psychologique est confié à un médecin qualifié qui peut être assisté d'un psychologue (cf. art. D. 26).

Cet examen qui utilise les tests et tous autres moyens de la psychologie moderne tend à relever les aspects de la personnalité du délinquant considérés comme répondant à la normale (affectivité, émotivité, etc), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention, à fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du délinquant.

Il est procédé à l'examen psychiatrique toutes les fois que l'attention du magistrat est appelée, notamment par l'examen médical ou médico-psychologique, ou par l'enquête sociale, sur l'existence possible de troubles psychiatriques. Confié à des médecins psychiatres (cf. n° C 342 et suivants) cet examen a pour objet de déterminer si les perturbations de la personnalité peuvent être situées dans l'ensemble des affections psycho-pathologiques connues. Il tend en outre à permettre un pronostic sur l'évolution ultérieure du comportement et un avis sur le traitement à envisager.

C. 174. — Il est recommandé aux magistrats instructeurs de ne pas hésiter à prescrire cette mesure dès qu'elle paraît nécessaire.

En effet, les délais de l'enquête sont parfois assez longs. De plus, les résultats des examens peuvent orienter l'instruction dans une voie nouvelle.

Le magistrat veillera à ce que les enquêteurs et médecins respectent exactement les délais fixés pour le dépôt du rapport. Ces délais ne pourront être prorogés que si des circonstances particulières et graves l'exigent.

C. 175. — Les rapports relatant les constatations effectuées au cours des enquêtes et examens ne peuvent être remis qu'au seul juge d'instruction qui les a commis.

Bien entendu, les règles du droit commun du secret professionnel lient les enquêteurs et médecins pour les faits dont ils ont pu avoir connaissance au cours de leurs enquêtes ou examens, envers toute autre personne que les magistrats.

L'ensemble des rapports sur les enquêtes et examens concernant un même inculpé doit être réuni dans une sous-cote spéciale qui pourra éventuellement être communiquée sur sa demande à la juridiction saisie d'une nouvelle infraction (cf. n° 159).

Paragraphe 6

Désignation du juge d'instruction.

C. 176. — L'article 83 charge, lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction dans le tribunal, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace, de désigner, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Cette désignation était faite jusque-là par le procureur de la République.

La mise en œuvre pratique de cette disposition doit être effectuée conformément aux règles prévues par les articles D 27 à D 31.

La possibilité pour le président d'établir un tableau de roulement des juges d'instruction « de service », la nuit, les dimanches et jours fériés, et les modalités de l'affectation définitive des dossiers dans cette hypothèse sont envisagées à l'article D 30.

C. 177. — Il peut arriver que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y ait lieu de dessaisir le juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction du même tribunal ; il en sera ainsi, notamment, si deux juges d'instruction ont été saisis de procédures connexes. Dans cette hypothèse, il appartient au procureur de la République de présenter une requête motivée au président du tribunal. Ce magistrat, ou en cas d'empêchement, celui qui le remplace, doit statuer dans les huit jours de la requête par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours (cf. art. 84, alinéas 1er et 2).

L'inculpé et la partie civile n'ont pas la possibilité de demander eux-mêmes au président du tribunal le dessaisissement du juge d'instruction ; ils ne peuvent que s'adresser au procureur de la République qui pourra, à la suite de leur intervention, adresser, s'il l'estime opportun, une requête au président ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Lorsqu'il y a lieu de dessaisir un juge d'instruction d'un tribunal au profit d'un autre juge d'instruction d'un autre tribunal, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 657.

C. 178. — L'article 84, alinéa 3, prévoit la désignation par le président du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 83, du juge d'instruction qui sera appelé à remplacer le juge saisi, en cas d'empêchement par suite de congé, de maladie, ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste. Dans le cas où le président estimera devoir attribuer tous les dossiers du juge empêché à un autre juge, il semble qu'il puisse rendre une seule ordonnance, celle-ci visant toutefois chacun des dossiers changeant de titulaire.

Enfin l'alinéa 4 de cet article permet à tout juge d'instruction, en cas d'urgence et pour des actes isolés, de suppléer un de ses collègues ; mais il devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Section II

De la constitution de partie civile et de ses effets.

C. 179. — L'article 85 dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Il en résulte que, conformément d'ailleurs à l'intention des auteurs du texte, telle qu'elle apparaît dans les travaux préparatoires, le procureur de la République a seul la faculté, dans les cas de contravention de police, de provoquer, en application des dispositions de l'article 44, l'ouverture d'une information.

C. 180. — Lorsque la constitution de partie civile est dirigée contre un fonctionnaire public, à raison d'un fait non détachable de la fonction, la victime ne peut en règle générale demander réparation au tribunal de l'ordre judiciaire, sauf dans les cas prévus par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Mais, dans tous les cas, la victime n'en a pas moins la faculté, par sa constitution de partie civile, de mettre valablement l'action publique en mouvement (Crim. 23 janvier 1953 D. 1953-109, et le rapport de M. le président Patin).

C. 181. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, la partie civile adresse sa plainte avec constitution de partie civile au « juge d'instruction ».

La désignation du juge qui sera par la suite chargé de cette information a lieu sur requête du procureur de la République comme il est dit au n° C 176.

C. 182. — Les dispositions de l'article 86, alinéa 3, précisent les cas où des réquisitions de non-informer sont possibles.

Certains particuliers désireux, soit de retarder une contestation civile par l'engagement d'une instance pénale, soit d'utiliser les moyens d'investigation de la procédure criminelle pour rassembler des preuves destinées uniquement à des contestations d'ordre civil, n'hésitent pas à déposer des plaintes avec constitution de partie civile alors que, manifestement, aucune infraction n'est susceptible d'être retenue.

En pareil cas, s'il apparaît que les faits relatés ne sont pas délictueux, le parquet doit requérir un refus d'informer immédiat.

C. 183. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 86 reprennent dans l'ensemble les dispositions qui figuraient à l'article 70 du code d'instruction criminelle complété par la loi du 2 juillet 1931. Mais il n'apparaît pas qu'une différence doive être faite entre les termes « personne non dénommée » (alinéa 2) et « toutes personnes que l'instruction fera connaître » (alinéa 4).

En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, le juge d'instruction possède, semble-t-il dans tous les cas, le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part à l'infraction, ainsi qu'il a été précédemment remarqué au sujet de l'article 80 (cf. n° C. 141).

Il est observé enfin que le juge d'instruction, s'il entend comme témoin une personne nommément visée par la plainte, doit lui donner avis de son droit, conformément à l'article 104, de n'être entendue que comme inculpée.

C. 184. — L'article 87, alinéa 2, dispose que la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Malgré la rédaction restrictive de cette disposition, il semble que le juge d'instruction saisi d'une constitution de partie civile abusive peut aussi l'écarter d'office.

Il importe en effet d'éviter qu'une partie civile manifestement irrecevable puisse avoir accès à la connaissance du dossier de l'information.

C. 185. — En vue de mettre le ministère public en mesure d'user, s'il le juge bon, du pouvoir que lui confère l'article 87, le juge d'instruction, saisi d'une constitution de partie civile, communiquera la procédure au procureur de la République, à charge pour celui-ci de la rendre, conformément à l'article 82, dans les 24 heures.

Enfin, sous réserve de l'appréciation des cours et tribunaux, rien ne paraît s'opposer, dans le cas où le procureur de la République aurait, conformément à l'article 44, requis l'ouverture d'une information pour contravention, à ce qu'une constitution de partie civile puisse intervenir au cours de l'instruction.

C. 186. — L'article 89 concernant l'élection de domicile par la partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal reprend, dans des termes presque identiques, l'article 68 du code d'instruction criminelle.

C. 187. — L'article 91 concernant les plaintes téméraires s'inspire, quant au fond, des dispositions de l'article 70 du code d'instruction criminelle, complété par la loi du 2 juillet 1931, en tenant compte de la jurisprudence qui avait été progressivement élaborée pour l'application de cet article, sous le contrôle de la chambre criminelle de la cour de cassation.

L'article D. 32 donne dans cette hypothèse le droit à l'inculpé et à toute personne visée dans la plainte de se faire délivrer par le procureur de la République une expédition de la plainte et de la décision de non-lieu (cf. articles R. 155 et suivants).

Section III

Des transports, perquisitions et saisies.

Paragraphe 1

Dispositions générales.

C. 188. — L'article 92 reprend les dispositions des articles 62 et 68, alinéas 1 et 2, du code d'instruction criminelle sans apporter de modification de fond aux dispositions de ces textes.

En vertu de l'article 93, le juge d'instruction peut, en cours d'information, se transporter dans un ressort limitrophe pour y effectuer des actes d'instruction. Cette faculté correspond à celle qui lui est donnée ainsi qu'au procureur de la République, par l'article 69, en cas de crime ou délit flagrant.

Outre les observations faites à propos de ce dernier article, qui demeurent valables pour celui-ci, la question peut se poser de savoir si le procureur de la République près le tribunal du siège du juge d'instruction peut se transporter avec lui dans un ressort limitrophe. Il semble que la règle posée par l'article 92 ait un caractère absolument général et que, loin d'être interprété *a contrario*, l'article 93 doive l'être en fonction de ce texte.

De plus, si l'on rapproche de ce même article 93, l'article 63 et l'article 119, on est amené à penser, sous réserve de l'interprétation de la jurisprudence, que le procureur de la République a, dans tous les cas, la possibilité d'accompagner le juge d'instruction et de prendre des réquisitions au cours du transport.

C. 189. — L'article 94 autorise les perquisitions en tous lieux, aussi bien chez un tiers que chez un inculpé, sous la seule condition que des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité soient susceptibles de s'y trouver.

C. 190. — L'article 95 applique aux perquisitions effectuées chez l'inculpé les règles prévues par les articles 57 et 59 en matière de crime ou délit flagrant.

Les règles de l'article 57 sont les mêmes que celles qui figuraient, pour le cas d'information, dans l'article 87 du code d'instruction criminelle. Celles de l'article 59 étaient, comme il a été dit, déjà appliquées en fait.

C. 191. — Les deux premiers alinéas de l'article 96 fixent les règles des perquisitions au domicile des tiers.

Comme sous l'emprise de l'alinéa dernier de l'article 87 du code d'instruction criminelle, le juge d'instruction doit, en l'absence ou sur le refus de la personne chez laquelle la perquisition s'effectue, choisir par priorité des membres de la famille de celle-ci pour y assister.

Il y a lieu de noter que cette obligation n'existe pas en cas de crime ou délit flagrant (article 57) ni pour les perquisitions effectuées chez l'inculpé en cas d'information (article 95).

C. 192. — Les observations formulées à propos de l'alinéa 3 de l'article 56 sont valables également pour l'alinéa 3 de l'article 96. Notamment, lorsqu'une perquisition est susceptible de mettre en cause le respect du secret professionnel et des droits de la défense, elle doit être, dans les mêmes conditions, effectuée en principe par le juge d'instruction lui-même ou par un magistrat délégué par lui.

Les conditions de régularité des commissions rogatoires prescrivant des perquisitions sont examinées ci-dessous, au n° C. 304.

C. 193. — L'article 97 reproduit, dans leur ensemble, les dispositions d'une partie de l'article 88 et de l'article 89 du code d'instruction criminelle.

Mais l'alinéa 4 de l'article 97 prévoit en outre, si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, que les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

C. 194. — Il y a lieu d'appeler l'attention sur le fait que, par suite de la durée de certaines procédures, des mandats ou autres valeurs postales, placés sous scellés, seraient susceptibles de n'être restitués aux bénéficiaires qu'après l'expiration du délai de deux ans prévu pour leur payement à l'article L. 191 du code des postes, télégraphes et téléphones.

Les intéressés se trouveraient alors privés des fonds qui doivent leur revenir sans qu'une faute puisse leur être reprochée.

On ne saurait trop recommander de prendre toute mesure en vue d'éviter les inconvénients de cette péremption. Il serait souhaitable, notamment, que les magistrats assurent en temps utile et à titre conservatoire le recouvrement des mandats et valeurs postales saisis qu'ils détiennent. Il importera naturellement qu'ils s'entourent, en la circonstance, des précautions propres à prévenir toute réclamation.

C. 195. — D'autre part, les juges d'instruction — comme d'ailleurs les magistrats du ministère public — devront, pour obtenir la communication de pièces détenues par les comptables du Trésor, se conformer aux modalités fixées par une circulaire de M. le ministre des finances et des affaires économiques du 21 mai 1951.

Ce document a simplifié la communication à l'autorité judiciaire des documents relatifs à la comptabilité publique. Une autorisation du trésorier-payeur général demeure néanmoins nécessaire.

Ces instructions ne sauraient, évidemment, limiter le pouvoir que le juge d'instruction tient de la loi de saisir ou de faire saisir, en quelque lieu qu'ils se trouvent, tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le ministre des finances et des affaires économiques partage sur ce point l'opinion du ministre de la justice.

Toutefois, compte tenu des perturbations que la procédure de saisie est de nature à apporter au fonctionnement de la comptabilité publique, les magistrats auront soin de n'y recourir que dans la mesure où elle se révélera indispensable.

C. 196. — Les dispositions des articles 96 et 97 sont sanctionnées d'une amende civile par l'article 138.

Les observations formulées à propos de l'article 58 s'appliquent également à l'article 96.

Paragraphe 2

Restitutions.

C. 197. — L'article 99 pose, en matière de restitutions, des principes nouveaux et institue à cet égard un véritable contentieux qui est confié à la juridiction répressive. Cet article prévoit le mécanisme des demandes en restitution qui peuvent être soumises au juge d'instruction durant le cours de l'information.

L'article 177 (alinéa 3) prévoit la restitution par le juge d'instruction des objets saisis au moment où ce magistrat rend une ordonnance de non-lieu. Cette manière de procéder est la plus normale et est notamment applicable si aucune restitution n'a été antérieurement demandée ou accordée au cours de l'information.

Enfin, l'article 100, prévoyant le cas de la restitution qui n'aurait pas été demandée ou n'aurait pas été accordée au cours de l'information et où le magistrat instructeur aurait omis de statuer lors de la clôture de l'information, dispose que le juge d'instruction demeure compétent pour statuer même après décision de non-lieu.

C. 198. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'instance prévue par l'article 99 n'a pas pour objet de faire statuer sur le droit de propriété mobilière dans le cas où il serait contesté, mais seulement de faire remettre les choses en l'état où elles se trouvaient antérieurement à la saisie. La personne qui prétend « avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice » est donc normalement le possesseur.

Il ne s'agit pas non plus de faire prononcer sur l'affectation des produits de l'infraction qui pourraient se retrouver en nature. C'est en effet à la juridiction de jugement qu'il appartient de faire application, le cas échéant, des articles 10 et 51 du code pénal.

Par contre, un objet placé sous la main de la justice au sens de l'article 99 peut consister, par exemple, dans le blocage du contenu d'un coffre-fort ou encore de la provision d'un compte bancaire ou d'un compte chèques postaux.

Le juge d'instruction, pour prendre sa décision, doit principalement examiner si le maintien de la saisie est, en l'état, utile ou non à la manifestation de la vérité.

Il peut aussi, s'il accorde la restitution, prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

Rien ne s'oppose, enfin, à ce que le juge d'instruction accorde une restitution partielle tout en maintenant, par exemple, la saisie de certains échantillons.

Mais, dans le cas où la loi prévoirait la confiscation, la restitution ne peut être envisagée.

(La suite de cette instruction générale sera publiée à un prochain Journal officiel.)

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 février 1959 portant admission de capitaines des armes des troupes métropolitaines et des troupes d'outre-mer dans le service du recrutement.

Par décret du 23 février 1959, sont admis dans le service du recrutement, avec leur grade, pour prendre rang du 1er décembre 1958, les capitaines de l'armée active dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

MM.
Renault (Paul-Fénelon).
Le Clech (Maurice-Michel-Marie).
Gérard (Marie-Joseph-Lucien).
L'Huillier (Jean-André).
Faure (André-Rolland).
Blanc (Jean-Pierre).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

M. Fons (Sylvain-Lucien-Marie-Achille-Denis).

Décret du 23 février 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 23 février 1959:

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve MM. les aspirants de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 16 octobre 1958.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Coudert (André-Pierre), peloton avion, 2e D. I. M.
Lutgen (Alain-Jean-Henri), 6e B. C. A.

Artillerie.

Berenguer (Louis), 3/67e R. A.
Chambelin (Christian-Roger), 1/401e R. A. A.
De Terrasson de Montleau (Philippe), 1/401e R. A. A.

Transmissions.

Largeteau (François-Jean-Jacques), 632e C. C. H.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1958.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Amblard (Jean-Germain-Roger), 49e B. I.
Amsallem (André-David), 51e R.I.
Anus (Pierre), 5e compagnie saharienne d'infanterie.
Auger (Pierre-Michel), 1er R.T.M.
Aurat (André-Marcel), 51e R. I.
Ayle (Daniel-Louis-Serge), 117e R. I.
Balland (Bernard-Marie-Charles), 2e R. T. M.
Bareille (Jean), 6e R. I.
Belotte (Michel-Léon), 21e R. I.
Benezeth (Henri), 117e R. I.
Berard (Georges-Marie-René), 226e B. I.
Blaise (Jean-Claude-Georges), 5e G. C. P.
Bleton (Jacques-Robert), 23e R. I.
Boitz (Hubert-Jules), C. I./14e R. C. P.
Bouard (Jacques-Marie-Gérard), 1er R. T
Bouard (Roger-Camille), 6e R. I.
Bour (Paul-Nicolas-Gustave-Jean), 60e R. I.
Bourgeat (François-Emile-Marcel), 159e B. I. A.
Bourgeois (Pierre-Jean-Louis), 3e R. I. A.
Boutonnet (François-Marie), 10e B. C. P.
Brahami (Sion-Charley), 1/2 brigade du 93e R. I.
De Brion (Bernard-Jacques), 43e R. I.
Brustolin (Jean-Louis), 2e B. C. P.
Burlet (Claude-Louis), 2e R. I.
Fuscarlet (Louis-Alphonse), 57e R. I.
Callens (Claude-Jérôme-Henri), 8e R. I. M.
Cardot (François-Noël), 27e B. C. A.
Cavaletto (Michel), 94e R. I.
Cezerac (Jean-Emile-Raymond), 4e B. C. P.
Chabault (René-Joseph-Maurice), 23e R. I.
Chaizy (Georges-Jean), 7e R. T.
Chaltier (Albert-Marcel), 7e R. T.
Chanot (François), compagnie saharienne portée des Oasis.
Clerc (Serge-Jean), 21e R. T.
Colin (Henri-Lucien-Claude), 22e R. I.
Colson (Michel-Louis-André), 8e R. I. M.
Condomines (Alfred-Léonce-Joseph), 30e bataillon du génie.
Coumert (Michel-Jacques-Marie-Louis), 5e R. I.
Couturier (Pierre-Guy), 6e R. I.
Croquet (Maurice), 131e R. I.
Deblaise (Gérard-Pierre-Etienne), 131e R. I.
Delcampe (Pierre-Camille-Henri), 7e R. I.
Delpozzo (Antoine), 6e R. I.
Detrieu (Denis-Paul-Germain), 57e R. I.
Demolon (Jean-François-Samuel-Michel), C. I. R. no 1.
Deotte (Jean-Claude), 1er R. I. M.
Deshayes (Jean-Pierre-Noël), C. I. 18e R. C. P.
Detrigne (Jacques-Jean-François), 2/39e R. I
Drouet d'Aubigny (Pierre-Chantal-Marie-Joseph), 110e R. I. M
Dubouilh (Jean-Roger-Louis), C. I./41e R. I.
Ducatel (Emile-Henri), 31e G.C.P.
Ducrocq (Daniel-Jean), 27e 1/2 B. I.
Dujol (Michel-Jean), C. I./14e R. C. P.
Dupont (Pierre-Albert-Marcel), C. C. N. A.
Durczak (Joseph), 131e R. I.
Fabe (Claude-José), 129e R. I.
Faucon (Jean-Claude-Henri), 94e R. I.
Faure (Bernard-Marc-Jules), 121e R. I.
Fernandez (Marcel), 5e G. C. P.
Ferry (Alex-Louis), 51e R. I
Fillet (André-Joseph-Célestin), 21e R. I.
Fiskus (Maurice), C. I. R no 1.
Fournier (Jean-Luc-Joseph), C. I.-C. A. C.
Frelat (Gabriel-Albert), 8e R. I. M.
Gaillon (Jean-Raymond-Jules), 129e R. I.
Gaillotte (André-Louis-Aimé), 27e 1/2 B. I.
Galard (Claude-François-Lucien), 8e B. T. T.
Galetti (Jean-Pierre-Paul), C. I./23e R. I. et 9e R. A.
Galy (René-Emile), 121e R. I.
Galzy (Yves-Marie-Antoine), 1er R. E.
Garnier (Marcel-Célestin-Aimé), 22e R. I.
Gaudin (Philippe-Charles), C. I./14e R. C. P.
Gausserand (Jean-Marie-Joseph), 131e R. I.
Gigarel (Emile-Fernand-Marie-Raoul), 8e R. I. M.
Gilles (Bruno-Jean-Pierre), 14e B. C. A.
Girard (Bernard-Jean-Pierre), 4e R. T. M.
Godot (François-Fernand-Joseph), 67e B. I.
Georgen (André), 26e R. I. M.
Gonthier (Marcel-Jacques-Robert), 13e R. T.
Goron (Serge-André), 152e R. I. M.
Grenet (Roger-Clovis-Ernest), 117e R. I.
Guidet (Michel-Maurice-Marcel), 60e R. I.
Guillou (Jean-Louis-Emile), C.C.I., 10e R. M.
Guilton (Jean-Joseph), 94e R. I.
Hendoux (René-Pierre-Camille), 131e R. I.
Iturriez (Pierre), 2e R. T. M.
Jacquemart (Claude), 13e D.B.L.E.
Jacquet (Pierre), 2e R. T.
Jamet (Claude), Louis-Fernand), 22e R. I.
Jouffroy (Alain), bataillon de Corée.
Jungmann (René-Joseph), 47e B.I.
Krumn (Jean-Pierre-Roger-Maxime), C. I. R. no 2.
Kuentzmann (Jean-Henri), C. I./71e R. I.
Labia (Christian), 2e R. I.
Labrit (Michel), 13e R. T.
Lacombe (Denis-Jean), 21e R. I.
Lacourarie (Michel), 5e R. I.
Lahellec (Edouard-Emmanuel-Yves-Marie), C. I./9e R. C. P.
Lambert (André-Louis-Georges), 1/57e R. I.
Lambert (Lucien-Roger-Armand), 2e R. I.
Lamour (Michel-Louis-André), 110e R. I. M.
Lanord (Michel-Gaston), C. I. R. no 1.
Le Bail (Roland-Yves-Antoine), 8e R. I. M.
Lecaude (Albert-Louis-Roland), 2e R. I.
Le Divelec (Jean-Henry-Philippe-Lionel-Santiage-Marie), 30e B.C.P.
Lenormand (Georges-Charles), 22e R. I.
Le Prince (Jacques-Roger-Victor), 28e B. C. A.
Le Sausse (Pierre-François-René), 117e R. I.
Lestage (Jean-Jacques), demi-brigade du 93e R. I.
Libet (Jacques-Gabriel-Antoine), C. C. I., 10e R. M.
Ligouzat (Jacques), 5e R. I.
Maclag (Paul-Jean), 152e R. I. M.
Maes (Guy-Georges), 131e R. I.
Marty (Michel-Henri-Jean-François), 94e R. I.
Marx (Jean-Paul), 19e B. C. P.
Maziere (Claude), 94e R. I.
Menez (Pierre), 22e R. I.
Mercier (Christian-Paul), 6e compagnie saharienne d'infanterie.
Merle (Georges-Simon), 13e R. T.
Meunier (Louis-André-Marie), 117e R. I.
Michel (Jacques-Jean-Marie), 2e R. I.
Morel à l'Huissier (Jean), 151e R. I. M.
Multon (Claude), 10e B. C. P.
Novacek (Daniel), 26e R. I. M.
Offray (Paul-Jean-Alexandre), demi-brigade du 93e R. I.
Olivier (Daniel-Paul-Emile), 6e B. C. A.
Orsoni (Jean-Georges-Gabriel), 94e R. I.
Petit (Jean), 67e B. I.
Petit (Serge-Christian-Georges-Nazaire), 6e R. I.
Pic (Jean-Joseph-Marie-Augustin-Eugène), 61e R. I.
Picard (François-Marcel), 81e R. I.
Picard-Masson (Jean), 152e R.I.M.
Pierre (Emile-Auguste), 8e R.I.M.
Pinelli (Paul-Charles), 3e bataillon de zouaves.
Pirouelle (Claude), 26e R. I. M.
Portais (Roger-Pierre-Camille), 2/121e R. I.
Pousset (Jacques-Paul-Georges-Marie), 51e R. I.
Prod'homme (Fernand-René-Clément), 60e R. I.
Puppo (Gaston-Etienne-Georges), 129e R. I.
Ramonatxo (Robert-Francis-Paul), C. I. R. no 1.
Redo (Jean-Pierre-Raymond-Henri), 67e B. I.

Renard (Maurice-Edouard), 1er R. I. M.
Reveillard (Jean-Claude-Marie-Emile), 51e R. I.
Richon (Etienne-Paul-Gabriel), 2e R. I.
Rousse (Jean-Alfred-André), 43e R. I.
Roussel (Jacques-Etienne), 60e R. I.
Saddier (René-Eugène), 51e R. I.
Sadi (Bernard-Salvator), 2e R. T.
Samson (André-Georges-Marie), 31e G. C. P.
Selleron (Robert-Vincent), 20e B. C. P.
Seuillet (Guy-Etienne), 21e R. I.
Smorag (Bernard-Jean-Marie), 2e R. I.
Stalet (Yves-Henri), 60e R. I.
Tapia-Hernando (Gabriel), compagnie saharienne portée du Djebel Amour.
Tellier (Jacques), 9e B. T. M.
Terki (Azedine), 2e R. I.
Thomas (Jacques), 2/39e R. I.
Total (François-Jean-Marcel), 5e G. C. P.
Vernier (René-Léon-Marie), 43e R. I.
Vial (René-André), 2/93e R. I.
Voeltzel (Jacques-Jean), C. I./3e 1/2 brigade.
Volondat (Jean-Marie), 57e R. I.
Wallerich (Armand-Edouard), 153e R. I. M.
Zaugg (Gabriel-Maurice-Albert), S. A. A.
Berlingerie (Guy-Ley), 5e R. I.
Biettel (Michel-Charles-Alphonse), 2e R. T. M.
Bronn (Daniel-Henri-Adolphe), 2e R. T. M.
Jacquet (Jean-Joseph), 14e R. C. P.
Laruelle (Claude-René), 27e 1/2 B. I.

Arme blindée et cavalerie.

Acher (Paul-Gaston), C. I. 8e cuirassiers.
Alazard (Bernard-Marcel-Albert), C. I. 503e R. C. C.
De Bejarry (Gérard-Amédée-Marie), 1er R. C. C.
Benedetti (Antoine-François), 18e R. C. C.
Blugeot (Jean-Maurice), C. A. R. 7.
Bonnet (Paul), 20e dragons.
Boussion (Jean-Louis-Marie-Gabriel), 12e R. C. A.
Brechignac (Jean-Marie-Victor), 3e R. S.
Cancellieri (Joseph), C. I. 1er hussards.
Carlier (Francis-Paul-Jules), C. I. 8e cuirassiers.
Carrouee (Daniel-Albert-Gabriel), 26e dragons.
Cartier (Claude-François-Joseph), 25e dragons.
Causse (Emile-Jean-Laurent), 4e dragons.
Chaboissier (Pierre-Marius), 1er hussards.
Chappuis (Claude-Félix), 2e dragons.
Chastagnol (André), 21e dragons.
Chauffin (Xavier-Marie-Yves-Thérèse), 24e dragons.
Daubree (Jean-Edouard-Marie), 10e dragons.
Dubrulle (Jacques-Yves-Eugène-Georges), C. C. I. 10e R. M.
Febvrel (Daniel-Pierre-Nicolas), 11e chasseurs.
Fiore (René-Vincent), C. A. R. 101.
Fix (Alain), C. A. R. 101.
Garcia (Pierre-Evariste), 7e hussards.
Giraud (Paul-Marcel), 6e hussards.
Glapa (Joseph), 3e cuirassiers.
Grandperrin (Claude-René-Jean), 4e dragons.
Grimaud (Gérard-Joseph-Marie), 4e dragons.
Gross (Hugues-Gilbert), C. I. D. 1er hussards.
Hantz (Bernard-Georges-Marie), 1er R. C. C.
Herbet (Jacques), 28e dragons.
Herrmann (Erick-Albert-Grégoire), 5e hussards.
Houlitte de La Chesnais (Yvon-Régis-François-Léon-Marie), 4er R. S.
Houssin de Saint-Laurent (Gérard-François), 21e dragons.
Hugonard-Roche (Jean-François), 21e dragons.
Lacarriere (Pierre-Marie-Jean-Claude), 4e hussards.
De La Fontaine de Fontenay (Gilles-Gérard-Jean-Marie), 3e cuirassiers.
Laine (Eddy-Jean-Marie), 1er dragons.
Laithier (Philippe-Marie), C. I. 8e cuirassiers.
De La Tour du Pin Chambry de La Charce (Humbert-Marie-Ramsès-Henri), 16e dragons.
Lavergne (Guy-Paul-Bernard), 6e R. C. A.
Linard (Jacques-Louis-Raoul-Justin), C. A. R. 101.
Lucas (Daniel-Edmond), 25e dragons.
Mainka (Pierre-Paul), C. I. 8e cuirassiers.
Marin (Jean-Pierre), C. I. A. B. C.
Masart (Pierre-Julien-Alfred), 2e hussards.
Mea (Jean-Paul-Georges), 2e R.E.I.
Nault (François-Juste-Louis-Marie), C. I. A. B. C.
Peigne (Pierre), 7e R. C. A.
Perolat (Maurice-Marie), 1er hussards.
Ponchon (Roger-Jean-Louis), 6e hussards.
Poulenc (Jean-Gualbert-Marie-Denis), 2e dragons.
Prouteau (François-Marie-Michel), 31e dragons.
Raulet (Christian), 1er R. E. I.
Ridard (Bernard-René-Roland), 4e hussards.
De Sarrazin (Christian-Marie), 1er hussards.
De Testas de Folmont (Jacques-Antoine), C. C. I. de 10e R. M.
Thiebeauld (Loïc-André-Joseph-Marie), 5e hussards.
Toubeau de Maisonneuve (Philippe-Raymond-Marie), 18e R.C.C.
Toudic (Bernard-Jacques), 26e dragons.
Trimbour (Jean-Marie-Charles), 28e dragons.
De Vogue (Ghislain-Alain-Marie-Melchior), C. T. E. B.

Artillerie.

Bacourt (Bernard-Jules-Paul), 1/32e R. A.
Balguerie (Yves-Emmanuel), 72e G. A.
Barrial (Jean-Marcel-Serge), 1/3e R. A.
Barrière (Jean-Willy), 1/435e R. A. A.
Benichou (Gilbert-Albert-Prosper), 1/50e R. A.
Berger (Pierre-Marcel-Gustave), 1/67e R. A.
Bergeron (Alain-Roger), 2/435e R. A. A.
Bescond (José-Sébastien), 452e G. A. A.
Blanchard (Pierre), 2/19e R. A.
Bouchot (Désiré-Henri-Jean-Marie), 4/8e R. A.
Bourbon (Jean-Marcel-Pierre), B. C./A. C. A./1.
Bouillon (Roger-Michel-Marc), 1/403e R. A. A.
Bressanelli (Jean-Pierre), 1/66e R. A.
Briolle (Emile-Antoine), E.S.A.A.
Bukielski (Edouard), C. A. R. n° 2.
Cazalières (Gabriel-Paul), C. I. D., 406e R. A. A.
Chaillou (Michel-Marcel-Alexandre), 1/28e R. A.
Chalono (Camille-Victor-Albert), 30e bataillon génie.
Charpenel (Antoine-André-Edouard), D. F. 7e D. M. R.
Chauvin (Daniel-Emile), B. C./A. C. A./1.
Clermont (André-Robert), 1/401e R. A. A.
Couly (Bernard-Simon), 1/1er R.A.
Crépin (Georges-Eugène-Lucien-Joseph), 1/68e R. A.
Czerwinski (Jean-Pierre-Marie), 1/16e R. A.
Dard (Jean-Dominique-Antoine), 1/403e R. A. A.
Delgutte (Georges-René), 3/67e R. A.
Dugue (Jean-Pierre-Gustave-Paul), 1/17e R. A.
Duthoo (Pierre-Jean-François), 2/93e R. A.
Enguehard (Jules-Albert-Claude-Georges), 1/38e R. A.
Escande (Edouard-Auguste), centre coordination interarmées.
Etien (Jean-Jacques-Etienne), 3/65e R. A.
Fauroux (Henri-Eugène), 1/47e R. A.
Fendt (Gilbert-Georges), 25e R. A.
Ferrand (Pierre-Auguste-André), 1/27e R. A.
Forest (André-Charles-Marie), 2/403e R. A. A.
Froger (André-Alexandre-Armand), 2/4e R. A.
Gadonneix (Jean-Claude-Edouard), 1/410e R. A. A.
Galy (Georges-Armand-Gabriel), G. A. L. A. T. n° 3.
Gauthier (Jacques-Angel), 451e G. A. A.
Gellibert (Georges-Henri-Yves), 2/66e R. A.
Gelinaud (Gilles-Yves), 1/421e R. A. A.
Generali (Emile), 51e R. A.
Genet (Gérard-Xavier-Joseph), 1/25e R. A.
Ghestem (Hubert-Désiré-Alphonse), 1/35e R. A.
Guégan (Emile-Joseph-Marie), G. A. L. A. T. n° 3.
Guerin (Jean-Robert-Georges), 1/47e R. A.
Guilbault (Pierre-Marcel-Germain), 1/12e R. A.
Guyonnet (Jean-Jacques-Pierre), E. S. A. A.
Hann (Gilbert), 3/28e R. A.
Herry (Yvon-Jean), 1/405e R.A.A.
Herzlikowicz (Maurice), 2/67e R.A.
Hochet (Robert-Jean-Louis), 4/12e R. A.
Jacq (Guy-Joseph-Marie), 3/21e R. A.
Jobard (Jacques), 1/47e R. A.
Judici (Yvan-Samuel), 1/403e R. A. A.
Lacombe (Robert-Paul), C. I. D., 405e R. A. A.
Lacroix (Christian-Charles-Henri-Eugène), 481e G. A. A.
Lafleuriel (Maurice-Louis), 1/59e R. A.
Le Couteller (Eugène-Marie), 2/30e R. A.
Lécrivain (Guy-Maurice), 407e G. A. A.
Leleu (Jean-Eugène), 457e G.A.A.
Lemaire (Jacques-Michel), 1/61e R. A. A.
Leterme (Gérard-Auguste), C.I.D., 405e R. A. A.
Mario (Robert-Paul-Georges), O. M., 410e R. A. A.
Massabie (Claude-Denis), 53e batterie géographique.
Morvan (Jean-Marie-Corentin-Olivier), 2/24e R. A.
Oillo (Pierre-Jean-Marie), D. F., 4e B. I. M.
Parisot (Pierre-Gaston-Théophile), C. A. F./Metz.
Perilhou (Jacques-Henri-Jean), 1/1er R. A.
Peter (Pierre-Gaston), 1/61e R. A.
Petit (Claude-Marcel-Léonce), 1/68e R. A.
Portalupi (Georges), 457e G. A. A.
Raimbault (Gérard-Pierre-René-Marie), 1/23e R. A.
Regard (André-Jean-Henri-Bernard-Marie), 1/408e R. A. A.
Renard (Christian-Georges-Gaston), 1/59e R. A.
Revel (Roger-Jean-Yves), B. C./A. D./3.
Ribeau (Paul-Denis), 1/16e R. A.
Ribo (Maurice-Paul-Antoine), 407e G. A. A.
Ringenbach (Claude-Del), 4/32e R. A.
Ruciak (Erwin), B. C./A. C. A./1.
Sales (Claude-Marie-Etienne), 2/435e R. A. A.
Schandel (Antoine-François-André), 422e R. A. A.
Serieis (Michel-Jean-Eugène-Joseph), C. I. D., 405e R. A. A.
Siaud (Jean-Alphonse-Maurice), D. F., 2e D. I. M.
Sicard (Armand-Michel-Laurent), 1/18e R. A.
Soupre (Jacques), C. S. E. M.
Sourdeau de Beauregard (Olivier-Marie-Joseph-Jean-Baptiste), C. S. E. M.
Tavel-Besson (Maurice-Eugène), 452e G. A. A.
Toussaint (Serge-Roger-Henri), 25e R. A.
Ventura (Marcel-Arcadio), 4/32e R. A.
Winkelmuller (Oscar-Joseph), B. C./A. D./3.

Train.

Angebault (Philippe-René-Julien), C. I. T. 153.
Bellenoue (Jean-Claude-Fernand), C. I. T. 156.
Bezombes (Henri-Nicolas-Léon), G. T. R. G. T. 506.
Boudon (Jean-Raymond), C. I. T. 159.
Cau (André-Marie-Edouard-Ghislain), C. I. T. 156.
Convers (Pierre-Georges), 54e B. S.
Culambourg (Jacques-Armand), C. I. T. 156.
Decret (Jacques-Claude-Emile), C. I. T. 158.
Dubois (Michel-Pierre), C. I. T. 154.
Faure (Pierre-Henri), 57e B. S.
Fruchon (Georges), C. I. T. 154.
Gavaudan (Alex-René), C. I. T. 159.
Grandclaudon (Marcel-Fernand), C. C. R. 223.
Guibert (François-Jean-Marie), C. I. T. 153.
Higuères (René-Alphonse), G. T. R. G. T. 523.
Lamouroux (Jean-Pierre-Emile), D. T. M. V. F.
Langlet (Serge-Martial), G. C. R. 601.
Larget (Jacques-Edouard), C. I. T. 153.
Laviron (Roland-Paul), C. I. T. 156.
Lenoir (Daniel-Joseph-Aimé), G. T. R. G. T. 515.
Magouet (François-Xavier-Joseph-Henri), C. I. T. 163.
Morvan (Jean-Charles), G. C. T. 542.
Nguyen Van Loo (Georges-Louis), C. I. T. 159.
Novat (Louis-Félix), G. T. R. G. T. 505.
Pachoud (Robert-Delphine), C. I. T. 152.
Padoan (Robert-Jean), C. I. T. 158.
Simon (Claude-Christian-Roland), G. T. R. G. T. 530.
Smagghe (Guy-Marcel), C. I. T. 152.
Somlette (Daniel-Georges), C. C. R. 224.
Spieser (Théodore-Michel-Louis), C. C. R. 220.
Straus (François-Auguste), 27e E. T.
Varennes (Roger), C. I. T. 151.
Vincent (Jean-Pierre-Charles-Raymond), G. T. R. G. T. 508.
Vives (Michel-Raymond-Pierre-Henri), C. I. T. 151.
Zambaux (Frédéric-Antoine), G. T. R. G. T. 513.

Génie.

Arial (Jean-Pierre), 43e bataillon F. F. A.
Auzeau (Jean-Louis), 45e bataillon génie air.
Berthelemy (Guy-Louis-Alphonse), 49e bataillon.
Besnier (Pierre-Georges), 6e régiment.
Beuchet (Yves-Georges-Lucien), E. A. G. Angers.
Blanchard (Albert), 10e régiment F. F. A.
Bouton (Jean-Marcel-René), 57e bataillon.
Bourdette (Jean-Paul-François), 43e bataillon F. F. A.
Cabanes (Jean), 2e régiment.
Caillard (Jacques-Paul-Honoré), compagnie I. D. n° 3, la Fère.
Camps (Paul-Edouard), 950e compagnie M. E. E.
Cassagne (Robert-Etienne-Félix), 59e bataillon.
Chaize (Louis-Marie-Gabriel), 57e bataillon.
Clerc (François), 23e bataillon F. F. A
Cloez (Pierre-René), 2e régiment.
Delarue (Claude-Jean-Marie), 71e bataillon.
Desbois (Jean-Marie-Léon), 26e bataillon.
Dillet (Gérard), 52e bataillon.
Favreau (Dominique-Jean-Marie), 10e régiment F. F. A.
Freyermuth (Jean-Claude), 45e bataillon génie air.
Goldstein (Roland-Joseph), 2/105e bataillon.
Guinut (Serge-Marie), 10e régiment F. F. A
Havette (Michel-Louis-Henri), 2e régiment
Heusse (Jean-Louis-Alfred), 70e bataillon.
Krafft (Jacques-Henri), 10e régiment F. F. A.
Ledoux (Claude), 43e bataillon F. F. A.
Ledru (Lionel-Marc-Antoine), 72e bataillon.
Letondal (Jean-Marie-Gabriel), 2e régiment.
Levêque (Christian), 60e compagnie génie aéroportée.
Mander (Dominique-Alexis), 10e régiment F. F. A.
Merlin (Yves-Bernard), centre coordination interarmées, 10e R. M.
Miteau (Jean-Pierre), 65e bataillon.
Moy (Marcel-Jules), 2e régiment.
Nadobny (Sygmond-Bronisław), 10e régiment F. F. A.
Nassi (Georges), 49e bataillon.
Nicolai (Alexandre-Paul-François), 1er régiment d'instruction F. F. A.
Onillon (Jean-Roger-Marie), 2e régiment.
Paulin (François-Pierre-Antoine), 10e régiment F. F. A.
Perrot (René-Georges), 1/7e bataillon.
Plottier (Jean-Jacques-Paul), 32e bataillon F. F. A.
Pommier (Michel-Jean-Pierre), 2e régiment
Pothier (Michel-Francis), 1er régiment d'instruction F. F. A.
De Rippert d'Alauzier (Louis-Amaluc), 59e bataillon.
Robert (François-Louis), 72e bataillon.
Rousseau (Yvon-Louis-Jean), 32e bataillon F. F. A.
Schmidt (Jean-René-Georges), 32e bataillon F. F. A.
Sedallian (Guy-Louis), 32e bataillon F. F. A.
Sinibaldi (Michel-Ange-Pierre), 59e bataillon.
Tixeront (Robert-André), 13e bataillon F. F. A.
De Vries (Henri-Maurice), 1er régiment d'instruction F. F. A.

Transmissions.

Auger (Robert-Albert-Marie), 8e R. I. T.
Bagot (Bernard-Henri-Joseph), 38e R. I. T.
Bernard (Guy), 50e B. T.
Bonnamy (Jean-Pierre-Louis), groupe de subdivisions de Versailles.
Cohen (Paul-Victor), 154e C. T.
Eck (Yvan-Georges), 61e C. T.
Emerit (Gilbert-Roger), 54e B. T.
Fraisse (Marcel-Antoine), C. I. T./58.
Gonon (Robert-Louis), 52e B. T.
Gossot (Jean-Marie-Emile), 54e B. T.
Guillaume (Armand-Mathurin-Marie), 61e C. T.
Guyonnaud (Christian-André), G. R. E. T. n° 806.
Hedin (Jacques), 148e B. T.
Layssac (Claude-Roger), E. R. G. M. T./N. E.
Lefort (Alain-Eugène-Gustave), 713e C. T.
Le Grand (Robert-Germain), 714e C. T.
Maury (Roland-Alphonse-Jean), 151e B. T.
Mauxion (Jean-Louis-Julien), 153e B. T.
Mettey (Ernest-Pierre), 80e C. T.
Nouaille (Gérard-Jean), 634e C. C. H.
Pascal (André-Jacques-Marie), 152e B. T.
Pelletier (Bernard-Raymond-Georges-Louis-Léon), 42e R. T.
Petit (Roger-Louis), 701e C. T.
Popineau (Christian-Claude-André), 18e R. I. T.
Pradel (Michel-Roger), 154e C. T.
Robert (Henry-Louis-Ernest), 59e C. T.
Roson (Jean-Pierre-Antonin-Edouard), 106e C. M. T.
Rouget (Michel-Eugène), 63e C. T.
Roy (Gilles-Noël-Henri), 507e C. P. T.
Sabatier (Pierre-Germain-Aristide-Victor), 711e C. T.
Senecaut (Bernard-Alphonse-Joseph), 541e C. P. T.
Terrassoh (François-Claude), 42e R. T.
Tournier (Jean-Emile-Yvan), 77e C. T.
Volkmann (Claude-René-Charles), 45e R. I. T.

Service des matériels.

Subdivision Artillerie.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Appert (Michel-Maurice-Charles), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Boulot (Jean-Pierre-André-Georges), 801e C. O. S. M. (10e R. M.).
Emellen (Philippe-Roger-Louis), 603e C. Mag. (F. F. A.).
Helmlinger (Roland), 52e C. R. D. (10e R. M.).
Hugues (Robert-Jean-Marie), 8e B. M. R. G. Lyon.
Lavéant (Paul-Maurice-Eugène), E. A. M. Fontainebleau.
Richefeu (Pierre-Emile-René), 605e C. Mag. (F. F. A.).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Bausch (Jean-Pierre-Eugène-Léon), 7e B. M. R. G. Dijon.
Beausoleil (Roger-Jean-Marie), 302e C. R. M. (F. F. A.).
Bouvier (Bernard-François-Joseph), 6e B. M. R. G. Châlons-sur-Marne.
Brochen (Jean-Claude-François-Henri), D. S. M., 5e D. B. (10e R. M.).
Camard (Jean-Pierre-Lucien-Marcel), 661e C. G. P. (10e R. M.).
Caridi (Roger-Michel-Raphaël), 802e C. O. S. M. (10e R. M.).
Chaix (Jean), 403e C. R. D. (10e R. M.).
Cerutti (Jean-Marie-Constantin), 191e C. R. P. (10e R. M.).
Courtois (Jacques-Louis-Bernard), D. S. M., 14e D. I. (10e R. M.).
Couvy (Jean-Louis), 62e C. R. D. (10e R. M.).
Guilhaumou (Jean-Marie), 3e B. M. R. G. Rennes.
Holfeld (Jacques-Charles-Henry), 180e C. R. D. Saumur.
Hornus (Pierre-Marcel), 410e C. R. D. (10e R. M.).
Jacquemond (Michel), 432e C. R. M. (F. F. A.).
Kotarba (Albert), 10e C. S. M. (10e R. M.).
Kreh (Jean-Louis-Paul), C. I. M. Montluçon.
Masurel (Jacques-Gérard), 405e C. R. M. (F. F. A.).
Meallier (Joseph-Jean-Marie), C. I. M. Montluçon.
Metayer (Christian-Philippe), 5e B. M. R. G. Toulouse.
Moschetto (Yves-Jean-Marie-Alexandre), 758e C. Mu (10e R. M.).
Ogier (Maurice-Joannès), 60e C. R. D. (10e R. M.).
Revel (Hervé-Jean), 191e C. R. P. (10e R. M.).
Rio (Yves-Fernand-Louis), C. I. M. Montluçon.
Rochedereux (Yves-Marie-Auguste-Joseph), 75e C. R. D. (10e R. M.).
Roland (Michel-Hyacinthe), 410e C. R. D. (10e R. M.).
Rousset (Pierre-Marie), 431e C. R. M. (F. F. A.).
Saulnier (Jean-Gabriel), 54e C. R. D. (10e R. M.).
Sueur (René-Jean-Baptiste-Marcel), C. I. M. Metz.
Szuba (Stéphan-Maurice), 434e C. R. M. (F. F. A.).
Tauveron (Robert-Amédée-Louis), C. I. M. Montluçon.
Terisse ((Raoul-Raymond-Auguste), C. I. M. Montluçon.
Ulrych (César), C. A. R. 6 Metz.
Vergnaux (Jacques-Eugène-Louis), 57e C. R. D. (10e R. M.).
Warnet (Christian), 2e B. M. R. G. Folembray.

Intendance.

Arbaud (Paul-Georges-Louis), 1re section C. O. M. A.
Braems (Gérard-Max), 6e section C. O. M. A.
Brun (Pierre-François-Vincent-Victor), 451e C. L. I.
Cochot (Michel-Jules-Antoine-Gaston), 10e section C. O. M. A.
Denis (Arnaud-Antoine-Emile), 10e section C. O. M. A.
Le Drogo (Jean-Louis), 10e section C. O. M. A.
Leenhardt (Jean-Pierre-Abel), 10e section C. O. M. A.
Vautrin (Jean-Marie-Jules-Louis), 10e section C. O. M. A.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie.

Albrespy (Jean-Fernand), C. I./71e R. I.
Alibert (Alain-Lucien), B. P. O. M.
Audry (René), 9e R. I. MA.
Bouhard (Gabriel-Louis). 22e R. I. MA.
Boyer (Jacques-Jean-Pierre), 22e R. I. MA.
Carol (Robert), 1/63e R. I. MA.
Chardon (Pierre-Marc-Henri), 73e R. I. MA.
Chauffard (Michel-Charles), 73e R. I. MA.
Coiteux (Michel), A. A. E. A. T./C. I. T. 48.
Couture (Christian), B. P. O. M.
Delors (Fernand), 8e R. I. MA.
Divot (André-Charles-Louis), 62e C. T. O. M.
Dufour (Jean-Aurélien-Oscar), 1/2 B, 1er R. I. MA.
Dumesnil (Claude), 65e R. I. MA.
Duvault (Philippe), 9e R. I. MA.
Engramer (Bernard-Gilbert-Edmond), 2e R. I. MA.
Gabet (Gérard-Alfred), 75e R. I. MA.
Gaillat (Gérard), 66e R. I. MA.
Galliano (Gilbert-Ange-Louis), 43e B. I. MA.
Garel (Lucien), C. A. R. 6.
Houles (Henri-Elie), 43e B. I. MA.
Huz (Jean-Louis-Armand), 22e R. I MA.
Juillard (Maurice-Guillaume), 2e R. I. MA.
Lavaux (Philippe), 24e R. I. MA.
Lengaigne (Jean-Jacques-Edmond), 22e R. I. MA.
Lepagnot (Alain), 9e R. I. MA.
Levy (Jack-Robert-Géo), 5e compagnie des services.
Malaval (Michel), 24e R. I. MA.
Marquet (François-Marie-Joseph), 22e R. I. MA.
Martinez (Gérard-Yvan), 11e R. I. MA.
Martinolles (Antoine), 65e R. I. MA.
Matteucci (Marcel-Raoul-Yves), 22e R. I. MA.
Menard (Raymond-Hippolyte-Alfred), 1/2 B, 1er R. I. MA.
Mortaud (Jean-Pierre), 75e R. I. MA.
Peneau (Jean-Pierre-René), 73e R. I. MA.
Peron (Laurent), 66e R. I. MA.
Pinot (Robert), 8e R. I. MA.
Portalier (Jean-Gabriel-René), 2e R. I. MA.
Prevost (Jean-Marie-Pierre), C. I./71e R. I.
Prieur (Jean), C. I./1er R. I. MA.
Quinto (Joseph-Daniel), 75e R. I. MA.
Roux (Gilbert-Jacques), 16e R. I. MA.
Sintes (Jean), 8e R. I. MA.
Touitou (Freddy), B. P. O. M.
Tremolet (Paul), B. P. O. M.
Volkoff (Vladimir), Centre coordination interarmées.

Artillerie.

Arvis (Michel-Jean), C. I./2e R. A. MA.
Brun (Claude-Jean-Marie), 1/8e R. A. MA.
Chastel (Pierre-Jean), 1/8e R. A. MA.
Costa (Charles-Dominique), C. I./2e R. A. MA.
Dupraz (Jacques-Noël-Louis), C. I./2e R. A. MA.
Jouanneau (Georges-Alain), C. I./458e G. A. A. MA.
Lagant (Daniel-Léon-Charles), C. I./2e R. A. MA.
Lespagnol (Jean-Maurice), C. I./2e R. A. MA.
Monnier (Lucien-Jean-Joseph), 1/8e R. A. MA.
Mussotte (Hubert-Claude), C. I./458e G. A. A. MA.
Salamand (Pierre-Joseph-Lucien), 1/8e R. A. MA.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve MM. les aspirants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 16 août 1958.)

M. Bencherif Madani, C. I./15e B. C. A.

(Pour prendre rang du 16 avril 1958.)

M. Delapierre (Jacques-Marie-François).

Décret portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1959: page 1897, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Potetin (Laurent-Marie-Auguste), 6e région », lire: « Petetin (Laurent-Marie-Auguste), 6e région ».

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1959: page 1629, 2e colonne, au lieu de: « Schmitt (Antonie), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1929, mle 315 au recrutement de Thionville », lire: « Schmitt (Antoine) » (le reste sans changement).

Homologation de grades au titre des Forces françaises combattantes.

Par arrêté du 10 février 1959:

Est homologué, à titre posthume, le grade des personnels ci-après des Forces françaises combattantes:

Sous-lieutenant.

Réseau « Alliance ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Boehler (Joseph), né le 5 janvier 1898.

Réseau « Eugène Buckmaster ».

(Pour prendre rang du 21 juin 1944.)

Sautreau (Pierre), né le 24 octobre 1923.

Sont homologués, à titre fictif, les grades des personnels ci-après des Forces françaises combattantes, justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

A. — *Commandant.*

Réseau « Jean-Marie Buckmaster ».

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Bertin (Yves), né le 1er janvier 1903.

Réseau « Résistance Fer ».

(Pour prendre rang du 2 juin 1944.)

Rochet (Paul), né le 23 avril 1923.

B. — *Capitaine.*

Réseau « Navarre ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Perrot (Roger), né le 3 novembre 1920.

C. — *Sous-lieutenant.*

Réseau « Action R. M. ».

(Pour prendre rang du 27 avril 1944.)

Lefevre (Louis), né le 15 septembre 1903.

Réseau « Alliance ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1941.)

Le Gal de Kerangal (Hervé), né le 15 mars 1904.

Réseau « Etienne Leblanc-Buckmaster ».

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Berault (Pierre), né le 22 juillet 1921.

Réseau « F. 2 ».

(Pour prendre rang du 19 novembre 1941.)

Martin (Mireille), épouse Lejeune, née le 26 octobre 1906.

Réseau « Jove ».

(Pour prendre rang du 15 octobre 1942.)

Attanasio (Louis), né le 3 juin 1907.

Réseau « Manipule ».

(Pour prendre rang du 15 septembre 1943.)

Reinbuchler (Lucien), né le 22 avril 1913.

Réseau « Marie-Odile ».

(Pour prendre rang du 14 janvier 1944.)

Ecalard (Georges), né le 18 novembre 1895.

Réseau « Navarre ».

(Pour prendre rang du 3 mai 1944.)

Debeauvais (Roland), né le 13 avril 1922.

Réseau « Shelburn ».

(Pour prendre rang du 6 avril 1944.)

Compère (Cléore), épouse Van Kerrebroeck, née le 15 octobre 1905.

Homologation de grades d'assimilation au titre de Combattant volontaire de la Résistance.

Par arrêté du 18 février 1959, le grade d'assimilation ci-après désigné est attribué au combattant volontaire de la Résistance dont le nom suit:

Bernardi (Jean-Antoine), né le 8 août 1903. Grade d'assimilation de sergent.

Ce grade d'assimilation est attribué uniquement en vue de la liquidation de la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'article 6 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.

Il n'a aucune incidence sur le grade que l'intéressé peut détenir au titre de l'active ou des réserves.

Il n'ouvre aucun droit à l'honorariat.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 12 février 1959, est admis dans le service d'état-major, en qualité d'ancien auditeur de l'institut des hautes études de défense nationale (10e session 1957-1958), M. le sous-lieutenant d'infanterie Charbonniaud (Claude-Jean), subdivision autonome de la Seine, Paris. Cet officier est affecté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Par décision du 12 février 1959, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re Région militaire

Etat-major de région.

M. Martin (Pierre-Ambroise-Louis), lieutenant-colonel du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la section technique de l'armée.

M. Malavialle (Georges-Paul-Joseph), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de la 46e compagnie de quartier général de l'état-major Centre-Europe.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Gauroy (Alfred-Marie-Félix), colonel d'infanterie. Vient du régiment de sapeurs-pompiers.

M. Pallu de Beaupuy (Philippe-Marie-Félix), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

M. Sourmail (Hippolyte-Eugène), chef d'escadron d'artillerie. Vient du centre de préparation militaire de Paris.

Groupe de subdivisions de Chartres.

M. Decaux (Emile-Oscar-Jean-Baptiste), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions d'Amiens.

2e Région militaire

Etat-major de région.

M. Boitel (Paul-René-Eucher), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de l'école spéciale militaire interarmes.

M. Pannekoucke (Henri-Jules-Paul), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du centre mobilisateur 91.

M. Sueur (Jean-Camille-Joseph), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de la section technique de l'armée.

Groupe de subdivisions d'Amiens.

M. Bellet de Tavernost de Saint-Trivier (Marie-Auguste-François), chef d'escadrons de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 5e régiment de spahis algériens.

3e Région militaire

Etat-major de région.

M. Brihiez (Georges-Antoine), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de l'école d'application du génie à Angers.

4e Région militaire

Etat-major de région.

M. Dumas (Pierre-Jules-Alphonse), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de la compagnie administrative régionale n° 4.

5e Région militaire

Etat-major de région.

M. Barthes (Henri-Sylvain-André), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la compagnie administrative régionale n° 5.

M. Boutes (Jean-Joseph), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de l'état-major de la 5e région militaire.

M. Lataillade (Joseph-Martin), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de l'école d'application du matériel.

M. Canouet (Julien), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de la base-école des troupes aéroportées de Pau.

M. Khedouci Mohamed, capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du bureau territorial de Fès.

Groupe de subdivisions de Montauban.

M. Midrouillet (Georges-Charles), lieutenant-colonel d'infanterie. Vient du centre mobilisateur n° 38.

6e Région militaire

Etat-major de région.

M. Fauconnier (Fernand-Georges-Nicolas), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient de l'école d'application de l'artillerie.

Subdivision autonome de la Moselle.

M. Delaux (Jean-Louis), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major de la subdivision autonome de la Moselle.

M. Fey (Albert-Pierre), capitaine d'infanterie. Vient de la compagnie de garnison n° 2.

Groupe de subdivisions de Strasbourg.

M. Desbaux (Lazare-Georges), capitaine d'artillerie. Vient du 9e régiment de zouaves.

7e Région militaire

Etat-major de région.

M. Pourcelot (Joseph-Antoine-François), commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du dépôt des isolés métropolitains à Marseille.

Groupe de subdivisions de Nevers.

M. Mourand (Georges-Emile), lieutenant-colonel d'artillerie. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Nevers.

8e Région militaire

Groupe de subdivisions de Lyon.

M. Mathey (Paul-Antonin), chef de bataillon d'infanterie. Vient de l'état-major du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

9e Région militaire

Etat-major de région.

M. Jaubert (Jacques-Marius), colonel d'infanterie (D. E. M.). Vient du 1er corps d'armée en Allemagne.

M. Stoll (Barthélémy-Lucien), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes. Vient du dépôt des isolés métropolitains à Marseille.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Montoya (Antoine), lieutenant du recrutement. Vient du bureau de recrutement subdivisionnaire de Paris.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M Berthier (Maurice-Joseph), capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 26e régiment de dragons.

10e RÉGION MILITAIRE

Corps d'armée d'Oran.

M. Djidar Abdelkader ben Laredj ould ben Yahia, capitaine de l'arme blindée-cavalerie. Vient du 5e régiment de spahis algériens.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

M. Le Ber (Edouard-René-Marie), capitaine d'infanterie. Vient de la direction du matériel du 1er corps d'armée en Allemagne.

Postes aux armées.

Par arrêté du 18 février 1959, sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er juillet 1958:

Chef de section de 2e classe (capitaine).

Le sous-chef de section de 1re classe (lieutenant) Le Fur (Roger), bureau central militaire « G ».

Sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

Les secrétaires de 1re classe (adjudants-chefs):

Petuya (Jean), section centrale de la poste aux armées.
Rossell (Marcel), bureau frontière « H ».

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1959.

Le paragraphe de la circulaire du 5 janvier 1959 (*Journal officiel* du 13 janvier 1959, p. 806) concernant les centres d'examens écrits du concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 est modifié ainsi qu'il suit:

1° Supprimer dans la liste des centres d'examens écrits les centres suivants:

Douai, Metz, Orléans.

2° Ajouter l'alinéa suivant:

« Les candidats de Douai composeront à Lille, ceux de Metz à Nancy et ceux d'Orléans à Paris. »

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-342 du 20 février 1959 modifiant le décret du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée et modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945;

Vu le décret du 3 août 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 février 1942, modifié par le décret du 16 octobre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 14 et 21 du décret susvisé du 3 août 1942 sont modifiés de la façon suivante:

« *Art.* 14. — La chambre des courtiers en valeurs mobilières exerçant auprès d'une bourse est composée d'un président et d'un nombre de membres déterminé conformément aux règles ci-après: deux, lorsque le nombre des courtiers est inférieur ou égal à dix; quatre, lorsque ce nombre est compris entre onze et vingt; six, lorsque ce nombre est compris entre vingt et un et quarante; huit, lorsque ce nombre est supérieur à quarante et inférieur à soixante; dix, lorsque ce nombre est égal ou supérieur à soixante.

« L'un de ces membres est désigné comme vice-président.

« Le président, le vice-président et les membres sont élus pour un an parmi les courtiers en valeurs mobilières ou les gérants de maisons de courtiers exerçant auprès de la bourse considérée ... ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 21. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé dans ses diverses attributions par le vice-président ou, à défaut, par un membre de la chambre. Ce dernier est alors choisi par le président ou, à défaut, par les autres membres de la chambre ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 24 du décret susvisé du 3 août 1942 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant minimum du fonds commun est fixé par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, sans pouvoir être en aucun cas inférieur à 100 millions de francs ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Valeur de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 57-272 du 5 mars 1957 relatif à l'émission des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée;

Vu les indices des valeurs mobilières françaises à revenu variable publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'indice des valeurs françaises à revenu variable servant à déterminer la prime de remboursement des bons 5 p. 100 1957 à prime indexée remboursables le 1er avril 1959 s'établit à 350 pour l'année 1958 et à 308 pour l'année 1956, année de référence.

Art. 2. — La valeur de remboursement des bons 5 p. 100 à prime indexée remboursables le 1er avril 1959 est la suivante:

Les coupures de 10.000 F seront remboursées à 11.136 F.
Les coupures de 100.000 F seront remboursées à 111.363 F.
Les coupures de 1.000.000 F seront remboursées à 1.113.636 F.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 7 février 1959:

Les inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés inspecteurs adjoints des contributions diverses d'Algérie, avec effet du 1er août 1956, et titularisés dans ce grade à compter de la même date:

MM. Grolleau (Henri), Veith (René), Brotons (Lucien), Chevry (Jacques).

Les inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel de fin de stage, ont été nommés inspecteurs adjoints des contributions diverses d'Algérie, avec effet du 1er août 1957, et titularisés dans ce grade à compter de la même date:

M. Orgeret (James), Mme Renaud (Nelly), MM. Ribeyre (Roger), Periano (Yves), Sabatier (Albert), Tachoires (François), Paolantonacci (Jacques), Rouesnel (Marc), Maumus (Léon), Dehand (Maurice).

M. Del Rey (Armand), inspecteur élève des contributions diverses d'Algérie, admis à l'examen professionnel de fin de stage, a été nommé inspecteur adjoint des contributions diverses d'Algérie à compter du 1er août 1956 et titularisé dans ce grade à compter de la même date, avec effet du 20 juin 1957 en ce qui concerne la mise aux émoluments de l'intéressé.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Mazo (Henri-Maurice), expert fiscal d'Etat des contributions directes, a été placé en service détaché, à titre de régularisation, pour la période du 9 au 31 décembre 1958 inclus, en qualité de député à l'Assemblée nationale.

Par arrêté en date du 7 février 1959, les inspecteurs des contributions indirectes dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs principaux de 1er échelon des impôts (service des contributions indirectes):

M. Pelletier (Henri-Alphonse), inspecteur hors classe à Paris-Nord, « école nationale des impôts ».

M. Grosjean (Robert-Henri), inspecteur hors classe à Tours « mobile » (Indre-et-Loire).

Expansion économique.

Par arrêté du 14 février 1959, est nommé, à compter du 28 septembre 1958, conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant: M. Malgrat (1e tour).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Gamondes (Georges-Hubert-Constant), rédacteur élève de manufacture, admis à l'examen professionnel de fin de stage (session 1958), a été nommé rédacteur de 3e classe de manufacture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et titularisé dans ce grade à compter du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 25/59 en date du 19 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur à moteur Diesel type T M 303 » construit par la société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm;

2° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Approbation d'explosifs pour emploi dans les mines de combustibles minéraux solides.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment l'article 223 (§ 4);

Vu l'arrêté du 3 novembre 1951 fixant les conditions générales d'emploi des détonateurs à retard, et notamment l'article 2;

Vu la demande en date du 6 octobre 1958 présentée par la Dynamit-Actien-Gesellschaft, à Troisdorf (Allemagne);

Vu l'avis en date du 22 décembre 1958 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 février 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées pour l'emploi dans les travaux de mines de combustibles minéraux solides des amorces à micro-retard de la série 0-18, à échelonnement de 20 ms, fabriquées par la Dynamit-Actien-Gesellschaft.

Art. 2. — Un représentant en France, désigné par la Dynamit-Actien-Gesellschaft, fournira avec chaque livraison, sous sa responsabilité, un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 20 février 1959, M. Sallaberry (Gabriel), ingénieur des instruments de mesure, a été reclassé à la 1re classe de son grade, échelon « après 6 ans », à compter du 1er janvier 1959, compte tenu des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été attribuées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 février 1959 portant création d'un institut d'études turques de l'université de Paris.

Par décret en date du 23 février 1959, sont approuvées les délibérations en date du 24 février 1958 et du 7 juillet 1958 du conseil de l'université de Paris portant création d'un institut d'études turques de l'université de Paris.

Création d'un brevet de technicien de construction navale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1912 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien de construction navale est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté. Il comporte deux options:

1. Option: Machines.
2. Option: Coque-armement.

Art 2. — Peuvent se présenter à l'examen tous les candidats ayant préalablement satisfait aux deux conditions suivantes:

1° Avoir au moins un an de présence dans l'industrie de la construction navale;

2° Avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10 à chacune des épreuves probatoires de niveau moins élevé que l'examen définitif. La nature des épreuves et les programmes sont précisés par les annexes I et II du présent arrêté. Sont toutefois dispensés de ces épreuves probatoires les titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet professionnel de l'un des métiers de la construction navale;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles;

Les élèves des sections de techniciens créées conformément au décret du 26 août 1957.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 5. — L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT ROUSSELIER.

ANNEXE I

Règlement d'examen.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
A. — Epreuves probatoires		
Epreuve pratique.		
Dessin industriel ou géométrie descriptive appliquée au tracé	4 h.	
Epreuves écrites.		
Français	1 h. 1/2.	
Mathématiques	3 h.	
Physique. — Electricité	2 h. 1/2.	
Epreuves orales.		
Technologie	20 mn.	
Mécanique	20 mn.	
Chimie	20 mn.	
Nota. — Les notes obtenues n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des moyennes prévues à l'article 4.		
B. — Epreuves définitives		
Epreuves pratiques.		
a) Option « Machines » :		
1° Projet (étude et dessin)	12 à 16 h.	14
2° Etude de fabrication	4 h.	8
b) Option « Coque-armement » :		
1° Projet (étude et dessin)	12 à 16 h.	14
2° Etude de fabrication	4 h.	8
Epreuves écrites.		
A. — Epreuves communes :		
Français	1 h. 1/2.	2
Mathématiques	3 h.	3
Mécanique et résistance des matériaux.	3 h.	3
Physique et électricité	2 h.	3
B. — Epreuves à option :		
a) Option « Machines ». — Thermotechnique et thermodynamique	3 h.	5
b) Option « Coque-armement ». — Théorie du navire	3 h.	5
Epreuves orales.		
Epreuves communes :		
Technologie du navire	30 mn.	3
Organisation industrielle. — Comptabilité	15 mn.	1
Hygiène, sécurité et prévention des accidents	15 mn.	1
Epreuves facultatives (épreuves écrites).		
Langues vivantes (1)		2

(1) Seuls les points au-dessus de 10 compteront dans le calcul de la moyenne générale. Ils seront affectés au coefficient 2.

Nota. — Les programmes d'examen feront l'objet d'une brochure qui sera publiée par les soins du service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e). La sortie de cette brochure sera annoncée dans le *Bulletin officiel* sous la même rubrique que le présent texte. En attendant l'annonce de cette parution, toute demande de renseignements concernant les programmes doit être adressée au 4e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 relative au transfert à l'Etat des immeubles de l'entrepôt Saint-Bernard à Paris,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959, un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques désignera un commissaire du Gouvernement chargé d'étudier et de proposer les mesures nécessaires.

Le commissaire du Gouvernement reçoit notamment les demandes des concessionnaires qui désirent bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus. Il négocie avec eux, et en accord avec les services intéressés, les conventions à passer à cet effet.

Il propose les décisions relatives aux demandes de maintien dans les lieux prévues à l'alinéa 1er de l'article 3 et aux autorisations de travaux déposées par les concessionnaires, qui lui sont soumises par les services intéressés.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement peut saisir de toutes questions relevant de sa compétence, à l'exclusion des cas individuels, un groupe de travail ainsi constitué :

Le commissaire du Gouvernement, président;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre de la construction;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le préfet de la Seine ou son représentant;

Trois représentants des concessionnaires de l'entrepôt Saint-Bernard, désignés par le syndicat des professionnels de l'entrepôt Saint-Bernard, et

Un représentant des concessionnaires non syndiqués.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par arrêté du 27 février 1959, M. Ducoux, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 59-236 du 4 février 1959 relatives à la mise à la disposition de l'université de l'entrepôt Saint-Bernard, à Paris.

Conseil de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du 25 février 1959 :

Sont nommés membres du conseil de l'enseignement du second degré :

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
Allix, recteur de l'académie de Lyon.
Delage, recteur de l'académie de Bordeaux.
Henry, recteur de l'académie de Rennes.
Bouchard, recteur de l'académie de Dijon.
Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique.
Doniot, inspecteur général de l'instruction publique.
Forget (Franck), inspecteur général de l'instruction publique.
Troux, inspecteur général de l'instruction publique.
Voisin, inspecteur général de l'instruction publique.
Lonjon, inspecteur général des services administratifs.

Mlle Desbazeille, administrateur civil, chef du premier bureau de la direction de l'enseignement du second degré.

MM. Chalon, président de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges de l'Union française et des lycées français à l'étranger.
Demaret, président de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public.

Sont désignés pour faire partie de la section permanente du conseil de l'enseignement du second degré, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 mai 1946:

MM. Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
Bouchard, recteur de l'académie de Dijon.
Guehenno, inspecteur général de l'instruction publique.
Dontot, inspecteur général de l'instruction publique
Mlle Desbazeille, administrateur civil, chef du premier bureau de la direction de l'enseignement du second degré.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 26 février 1959, M. Rouard, doyen de la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé membre du conseil de l'enseignement supérieur (en remplacement de M. Morin, démissionnaire).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-343 du 26 février 1959 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 et du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatifs au contentieux de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'assurance accidents agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale, et notamment son article 61 visant l'application des dispositions de ce décret en matière d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958 relative au contentieux de la sécurité sociale et celles du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 portant application de ladite ordonnance sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances accidents agricole, dans les conditions suivantes:

Art. 2. — Dans lesdits départements, la compétence de la commission régionale technique d'invalidité visée à l'article 30 du décret susvisé s'étend également:

a) Aux contestations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux travailleurs salariés visés à l'article 1251 (alinéa 1er) du code rural;

b) Aux contestations relatives à l'état d'incapacité provisoire ou permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux travailleurs non salariés visés à l'article 1251 (alinéa 3) du code rural;

c) Aux contestations relatives au taux pris en compte pour le calcul de la rente due à un conjoint survivant de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 3. — Dans le cas où la contestation de la victime portant sur l'état d'incapacité tel qu'il est visé à l'article précédent fait apparaître des difficultés d'ordre médical relatives au caractère professionnel d'une lésion, la commission se prononce par une même décision sur le caractère professionnel de la lésion et sur le taux de l'incapacité de travail, à condition que ce caractère professionnel n'ait pas fait l'objet d'une décision encore susceptible de recours et qu'il ne soit pas l'objet d'un litige soumis à une autre juridiction ou à l'expertise effectuée dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 20 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Art. 4. — Les parties peuvent relever appel devant la commission nationale technique et se pourvoir en cassation, dans les conditions édictées au décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

Art. 5. — Les contestations autres que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, auxquelles donne lieu l'application de la législation d'assurance accidents agricole en vigueur dans les départements précités, relèvent de l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale.

Art. 6. — Les procédures se rapportant aux contestations visées aux articles 2 et 3 du présent décret et qui sont en cours à la date d'application dudit décret devant les commissions de première instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que devant la commission régionale d'appel de Strasbourg du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sont transférées en l'état à la commission régionale agricole d'invalidité, d'incapacité et d'inaptitude au travail de Strasbourg.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 6 du décret n° 47-174 du 16 janvier 1947 prévoyant les modalités transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 24 octobre 1946.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 19 février 1959, M. Alfandari (Elie), inspecteur de la population et de l'aide sociale (3e échelon), est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer des fonctions d'assistant à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 17 janvier 1959, ont été titularisés secrétaires d'administration les secrétaires d'administration stagiaires désignés ci-après:

A compter du 16 décembre 1957: Mlle Marsaud.

A compter du 16 août 1958: Mme Dauvergne.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 20 février 1959 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre VIII du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation vieillesse des non-salariés, et notamment les articles 655 et 648;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de l'année 1959, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des médecins est fixée à 12.800 F.

Art. 2. — A partir de l'année 1959, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des sages-femmes est fixée à 15.000 F.

Art. 3. — A partir de l'année 1959, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des vétérinaires est fixée à 16.000 F.

Art. 4. — A partir de l'année 1959, la cotisation annuelle des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures est fixée à 5.600 F.

Art. 5. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêtés du 27 février 1959, ont été suspendues, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, les décisions de la commission nationale des tarifs en date du 29 janvier 1959 approuvant les tarifs inclus dans les accords passés entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de praticiens pour les départements ci-après énumérés:

1° *Médecins.*

Basses-Alpes.	Côte-d'Or.	Nièvre.
Bouches-du-Rhône.	Saône-et-Loire.	Haute-Garonne.
Vaucluse.	Puy-de-Dôme.	

2° *Chirurgiens dentistes.*

Allier.	Puy-de-Dôme.	Seine-et-Oise.
Cantal.	Seine.	

3° *Sages-femmes.*

Seine.	Jura.	Vaucluse.
Seine-et-Oise.	Belfort.	Aveyron.
Eure-et-Loir.	Aisne.	Meuse.
Oise.	Pas-de-Calais.	Maine-et-Loire.
Dordogne.	Charente-Maritime.	Loiret.
Gironde.	Deux-Sèvres.	Ille-et-Vilaine.
Landes.	Haute-Vienne.	Morbihan.
Lot-et-Garonne.	Vienne.	Sarthe.
Basses-Pyrénées.	Loire.	Haut-Rhin.
Puy-de-Dôme.	Haute-Savoie.	Bas-Rhin.
Cantal.	Ain.	Moselle.
Haute-Saône.	Drôme.	Tarn-et-Garonne.
Doubs.	Rhône.	

4° *Auxiliaires médicaux.*

Masseurs kinésithérapeutes des Basses-Pyrénées.	Masseurs kinésithérapeutes et infirmiers de l'Aube.
Masseurs kinésithérapeutes et pédicures du Gers.	Masseurs kinésithérapeutes de Maine-et-Loire.
Infirmiers de la Gironde.	Infirmiers de la Sarthe.
Masseurs kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme.	Masseurs kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Masseurs kinésithérapeutes de Montbéliard.	Infirmiers de la Haute-Garonne.
Infirmiers de Besançon.	Masseurs kinésithérapeutes et pédicures de la Haute-Garonne.
Masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Vienne.	Masseurs kinésithérapeutes et pédicures des Hautes-Pyrénées.
Infirmiers de la Charente-Maritime.	Masseurs kinésithérapeutes et pédicures du Tarn.
Auxiliaires médicaux de la Vienne.	Masseurs kinésithérapeutes de Tarn-et-Garonne.
Masseurs kinésithérapeutes de la Charente.	
Infirmiers de la Loire.	
Masseurs kinésithérapeutes et pédicures de l'Aveyron.	

Par arrêté de même date a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, la décision de la commission nationale des tarifs en date du 29 janvier 1959 prorogeant, comme tarifs d'autorité, les tarifs inclus dans la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Gironde et dénoncée par ce dernier.

Circulaire du 27 février 1959 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale, a pris, au cours de sa séance du 29 janvier 1959, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — *Tarifs d'autorité.*

La commission a accepté les demandes présentées par un certain nombre de caisses régionales ou de syndicats de praticiens tendant à fixer, comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées. Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois. Les décisions prises visent:

1° Les conventions des médecins du Cher, de la Côte-d'Or, du Gard, du Loiret, de la Loire-Atlantique (circonscription caisse primaire de Saint-Nazaire);

2° Les conventions des chirurgiens dentistes de l'Allier, de l'Ariège, des Basses-Pyrénées (Béarn et pays basque), du Cantal, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Gironde, de la Haute-Loire, de la Haute-Saône, de l'Hérault (circonscription de Béziers-Saint-Pons), d'Indre-et-Loire, du Jura, des Landes, de la Loire (circonscription caisse primaire de Roanne), de la Lozère, du Morbihan, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Vendée, de l'Yonne;

3° Les conventions de sages-femmes de l'Ariège, de l'Isère, de la Loire-Atlantique;

4° Les conventions des masseurs kinésithérapeutes de l'Allier et des masseurs kinésithérapeutes et infirmiers de la Seine-Maritime.

Bien entendu, lorsque dans les départements ci-dessus énumérés une convention a été homologuée par la commission nationale des tarifs, au cours de la même séance, la reconduction du tarif d'autorité cesse, de plein droit, à la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs conventionnels.

B. — *Tarifs conventionnels.*

a) La commission a homologué les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions de médecins et de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent aux tableaux 1 et 2 ci-annexés;

b) La commission a également approuvé le texte de deux avenants aux conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux, d'une part, et les syndicats médicaux du Béarn et du pays basque, d'autre part.

Aux termes desdits avenants:

1° Dans le Béarn, la valeur de l'indemnité kilométrique est fixée à 55 F en voiture et à 200 F à pied, dans les cantons de montagne ci-après énumérés:

Canton des Accous (communes de Aydens, Borce, Cette-Eygun, Etsant, Lescun, Lourdios, Urdos).

Canton de Laruns (communes de Aste-Béon, Béost, Bilhères, Eaux-Bonnes, Géré-Belesten, Laruns, Louvié-Soubiron).

2° Dans le pays basque, l'indemnité kilométrique est fixée à 55 F dans les cantons de montagne de Saint-Etienne-de-Baigorry et de Saint-Jean-Pied-de-Port.

c) La commission a approuvé le texte d'une convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille et le syndicat des médecins d'Aix-en-Provence, en ce qui concerne les honoraires de surveillance médicale et de soins à l'établissement dénommé « Centre de rhumatologie », à Aix-en-Provence.

Aux termes de ladite convention, le forfait journalier est fixé à 20 p. 100 de la valeur de la lettre-clé C par jour et par malade pour la surveillance médicale et tous les soins, même pour les affections intercurrentes soignées dans l'établissement.

Tous les actes en K sont remboursables sur la base du tarif de ville.

d) Enfin, la commission a approuvé les tarifs inclus dans l'avenant concernant les soins dispensés par les auxiliaires médicaux en consultations externes à l'hôpital de Lagny (Seine-et-Marne) et dans la convention concernant les soins dispensés par les auxiliaires médicaux en consultations externes au centre hospitalier Jean-Rougier, à Cahors.

Conformément à l'article 260 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 58-1316 du 27 décembre 1958, ces dispositions prennent effet à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 28 février 1959.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

TABLEAU N° 1

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	ACCOUCHEMENTS simple	ACCOUCHEMENTS gémellaire.	I K.
Aube	600	800	1.500	2.000	360	360	14.000	17.000	50
Charente	600	700 avec I. K. 800 sans I. K.	1.200	1.800	360	360	14.000	17.000	40
Charente-Maritime	»	»	1.400	2.000	360	»	Forfait n° 3, 25 p. 100 des forfaits nos 1 ou 2.		»
Côtes-du-Nord	600	800	1.200	2.000	350	350	12.000	»	45
Finistère (Brest)	»	900	»	»	»	»	»	»	»
Gard	600	800	1.200	1.800	350	350	12.000	15.000	45
							Forfait n° 3, 25 p. 100 des forfaits nos 1 ou 2.		
Guyane	600	800	1.200	1.800	350	350	14.000	17.000	50
Loire (Haute-)	600	800	1.200	2.000	360	360	14.000	17.000	60
Loire-Atlantique :									
Agglomération nantaise	700	900	1.500	2.000	360	360	14.000	17.000	45 (sauf à Mantes).
Campagne	600	800	1.300	1.800	360	360	14.000	17.000	45
Marne	600	800	1.500	2.000	360	360	14.000	16.000	50
Meurthe-et-Moselle	600	800	1.500	2.000	360	360	12.000	15.000	50
Nord	600	800	1.500	2.000	360	360	14.000	17.000	50
							Forfait n° 3, 25 p. 100 des forfaits nos 1 ou 2.		
Seine-Maritime :									
(Circonscription caisse primaire du Havre)	600	Département 800 Agglomération havraise 900	1.500	2.000	360	360	14.000	16.000	40
(Circonscription caisse primaire d'Elbeuf)	600	800	1.500	1.800	360	360	14.000	16.000	40
Tarn-et-Garonne	600	700 avec I. K. 800 sans I. K.	1.200	2.000	360	350	14.000	16.000	40

TABLEAU N° 2

Tarifs conventionnels des chirurgiens dentistes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	D	C	V	VN	VD	IK
Charente-Maritime	300	400	600	1.350	1.000	40
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	300	»	»	»	»	»
Hérault :						
Circonscription de la caisse primaire de Montpellier-Lodève	240	400	500	1.000	850	40
Circonscription de la caisse primaire de Béziers-Saint-Pons	240	400	500	1.000	850	40

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 27 février 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que M. Henri Ulrich a été proclamé député le 22 février 1959 (département du Haut-Rhin, 5e circonscription).

SENAT

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 27 février 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bapst, Bataille, Baudin, Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Dulin, Dutoit, Jean-Louis Fournier, de Geoffre, Goivan, Jézéquel, Lavy, Levacher, Perrier-Michon, Plait, Prêtre, Pugnet, Paul Robert.

Excusés. — MM. Bassolette, Baudru, Bondinot, Henri Cordier, Francis Dassaud, Ibrahima Diallo, Djessou, Etienne Gay, Ahmed Koumané Roblé, Goura, Le Basser, Lebreton, Meillon, Menu, N'Gounio, Alain Poher, Tardrew, Thibon, Zinsou.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 3 mars 1959.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile:

Auditions:

Dix heures: M. Michel, directeur de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Onze heures: M. Lebel, directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

Seize heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Groupes d'habitation, urbanisme et vie sociale:

Suite de l'examen de cette étude.

Désignation d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.

Le 27 février 1959, à dix heures trente, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances et des affaires économiques au deuxième tirage au sort du bulletin chiffré, conformément aux prescriptions du décret du 3 mars 1957.

Le sort a désigné le chiffre 9.

Le remboursement des titres dont le numéro se termine par ce chiffre aura donc lieu à partir du 1er avril 1959.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 27 février 1959..... 450 F le kilogramme.
Vendredi 20 février 1959..... 460 F —

Moyenne arithmétique des cours moyens (L)..... 455 F le kilogramme.

Jambon cru: vendredi 27 février 1959..... 495 F —

Ministère de l'éducation nationale.

Concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Maison-Carrée (Alger) (session 1959, section Génie chimique).

Une nouvelle section pour la formation d'ingénieurs spécialisés en génie chimique sera ouverte à partir d'octobre 1959.

Concours pour l'admission en première année.

1° Les épreuves seront basées sur les programmes des baccalauréats mathématiques techniques et mathématiques élémentaires;

2° Les candidats subiront les mêmes épreuves que celles prévues pour l'admission en première année de la section des Travaux publics et de la section Electricité;

3° Les épreuves se dérouleront les 14, 15 et 16 mai 1959 aux mêmes heures que les épreuves du concours pour l'admission dans les sections Travaux publics et Electricité;

4° Ces épreuves seront organisées dans les mêmes centres d'examen que pour les autres sections. Ils seront fixés, après la clôture des inscriptions, suivant la répartition géographique des candidats;

5° Les dossiers d'inscription seront reçus par le secrétariat de l'école jusqu'au 15 avril 1959, délai de rigueur.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 février 1959	
4 9030	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9015	4 9030
5 0470	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0355	5 0350
2 315	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	... .
39 230	Mexique.....	100 pes.	39 4965	... .	... .	39 20	... .
117 310	Allemagne occid.	100 D Mk	117 579	115 840	119 280	117 340	117 325
18 920	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2790	18 920	18 918
9 8105	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8160	... .
71 110	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 140	71 125
13 7705	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82576	13 6220	14 0265	13 7830	13 7806
7 9025	Italie.....	1 000 lire	7 809496	7 78395	8 01610	7 9045	7 9013
68 755	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 750	68 740
129 865	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 890	129 870
17 185	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	17 180
94 795	Suède.....	100 c. s	95 42513	94 6860	96 1810	94 805	94 795
113 520	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 550	113 520
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 610	Yougoslavie.....	100 din.	1 64568	1 6335	1 6580	1 638	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C F P.	100 F C F P	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYMES A CAPITAL VARIABLE

18 *bis*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 55-B 3339.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 219 obligations pour l'amortissement au 1er avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 222 obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage complémentaire du 10 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959, coupon 26 du 1er octobre 1959 attaché, à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros, indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.084 à 10.089	57	13.300 à 13.304	57
10.204 à 10.208	57	13.341 à 13.344	58
10.521 à 10.530	58	13.348 à 13.350	58
10.571 à 10.577	59	13.441 à 13.450	58
10.632 à 10.640	59	13.751 à 13.756	58
10.706 à 10.709	57	13.801 à 13.810	59
10.711 à 10.719	59	13.861	58
10.763 à 10.770	59	13.881 à 13.890	59
10.860	59	13.931 à 13.940	58
10.971 à 10.978	58	13.991 à 14.000	58
11.021 à 11.030	59	14.125 à 14.127	57
11.381 à 11.383	58	14.160	57
11.387 et 11.388	58	14.166	57
11.771 à 11.774	58	14.301 à 14.310	59
11.802 à 11.810	58	14.356 à 14.359	59
11.851 à 11.860	59	14.361 à 14.370	59
11.891 à 11.900	59	14.431 à 14.440	58
11.901 à 11.910	59	14.441 à 14.450	59
11.976 à 11.979	57	14.484 à 14.490	58
12.386 à 12.390	58	14.591 et 14.592	59
12.406 à 12.410	58	14.650	58
12.411 à 12.417	59	14.721 à 14.730	59
12.423 à 12.430	59	14.796 à 14.800	58
12.431 et 12.432	58	14.950 à 14.955	57
12.481 à 12.490	59	14.957 à 14.959	57
12.501 et 12.502	58	15.131	58
12.504 à 12.510	58	15.137	58
12.541 à 12.543	58	15.139 et 15.140	58
12.651 à 12.660	58	15.141 à 15.150	59
12.771 à 12.775	59	15.154 à 15.160	58
12.821 à 12.825	58	15.311 à 15.320	58
12.827 à 12.830	58	15.331 à 15.340	59
12.981 à 12.987	58	15.341 à 15.349	59
13.000	59	15.371 et 15.372	58
13.131 à 13.140	58	15.374 à 15.380	58
13.198 à 13.200	58	15.381 à 15.385	58
13.201 à 13.210	59	15.387 à 15.390	58
13.211 à 13.220	59	15.401 et 15.402	59

Le remboursement s'effectue aux guichets de la Caisse centrale des banques populaires, 115, rue Montmartre, Paris (2e), et de toutes les banques populaires de France.

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE L'ARC, MULHOUSE

R. C.: Mulhouse 57-B 380.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique des 350 obligations sorties au douzième tirage du 19 février 1959.

1 — 308 à 321 — 326 à 337 — 348 à 357 — 362 à 367 — 375 à 395 — 397 à 401 — 496 à 550 — 555 à 566 — 573 à 577 — 766 à 780 — 786 à 791 — 794 à 810 — 813 à 815 — 818 à 871 — 876 à 890 — 901 à 920 — 4.222 à 4.227 — 4.229 à 4.233 — 4.245 et 4.246 — 4.249 — 4.252 à 4.257 — 4.259 à 4.266 — 4.271 à 4.281 — 4.290 à 4.294 — 4.297 à 4.302 — 4.305 à 4.311 — 4.516 à 4.560 — 4.571 à 4.577.

Le complément a été racheté avant tirage et imputé sur ce dernier, conformément aux stipulations du contrat d'émission.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à partir du 1er avril 1959 à raison de 5.000 F et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 1er avril 1956.

1.478 et 1.479 — 1.492 et 1.493.

Tirage du 1er avril 1957.

2.495 et 2.496 — 2.588 — 2.601 à 2.604 — 2.613 à 2.616 — 2.671 et 2.672 — 2.707 à 2.710 — 2.742 à 2.746 — 3.436 à 3.439.

Tirage du 1er avril 1958.

204 à 208 — 211 — 215 à 225 — 230 et 231 — 234 à 237 — 240 — 252 et 253 — 274 et 275 — 302 à 307.

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 12851.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 18 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties antérieurement parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
5.482 à 6.307	1959	6.468 à 7.318	1958

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Cie, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 2995.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 141 obligations sorties au tirage complémentaire du 18 février 1959 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 5 avril 1959, coupons n° 25 (5 octobre 1959) et suivants attachés;

2° Des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

616 à 620 (1958)	5.021 et 5.022 (1951)	7.611 à 7.630 (1959)
941 à 950 (1959)	5.341 (1958)	8.292 à 8.300 (1958)
2.184 à 2.186 (1957)	6.301 à 6.303 (1959)	8.351 à 8.360 (1959)
2.791 à 2.800 (1959)	6.524 (1957)	8.711 à 8.720 (1959)
3.441 à 3.450 (1959)	6.891 à 6.900 (1958)	9.231 à 9.240 (1959)
3.462 à 3.470 (1958)	6.951 à 6.960 (1959)	9.381 à 9.390 (1959)
4.401 à 4.410 (1959)	7.071 à 7.080 (1959)	9.491 à 9.500 (1959)
4.415 à 4.419 (1957)	7.331 à 7.340 (1959)	9.901 à 9.910 (1959)
4.821 à 4.823 (1958)	7.481 à 7.487 (1958)	9.981 et 9.982 (1950)
4.981 à 4.990 (1959)	7.601 à 7.610 (1958)	

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 130 millions de francs 4 0/0 1943.

1° Liste des obligations sorties au onzième tirage du 13 janvier 1959 (16e amortissement) en complément des obligations rachetées en Bourse en vue de l'amortissement de l'emprunt de 130.000.000 de francs contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 20 février 1943.

A. — 143 OBLIGATIONS DE 5.000 F

199	200	575	576	1.267	10.773	10.774	10.788	10.857	10.858
1.268	2.053	2.054	2.247	2.248	11.035	11.036	11.079	11.080	11.121
2.594	2.899	3.637	3.638	3.733	11.122	11.805	11.806	12.031	12.032
3.734	3.995	3.996	4.879	4.880	12.173	12.174	12.309	12.310	12.581
5.943	5.944	6.019	6.020	6.197	12.582	12.623	12.624	12.633	12.634
6.198	6.407	6.408	6.579	6.580	13.047	13.048	13.197	13.198	14.037
6.913	6.914	7.187	7.188	7.467	14.038	14.955	14.956	15.237	15.238
7.468	7.643	7.644	7.777	7.778	15.843	15.844	16.225	16.226	16.717
7.863	7.864	7.935	7.936	8.341	16.718	16.771	16.772	16.797	16.798
8.342	8.347	8.348	8.369	8.370	16.875	16.876	17.103	17.104	17.247
8.483	8.484	9.441	9.469	9.470	17.248	17.585	17.586	18.343	18.344
9.653	9.654	9.689	9.690	9.719	18.459	18.460	18.609	18.610	19.029
9.720	9.911	9.912	10.151	10.152	19.030	19.171	19.172	19.267	19.268
10.307	10.208	10.327	10.328	10.385	19.605	19.606	19.645		
10.526	10.527	10.528	10.665	10.666					

B. — 24 OBLIGATIONS DE 10.000 F

20.488	20.504	20.515	20.644	20.659	22.002	22.157	22.308	22.340	22.586
20.665	20.972	21.136	21.375	21.435	22.634	22.726	22.781	22.928	
21.606	21.640	21.659	21.765	21.878					

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 1er mars 1959 à raison de 5.000 F et 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Intérêts des obligations de 5.000 F, 1er septembre 1959 : 200 F.
Intérêts des obligations de 10.000 F, 1er septembre 1959 : 400 F.

2° Liste des obligations rachetées en Bourse conformément aux conditions générales de l'émission dont l'amortissement était prévu pour le 1er mars 1959.

A. — 105 OBLIGATIONS DE 5.000 F

212	648	649	721	1.097	9.177	9.178	9.179	9.180	9.181
1.098	1.099	1.306	1.307	1.566	9.182	9.183	10.541	10.542	10.543
2.009	2.010	2.011	2.012	2.502	10.566	10.567	11.229	11.230	11.231
2.671	2.673	3.216	3.217	3.400	11.232	12.053	12.257	13.020	13.021
3.401	3.402	3.403	3.404	3.405	13.022	13.472	13.664	14.422	14.423
3.406	3.407	3.408	3.652	3.653	14.424	15.562	16.425	16.426	16.668
4.119	4.120	4.160	4.161	4.162	16.669	16.670	16.671	17.111	17.112
4.269	4.270	4.271	4.462	4.463	17.113	17.114	17.396	17.397	17.874
4.464	4.465	5.985	8.737	8.738	17.875	18.481	18.484	18.546	19.479
8.739	8.768	8.769	8.770	8.771	19.559	19.560	19.565	19.566	19.857
9.172	9.173	9.174	9.175	9.176					

B. — 12 OBLIGATIONS DE 10.000 F

20.469	20.470	20.471	20.473	20.494	20.541	20.676	21.151
		21.236	22.531	22.783	22.784		

3° Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMEROS des tirages.	NUMÉROS	NUMEROS des tirages.
A. — OBLIGATIONS DE 5.000 F			
347	7	11.812	10
537	10	12.921 et 12.922	10
975 et 976	10	13.268	10
1.398	10	13.611	10
1.617 et 1.618	10	13.815 et 13.816	10
1.671 et 1.672	6	13.965 et 13.966	10
1.955 et 1.956	10	14.085	10
2.142	10	14.153 et 14.154	10
2.735 et 2.736	10	14.243	10
2.803	10	14.788	8
2.974	10	15.105 et 15.106	10
3.819 et 3.820	10	15.445 et 15.446	10
3.858	10	15.631	10
4.338	10	15.669 et 15.670	10
4.527 et 4.528	9	15.925 et 15.926	10
4.535 et 4.536	8	16.553	10
5.410	10	17.147 et 17.148	10
6.017	10	17.216	10
6.140	10	17.230	10
6.255 et 6.256	10	17.427 et 17.428	8
9.033 et 9.034	10	17.695 et 17.696	10
9.300	8	17.933 et 17.934	10
10.515 et 10.516	8	18.043	10
10.577	10	18.395	10
11.151 et 11.152	10	18.792	10
11.623 et 11.624	10	19.415	6
B. — OBLIGATIONS DE 10.000 F			
20.521	10	21.374	10
20.531	10	21.407	10
20.544	9	23.048	10

4° Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

14.585 à 14.587 (opposition 416).

Le remboursement des obligations sorties au onzième tirage aura lieu à présentation à partir du 1er mars 1959 à la recette municipale, 33 *a*, rue Montgrand, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures (le samedi de neuf heures à douze heures seulement) et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le receveur municipal, M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

ANTAR-PETROLES DE L'ATLANTIQUE

(Anciennes Raffineries Pechelbronn et Serco.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.311.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE LÉON-JOST, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10175.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.858 obligations sorties au troisième tirage au sort du 19 février 1959 formant, avec les 1.857 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1959;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
29.528 à 31.469	59
43.904 à 46.227	58
91.346 à 93.014	57

Les obligations amorties aux tirages des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.519 F et 10.550 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 15 mars 1959 à 10.589 F, primes comprises.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 316.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon 55-B 1011.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Douzième amortissement du 10 mai 1959 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1959 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par voie de rachat, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

GROUPEMENT de l'EQUIPEMENT AUTOMOBILE

(G. E. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 402.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE DE FRIEDLAND, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 3466.

Obligations 6 0/0 mars 1956 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 20 février 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 13.014 obligations sorties à ce tirage (13.014 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

273.678 à 287.335

Les obligations amorties au tirage du 20 février 1959 seront remboursables à partir du 20 mars 1959 à raison de 10.577 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 mai 1956.*)

SOCIETE des MINES de FER de GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 9542.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 24 février 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1959 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	59	1.321 à 1.330	57	2.781 à 2.790	59
51 à 60	59	1.391 à 1.400	58	2.861 à 2.870	58
121 à 130	59	1.551 à 1.560	59	2.901 à 2.910	58
201 à 210	59	1.561 à 1.570	58	2.951 à 2.960	59
241 à 250	56	1.681 à 1.690	58	2.971 à 2.980	58
311 à 320	59	1.691 à 1.700	58	3.011 à 3.020	59
351 à 360	58	1.811 à 1.820	59	3.021 à 3.030	59
421 à 430	59	1.901 à 1.907	59	3.161 à 3.170	59
471 à 480	59	1.971 à 1.980	59	3.241 à 3.250	58
571 à 580	56	1.991 à 2.000	58	3.321 à 3.330	59
761 à 770	57	2.071 à 2.080	58	3.341 à 3.350	55
921 à 930	58	2.311 à 2.320	58	3.381 à 3.390	57
941 à 950	58	2.401 à 2.410	59	3.521 à 3.530	59
971 à 980	59	2.411 à 2.420	58	3.571 à 3.580	58
1.001 à 1.010	59	2.471 à 2.480	59	3.601 à 3.610	59
1.071 à 1.080	58	2.551 à 2.560	58	3.721 à 3.730	58
1.151 à 1.160	59	2.561 à 2.568	56	3.751 à 3.760	59
1.161 à 1.170	59	2.581 à 2.590	58	3.821 à 3.830	58
1.191 à 1.197	58	2.641 à 2.650	59	3.971 à 3.980	59
1.261 à 1.270	59	2.671 à 2.680	55		

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la société;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,

et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement.

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C. : Seine 55-B 9442.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 131 obligations 4 3/4 0/0 1947 ex-Papeteries du Marais et de Sainte-Marie, dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1959 : page 2108, 2e colonne, Obligations 6 0/0 1952 sorties au tirage du 26 janvier 1959 et remboursables à partir du 1er mars 1959, au lieu de : « 4.337 et 4.338 remb. 1959 », lire : « 4.337 à 4.438 remb. 1959 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DU GARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE ROBERT, A NIMES (GARD)
R. C. : Nîmes n° 50-B 24.

Appel au remboursement anticipé des obligations hypothécaires de 100 F 4 0/0 1926 et 4 0/0 1927.

Les propriétaires d'obligations hypothécaires de 100 F 4 0/0 émises en 1926 et en 1927 par la Société anonyme immobilière du Gard sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er avril 1959, de la totalité des obligations de ces deux emprunts, non encore amortis à cette date.

Le remboursement s'effectuera au pair, soit à 100 F par obligation, coupons à échéance au 1er avril 1960 et suivants attachés.

Les porteurs d'obligations hypothécaires 4 0/0 1926 et 4 0/0 1927 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 1er avril 1959, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le remboursement aura lieu, sans frais, au siège de la société, 2, rue Robert, à Nîmes, ainsi qu'à l'agence de Nîmes de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Union nationale des Caves et des Distilleries coopératives

15, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu le 18 mars 1959, à quinze heures, au siège, 15, avenue de l'Opéra, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Rapport moral et financier;
Rapport des commissaires aux comptes;
Approbation des comptes;
Approbation du nouveau règlement intérieur;
Renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le président,
H. VIALLAT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André Pintaud-Desallees, né à Bordeaux (Gironde) le 30 octobre 1904, demeurant à La Cantarelle, à Jouques (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pintaud de Bourdelière ou d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Bourdelière.

M. Albert Labitte, né le 4 mars 1936 à Abbeville, demeurant à Amiens, 33, rue du Général-Boyeldieu, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Herschin.

M. Antoine Fijalkowski, né à Saint-Dizier (Haute-Marne) le 21 août 1937, demeurant à Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 42, montagne des Glaises, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fijal.

M. Conlonbat (Lucien-Désiré), né le 31 juillet 1921 à Montargis (Loiret), demeurant 16, rue Duchesne-Rabier, à Montargis (Loiret), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Philippe-Patrick, né le 12 janvier 1952 à Montargis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colombat.

M. Léon Polerowicz, né le 31 mars 1912 à Prussy (Pologne), naturalisé Français, demeurant à Lille, 13, rue de Bergues, agissant tant en son nom personnel que pour son fils Henri, né le 2 janvier 1944 à Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), ce dernier demeurant à Roubaix, 46, rue de Fontenoy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Poler.

L'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, agissant en tant que tuteur légal de son pupille Ghislain (Edmond), né à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) le 27 juillet 1942, demeurant chez les époux Cliquennois-Ponthier, 17, coron des Quatorze, à Valenciennes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom de Ghislain (Edmond) celui de Cliquennois (Pierre-Ghislain-Edmond).

M. Cukierman (Jean), né à Paris (14e) le 8 janvier 1932, y demeurant, 132, avenue Général-Leclerc, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clermont, ou Clairemont, ou Carmont, ou Quermont.

M. Modresqui (Rachmil-Szlama), né le 19 janvier 1904 à Tomaszow (Pologne), demeurant 33, rue Richer, à Paris (9e), agissant tant pour lui-même que pour sa fille mineure Micheline, née le 20 août 1947 à Paris (16e), et M. Modresqui (Charles), né à Paris (12e) le 27 octobre 1934, demeurant à Boulogne (Seine), 93, avenue Pierre-Grenier, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Maudret, ou Maudrey, ou Modret, ou encore Modray.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale des anciens F. F. I. (forces françaises de l'intérieur) et résistants de Saint-Etienne-les-Remiremont.** But : rassembler les anciens résistants et F. F. I. de Saint-Etienne-les-Remiremont ou ayant appartenu à une formation de Saint-Etienne; défendre les droits de ses membres et ceux de leurs familles; maintenir l'esprit de camaraderie et de solidarité; aider, dans toute la mesure du possible, ses membres et leurs familles. Siège social : hôtel de ville, Saint-Etienne-les-Remiremont.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque de Nedde.** But : liaison amicale entre ses membres, entre l'école et la famille; éducation populaire et sportive. Siège social : écoles publiques de Nedde.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Accordéon-Club fougerais.** But : resserrer entre ses membres des liens d'amitié; favoriser le développement de la musique, en particulier l'accordéon, en organisant ou patronant des manifestations à caractère purement artistique et musical. Siège social : 68, rue de l'Echange, Fougères (Ille-et-Vilaine).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Point.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Saint-Point.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **L'Union musicale d'Etupes.** But : développer le goût de la musique. Siège social : salle de réunion du café Girard, 35, Grande-Rue, Etupes (Doubs).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Société de pêche du Haut-Taravo.** But : obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, encourager la surveillance, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement. Siège social : mairie de Palneca.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association syndicale de propriétaires riverains du Vernobre et du Coudols.** But : faire respecter les propriétés et les récoltes, permettre un plus large alevinage des ruisseaux, contribuer à leur surveillance. Siège social : mairie d'Ayssènes (Aveyron)

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association pour l'expansion économique et sociale du canton de Bressuire et de ses environs.** But : étude de la situation économique de la région bressuiraise, des possibilités d'expansion, des projets d'installation d'ateliers artisanaux et industriels, de la main-d'œuvre, de l'aide à apporter à toute initiative pouvant donner un essor à cette région. Siège social : 11, rue de la Huchette, Bressuire (Deux-Sèvres).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Foyer laïque d'éducation permanente de Tavaux-Pontséricourt (Aisne).** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social : école de filles de Tavaux-Pontséricourt.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des industriels de la région de Lagny.** But : contribuer à améliorer les conditions de fonctionnement des industries de la région; étudier les questions d'habitations ouvrières, l'instruction professionnelle, le recrutement et le placement du personnel. Siège social : 51, rue du Chariot-d'Or, Lagny (Seine-et-Marne).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes du Pont-de-Soulles.** But : organiser des fêtes dans le quartier et participer, le cas échéant, à toutes celles intéressant ledit quartier. Siège social : chez M. Stéphani, président, rue de Règneville, Coutances (Manche).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Association d'éducation populaire de la Chapelle-Montligeon.** But : organisation du fonctionnement matériel des écoles libres catholiques de la Chapelle-Montligeon. Siège social : école privée de garçons, la Chapelle-Montligeon (Orne).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du 45e bataillon de chars de la gendarmerie.** But : érection d'un monument à leurs morts à Sy (Ardennes). Siège social : 2, rue de Guébriant, Paris.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Collège coopératif (Paris).** But : établir et développer les rapports entre des institutions d'enseignement supérieur, les milieux professionnels du secteur coopératif ou d'économie collective et des étudiants français ou étrangers de langue française. Siège social : 18 *bis*, avenue Hoche, Paris.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité d'exposition de matériel scientifique des journées de physique de Bordeaux de l'Union des physiciens.** But : organisation d'une exposition de matériel de physique à l'occasion du congrès de l'Union des physiciens qui se tiendra à Bordeaux pendant l'année 1959. Siège social : 126, rue Fondaudège, Bordeaux.

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des classes en 0.** But : entretenir des relations amicales entre tous les membres et leur prêter son appui moral ou pécuniaire suivant les besoins et leurs ressources; sur leur demande et dans la mesure des ressources de la société, le comité s'occupera de la situation de chacun d'eux. Siège social : foyer rural de Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Association familiale catholique de Trois-Rivières.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social : salle paroissiale Saint-Paul, Trois-Rivières.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Office pour la conservation des immeubles et logements à rénover (OCILOR).** But: assurer la gestion d'immeubles anciens en vue de procéder à leur rénovation. Siège social: 24, rue du Sentier, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Syndicat national des enseignants délégués de l'éducation physique.** But: amélioration professionnelle et défense des intérêts de ses membres. Siège social: 54, rue Sadi-Carnot, Barbezieux (Charente).

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicales Les Alouettes, La Sablière, Sainte-Marguerite.** But: resserrer les liens d'amitié entre les habitants des cités ouvrières. Siège social: 20, rue de la Pépinière, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Association des parents d'élèves de la vallée d'Azun.** But: favoriser la poursuite des études, aider les élèves de la vallée d'Azun qui fréquentent les établissements scolaires d'Argelès-Gazost. Siège social: mairie d'Aucun (Hautes-Pyrénées).

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de la Sarthe et du Maine.** But: établir entre ses membres des relations de solidarité et d'amitié; coordonner leurs efforts pour le bon fonctionnement du centre de transfusion sanguine et maintenir l'esprit de dévouement qui les anime; faire respecter le code du donneur de sang. Siège social: 62, rue Besnier, le Mans.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.** But: établir un lien de relations et de solidarité entre les chercheurs qui, de par leurs fonctions, ne peuvent avoir des contacts qu'à des intervalles de temps fort longs; permettre à ses membres des échanges de vue; venir en aide aux chercheurs ou aux familles de chercheurs. Siège social: 80, route d'Aulnay, Bondy.

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Centre culturel de Beaulieu La Joie de vivre.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 10, rue des Epenois, Beaulieu-Mandeure (Doubs).

14 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers **Les Amis de l'orgue de la cathédrale de Saint-Pons.** But: entretien de l'orgue et poursuivre sa restauration. Siège social: cathédrale, place du Foiral, Saint-Pons (Hérault).

14 février 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale de la jeunesse de Rochetaillée-sur-Saône.** But: organiser des distractions et des jeux pour tous les enfants de la commune. Siège social: salle de la mairie, Rochetaillée-sur-Saône.

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Mathurin Méheut.** But: maintien du souvenir de Mathurin Méheut, défense de son œuvre et des intérêts de sa veuve et de ses enfants. Siège social: 16, rue du Four, Paris.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale de la classe 1942.** But: resserrer les liens d'amitié, de camaraderie, de solidarité entre les conscrits de la classe 1942 et intervenir en toutes circonstances en faveur de ses membres. Siège social: bar Le Lido, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Tourcoing et environs.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 41, rue de Guisnes, Tourcoing.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupe Connaissances.** But: organisation de conférences artistiques, historiques, littéraires, philosophiques, scientifiques, économiques, etc. Siège social: centre culturel, rue Edith-Cavell, Cannes (Alpes-Maritimes).

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club Aquitaine du ciné 8.** But: grouper les amateurs du cinéma pour favoriser l'expansion et la vulgarisation du cinéma d'amateur en 8 millimètres. Siège social: 21 *bis*, cours Pasteur, Bordeaux.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Ecole des parents de Reims.** But: aider les parents et toutes personnes qui ont charge d'enfants dans les difficultés éducatives et familiales et répandre une meilleure connaissance de l'enfant et des réalités éducatives. Siège social: 52, rue Libergier, Reims (Marne).

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Pétanque sarladaise.** But: développement du sport par les exercices de jeu de pétanque. Siège social: hôtel du Périgord, place Pasteur, Sarlat (Dordogne).

20 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association des Savoyards de l'Agenais.** But: entraide au sein de l'association. Siège social: hôtel des Touristes, place du 4-Septembre, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

21 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Pétanque saint-maixantaise.** But: propager l'art du jeu de pétanque, procurer à ses sociétaires tous les avantages moraux et matériels de l'association et de la collectivité, créer entre ses membres des liens d'amitié et provoquer leur émulation en favorisant le goût du jeu de pétanque. Siège social: cercle des Amis réunis, Saint-Maixant (Gironde).

21 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre d'Yzeure.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école libre de filles, bourg d'Yzeure.

23 février 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des habitants du quartier de Firminy.** But: défense des intérêts communs des habitants. Siège social: 59, rue de Firminy, Aurillac.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Paris de la région orléanaise.** But: réunions et entraide entre anciens sapeurs-pompiers de Paris de la région d'Orléans. Siège social: 27, rue Marchais, Orléans.

MODIFICATIONS

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Le Cercle parachutiste lorientais change son titre, qui devient **Para-Club de Lorient et de Basse-Bretagne,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 67, rue Carnot, chez M. Le Garrec, administrateur, 26, rue de Quéhello, Lorient (Morbihan).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. Fusion de la Fédération unie des auberges de jeunesse et de l'Association départementale de la Somme de la Fédération nationale des auberges de jeunesse, qui prennent le titre de **Association départementale des auberges de jeunesse de la Somme, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), Union française des auberges de jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: 20, rue Caumartin, Amiens.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'union amicale **Les enfants de la région du Nord** transfère son siège social de l'hôtel de la Poste, 72, rue Jeanne-d'Arc, Rouen, au café-tabac Saint-Ouen, 100, rue de la République, Rouen.

8 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association des Français libres, section de Lens, change son titre, qui devient **Association des Français libres, section du Pas-de-Calais.** Siège social: 2, rue Bayard, Lens (Pas-de-Calais).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des sociétés de cuirassiers de France** transfère son siège social du 6, rue Magellan, Paris, au 167, rue Saint-Honoré, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de liaison interfédéral des amicales régimentaires change son titre, qui devient **Comité national de liaison des amicales régimentaires,** et transfère son siège social du 5, rue de Logelbach, Paris, au 64, rue Caumartin, Paris.

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. La société Bureau central interprofessionnel du logement de la Haute-Marne (B. U. C. I. L.) change son titre, qui devient **Bureau central interprofessionnel du logement de la Haute-Marne et de la Meuse (B. U. C. I. L.).** Siège social: 59, rue du Président-Carnot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens combattants prisonniers de la baraque 4** transfère son siège social du café Savoie, 15, place de la République, au 10, place de la Bastille, café Le Tambour, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

RAPPORT

SUR

LES OPÉRATIONS DU FONDS NATIONAL DE COMPENSATION

des prestations familiales versées à leur personnel par les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

ANNÉE 1955

Aux termes du dernier alinéa de l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, par le directeur général de la caisse des dépôts sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales. Ce rapport est publié au *Journal officiel* après avoir été soumis à la commission supérieure instituée par l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 précité.

La première partie du présent rapport contient des indications concernant la marche générale du service pendant l'année 1955.

La deuxième partie retrace les opérations de recettes et de dépenses constatées pendant la même période.

I. — Marche générale du service au cours de l'année 1955.

A. — Affiliation des collectivités et recouvrement des droits d'adhésion

Les opérations de compensation effectuées en 1955, en ce qui concerne les allocations payées en 1954, ont porté sur 41.741 collectivités.

Au cours de l'année 1955, le fonds national a reçu, de 92 collectivités qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion, une somme totale de 5.980 F évaluée sur la base de 20 F par agent.

Le produit total des droits d'adhésion, depuis l'origine, s'est ainsi trouvé porté de 9.069.979 F à 9.075.959 F.

B. — Opérations de compensation proprement dites

En 1955, le fonds national a poursuivi le règlement des compensations précédemment effectuées et a procédé, au cours du deuxième semestre, à la compensation des prestations payées en 1954 par les collectivités locales.

a) Règlement des compensations antérieures.

Dans le courant de l'année 1955, les compensations des années 1946, 1947 et 1952 se sont trouvées définitivement réglées. Quelques modifications ont dû être apportées aux résultats de la compensation de l'année 1953, un certain nombre de collectivités ayant rectifié leurs déclarations primitives. Compte tenu de ces rectifications, les résultats des compensations non encore réglées étaient au 31 décembre 1955 les suivants:

COMPENSATION des années.	NOMBRE de collectivités créancières.	MONTANT de leurs créances.	MONTANT des créances ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1953.	MONTANT des créances restant à ordonnancer au 31 décembre 1955.	NOMBRE de collectivités débitrices.	MONTANT de leurs dettes.	RESTES à recouvrer au 31 décembre 1955.
1937 à 1939.....	3.078	173.262.120	»	»	25.331	184.199.904	(1) 2.951.182
1948.....	8.615	1.347.520.631	»	(1) 2.951.182	31.535	2.250.278.235	»
1953.....	8.821	2.805.325.979	»	»	32.799	5.243.563.732	306.577

(1) Les deux sommes de 2.951.182 F en question n'ont pas encore été réglées en raison d'une contestation soulevée par la collectivité intéressée.

b) *Compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales pendant l'année 1954.*

Cette compensation, qui a été effectuée dans le deuxième semestre de l'année 1955, a été établie sur les chiffres suivants:

Total des salaires payés en 1954	165.726.255.532
Total des prestations familiales payées pendant la même année	17.446.928.384
Au chiffre des prestations familiales a été ajouté:	
1° Le montant des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts en 1954 pour la gestion du fonds national s'élevant à	13 881.081
2° Une somme globale de 3.400.000.000 de francs destinée à permettre au fonds national de faire face aux obligations lui incombant au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestat' familiales	3.400.000.000
Soit un total de sommes sujettes à compensation de.	20.860.809.465

Le coefficient réel de compensation ressortait ainsi à:

$$\frac{20.860.809.465}{165.726.255.532} = 0,12.587 \text{ ou } 12,587 \text{ p. } 100, \text{ soit,}$$

après arrondissement, 12,59 p. 100.

Au 31 décembre 1955, la situation des opérations de compensation concernant l'année 1954 se présentait comme suit, compte tenu d'un certain nombre d'états de salaires et prestations parvenus à la caisse des dépôts après la détermination du coefficient de compensation ainsi que de quelques rectifications apportées par diverses collectivités à leurs déclarations primitives:

Nombre de collectivités créancières	8.621
Nombre de collectivités débitrices	33.107
Nombre de collectivités n'ayant été reconnues ni débitrices ni créancières (sont classées dans cette catégorie toutes celles dont la créance ou la dette n'atteint pas 100 F)	13
Total	41.741

SOMMES DUES par le fonds aux collectivités locales.	SOMMES dont le payement a été effectué au 31 décembre 1955.	MONTANT DES CRÉANCES ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1955.	SOMMES DUES au fonds par les collectivités locales.	SOMMES dont le recouvrement a été constaté à la date du 31 décembre 1955.	SOMMES restant à recouvrer.
2.842.479.219	2.840.754.200	1.725.019	6.280.628.814	4.830.937.156	1.449.691.658

c) *Dépenses administratives de l'année 1955.*

Les frais de gestion exposés pendant l'année 1955 par la caisse des dépôts se sont élevés à 13.683.521 F. Ils seront compris dans les dépenses effectives du fonds national en 1956.

II. — Mouvement des recettes et des dépenses en 1955.

Le compte courant à la caisse des dépôts accusait au 31 décembre 1954 un solde de 466.949.235

Les recettes effectuées au cours de l'année 1955 se décomposent comme suit:

Droits d'adhésion		5.980	
Sommes recouvrées sur les collectivités reconnues débitrices au titre des compensations de:			
L'année 1946	1.119.466		
L'année 1947	1.955.463		
L'année 1952	48.561.694		
L'année 1953	1.199.820.717		
L'année 1954	4.830.937.156		
	6.082.424.196	6.082.424.196	
Sommes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer		3.186.863	
Montant des valeurs à court terme remboursées		1.000.000.000	
Intérêts sur achats de valeurs à court terme		7.000.000	
Intérêts du compte courant		14.287.552	
Total des recettes		7.106.904.591	7.106.904.591
			7.573.853.826

Report 7.573.853.826

Les dépenses effectuées au cours de l'année 1955 se décomposent comme suit:

Montant des sommes payées en 1955 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:			
De l'année 1949	8.583		
De l'année 1951	1.099		
De l'année 1952	235.801		
De l'année 1953	4.893.998		
De l'année 1954 (1)	2.841.978.586		
	2.847.119.067	2.847.119.067	
Payements au titre de la surcompensation		2.600.000.000	
Remboursement de sommes versées à à tort par les collectivités		3.525.461	
Montant des achats de valeurs à court terme		1.000.000.000	
Frais administratifs de 1954 remboursés à la caisse des dépôts en 1955		13.881.081	
Total des dépenses		6.464.525.609	6.464.525.609
Solde en numéraire au 31 décembre 1955			1.109.328.217

Aucune valeur ne figurait en portefeuille au 31 décembre 1955.

(1) Y compris des sommes d'ensemble 1.224.386 F payées en trop à des collectivités qui avaient fourni des chiffres de salaires et de prestations inexacts. Les collectivités en cause ayant été invitées à reverser les sommes indûment perçues, 194.581 F avaient été récupérés par le fonds national au 31 décembre 1955.

ANNÉE 1956

Aux termes du dernier alinéa de l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, par le directeur général de la caisse des dépôts, sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales. Ce rapport est publié au *Journal officiel* après avoir été soumis à la commission supérieure instituée par l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 précité.

La première partie du présent rapport contient des indications concernant la marche générale du service pendant l'année 1956.

La deuxième partie retrace les opérations de recettes et de dépenses constatées pendant la même période.

I. — Marche générale du service au cours de l'année 1956.

A. — Affiliation des collectivités et recouvrement des droits d'adhésion

Les opérations de compensation effectuées en 1956, en ce qui concerne les allocations payées en 1955, ont porté sur 40.854 collectivités.

Au cours de l'année 1956 le fonds national a reçu de 67 collectivités, qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion, une somme totale de 3.560 F évaluée sur la base de 20 F par agent.

Le produit total des droits d'adhésion depuis l'origine s'est ainsi trouvé porté de 9.075.959 F à 9.079.519 F.

B. — Opérations de compensation proprement dites

En 1956, le fonds national a poursuivi le règlement des compensations précédemment effectuées et a procédé, au cours du deuxième semestre, à la compensation des prestations payées en 1955 par les collectivités locales.

a) *Règlement des compensations antérieures.*

Dans le courant de l'année 1956, les compensations des années antérieures à 1954 se sont trouvées réglées. Quelques modifications ont dû être apportées aux résultats de la compensation de l'année 1954, un certain nombre de collectivités ayant rectifié leurs déclarations primitives. Compte tenu des rectifications, les résultats de cette compensation étaient au 31 décembre 1956 les suivants:

COMPENSATION de l'année.	NOMBRE de collectivités créancières.	MONTANT de leurs créances.	MONTANT des créances ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1956.	MONTANT des créances restant à ordonnancer.	NOMBRE de collectivités débitrices.	MONTANT de leurs dettes.	RESTES à recouvrer au 31 décembre 1956.
1954.....	8.644	2.847.981.641	»	»	32.119	6.295.520.235	85.302.346

b) *Compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales pendant l'année* 1955.

Cette compensation, qui a été effectuée pendant le deuxième semestre de l'année 1956, a été établie sur les chiffres suivants:

Total des salaires payés en 1955.....	177.751.575.681
Total des prestations familiales payées pendant la même année.....	18.707.384.960
Au chiffre des prestations familiales a été ajouté:	
1° Le montant des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts en 1955 pour la gestion du fonds national s'élevant à.....	13.683.521
2° Une somme globale de 3.800 millions de francs destinée à permettre au fonds national de faire face aux obligations qui lui incombent au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales.....	3.800.000.000
Soit un total de sommes sujettes à compensation de.....	22.521.068.481

Le coefficient réel de compensation ressortait ainsi à:

$$\frac{22.521.068.481}{177.751.575.681} = 0{,}12.669 \text{ ou } 12{,}669 \text{ p. } 100.$$

Toutefois, en prévision des rectifications susceptibles d'être apportées par les collectivités locales aux chiffres qu'elles avaient primitivement fournis et pour laisser au fonds national la marge de sécurité indispensable, le coefficient adopté a été fixé à 12,68 p. 100 (1).

Au 31 décembre 1956, la situation des opérations de compensation concernant l'année 1955 se présentait comme suit, compte tenu d'un certian nombre d'états de salaires et prestations parvenus à la caisse des dépôts après la détermination du coefficient de compensation, ainsi que de quelques rectifications apportées par diverses collectivités à leurs déclarations primitives:

Nombre de collectivités créancières.....	8.602
Nombre de collectivités débitrices.....	32.248
Nombre de collectivités n'ayant été reconnues ni débitrices ni créancières (sont classées dans cette catégorie toutes celles dont la créance ou la dette n'atteint pas 100 F).....	4
Total.....	40.854

SOMMES DUES par le fonds aux collectivités locales.	SOMMES dont le payement a été effectué au 31 décembre 1956.	MONTANT DES CRÉANCES ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1956.	SOMMES DUES au fonds par les collectivités locales.	SOMMES dont le recouvrement a été constaté au 31 décembre 1956.	SOMMES restant à recouvrer.
3.018.904.999	2.988.526.407	30.378.592	7.052.425.058	4.561.271.582	2.491.153.476

(1) La marge de sécurité s'est trouvée sensiblement supérieure au chiffre prévu initialement en raison des rectifications apportées à leur déclaration par diverses collectivités.

c) *Dépenses administratives de l'année 1956.*

Les frais de gestion exposés pendant l'année 1956 par la caisse des dépôts se sont élevés à 14.163.318 F. Ils seront compris dans les dépenses effectives du fonds national en 1957.

II. — **Mouvement des recettes et des dépenses en 1956.**

Le compte courant à la caisse des dépôts accusait, au 31 décembre 1955, un solde de		1.409.328.217
Les recettes effectuées au cours de l'année 1956 se décomposent comme suit:		
Droits d'adhésion	3.560	
Sommes recouvrées sur les collectivités reconnues débitrices au titre des compensations:		
Des années 1937-1939 (1)	2.951.182	
De l'année 1953	654.908	
De l'année 1954	1.379.889.203	
De l'année 1955	4.561.271.582	
Sommes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer	10.556.875	
Intérêts des fonds en compte courant	15.650.993	
Total des recettes	5.970.978.303	5.970.978.303
		7.080.306.520

Report			7.080.306.520
Les dépenses effectuées au cours de l'année 1956 se décomposent comme suit:			
Montant des sommes payées en 1956 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations de:			
L'année 1948 (1)	2.951.182		
L'année 1952 (2)	10.301		
L'année 1953 (3)	14.555		
L'année 1954	7.377.269		
L'année 1955	2.988.526.407		
		2.998.879.714	
Payements à régulariser (4)		8.482.593	
Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités		2.916.131	
Frais administratifs de 1955 remboursés à la caisse des dépôts en 1956		13.683.521	
Payement au titre de la surcompensation		3.360.000.000	
Total des dépenses		6.383.961.959	6.383.961.959
Solde en numéraire au 31 décembre 1956			696.344.561

Aucune valeur ne figurait en portefeuille au 31 décembre 1956.

(1) Le règlement de la somme en question avait été différé en raison d'une contestation soulevée par la collectivité intéressée.

(2) Créance apparue en 1956 en raison d'une déclaration rectificative produite par une collectivité.

(3) Créance apparue en 1956 en raison d'une déclaration rectificative produite par une collectivité.

(4) Ces sommes ont été payées en trop à des collectivités qui avaient fourni des chiffres de salaires et de prestations inexacts. Les collectivités en cause ayant été invitées à reverser les sommes indûment perçues, 7.967.538 F avaient été récupérés par le fonds national au 31 décembre 1956. Cette dernière somme se trouve comprise dans le total des recettes figurant pour 10.556.875 F sous la rubrique « sommes provenant de régularisations ».

ANNÉE 1957

Aux termes du dernier alinéa de l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille) et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et des finances, par le directeur général de la caisse des dépôts, sur le fonctionnement du fonds national de compensation des allocations familiales. Ce rapport est publié au *Journal officiel* après avoir été soumis à la commission supérieure instituée par l'article 45 du décret du 29 juillet 1939 précité.

La première partie du présent rapport contient des indications concernant la marche générale du service pendant l'année 1957.

La deuxième partie retrace les opérations de recettes et de dépenses constatées pendant la même période.

I. — Marche générale du service au cours de l'année 1957.

A. — Affiliation des collectivités et recouvrement des droits d'adhésion

Les opérations de compensation effectuées en 1957, en ce qui concerne les allocations payées en 1956, ont porté sur 41.237 collectivités.

Au cours de l'année 1957, le fonds national a reçu de 53 collectivités qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion une somme totale de 7.420 F évaluée sur la base de 20 F par agent.

Le produit total des droits d'adhésion, depuis l'origine, s'est ainsi trouvé porté de 9.079.519 F à 9.086.939 F.

B. — Opérations de compensation proprement dites

En 1957, le fonds national a poursuivi le règlement des compensations précédemment effectuées et a procédé, au cours du deuxième semestre, à la compensation des prestations payées en 1956 par les collectivités locales.

a) *Règlement des compensations antérieures.*

Dans le courant de l'année 1957, quelques modifications ont dû être apportées aux résultats des compensations des années 1954 et 1955, un certain nombre de collectivités ayant rectifié leurs déclarations primitives. Compte tenu de ces rectifications, les résultats des compensations non encore réglées étaient, au 31 décembre 1957, les suivants:

COMPENSATION de l'année.	NOMBRE de collectivités créancières.	MONTANT de leurs créances.	MONTANT des créances ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1957.	MONTANT des créances restant à ordonnancer.	NOMBRE de collectivités débitrices.	MONTANT de leurs dettes.	RESTES à recouvrer au 31 décembre 1957.
1954.....	8.645	2.848.323.217	»	»	33.122	6.294.830.797	1.004.236
1955.....	8.723	3.050.981.703	»	»	32.787	7.086.794.533	44.409.266

b) *Compensation des prestations familiales payées par les collectivités locales pendant l'année 1956.*

Cette compensation, qui a été effectuée dans le deuxième semestre de l'année 1957, a été établie sur les chiffres suivants:

Total des salaires payés en 1956.....	203.057.220.976
Total des prestations familiales payées pendant la même année	20.115.632.235
Au chiffre des prestations familiales ont été ajoutés:	
1° Le montant des frais administratifs exposés par la caisse des dépôts en 1956 pour la gestion du fonds national, s'élevant à....	14.163.318
2° Une somme globale de 5.300.000.000 F destinée à permettre au fonds national de faire face aux obligations lui incombant au titre de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales....	5.300.000.000
Soit un total de sommes sujettes à compensation de	25.429.795.553

Le coefficient réel de compensation ressortait ainsi à:

$$\frac{25.429.795.553}{203.057.220.976} = 0{,}12.523 \text{ ou } 12{,}523 \text{ p. } 100.$$

Toutefois, en prévision des rectifications susceptibles d'être apportées par les collectivités locales aux chiffres qu'elles avaient primitivement fournis, et pour laisser au fonds national la marge de sécurité indispensable, le coefficient adopté a été fixé à 12,53 p. 100.

Au 31 décembre 1957, la situation des opérations de compensation concernant l'année 1956 se présentait comme suit, compte tenu d'un certain nombre d'états de salaires et prestations parvenus à la caisse des dépôts après la détermination du coefficient de compensation, ainsi que de quelques rectifications apportées par diverses collectivités à leurs déclarations primitives:

Nombre de collectivités créancières.....	8.675
Nombre de collectivités débitrices.....	32.553
Nombre de collectivités n'ayant été reconnues ni débitrices ni créancières (sont classées dant cette catégorie toutes celles dont la créance ou la dette n'atteint pas 100 F)....	9
Total	41.237

SOMMES DUES par le fonds aux collectivités locales.	SOMMES dont le payement a été effectué au 31 décembre 1957.	MONTANT DES CRÉANCES ordonnancées mais non encore payées au 31 décembre 1957.	SOMMES DUES au fonds par les collectivités locales.	SOMMES dont le recouvrement a été constaté au 31 décembre 1957.	SOMMES restant à recouvrer.
3.152.067.058	3.101.114.767	50.952.291	8.524.508.319	4.865.992.740	3.658.515.579

c) *Dépenses administratives de l'année* 1957.

Les frais de gestion exposés pendant l'année 1957 par la caisse des dépôts se sont élevés à 15.760.946 F. Ils seront compris dans les dépenses effectives du fonds national en 1958.

II. — **Mouvements des recettes et des dépenses en 1957.**

Le compte courant à la caisse des dépôts accusait, au 31 décembre 1956, un solde de			696.344.561
Les recettes effectuées au cours de l'année 1957 se décomposent comme suit:			
Droits d'adhésion		7.420	
Sommes recouvrées sur les collectivités reconnues débitrices au titre des compensations:			
De l'année 1954	83.742.816		
De l'année 1955	2.481.400.196		
De l'année 1956 (1)	4.865.995.345	7.431.138.357	
Sommes provenant de régularisations et sommes restant à rembourser ou à imputer		3.993.156	
Intérêts des fonds en compte courant		31.502.349	
			7.466.641.282
Total des recettes			8.162.985.843

Report			8.162.985.843
Les dépenses effectuées au cours de l'année 1957 se décomposent comme suit:			
Montant des sommes payées en 1957 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:			
De l'année 1954	341.573		
De l'année 1955	62.455.296		
De l'année 1956 (2)	3.103.560.363	3.166.357.232	
Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités		3.234.233	
Frais administratifs de 1956 remboursés à la caisse des dépôts en 1957		14.163.318	
Total des dépenses		3.183.754.783	3.183.754.783
Solde en numéraire au 31 décembre 1957			4.979.231.060

Aucune valeur ne figurait en portefeuille au 31 décembre 1957.

(1) Y compris une somme de 2.605 F payée en trop par une collectivité qui avait fourni des chiffres de salaires et de prestations inexacts. Cette somme a été reversée par le fonds national.

(2) Y compris des sommes d'ensemble 2.445.596 F payées en trop à des collectivités qui avaient fourni des chiffres de salaires et de prestations inexacts. Les collectivités en cause ont été invitées à reverser les sommes indûment perçues.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.